



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-034

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

84-2016-09-16-002 - 2016-4461 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie pharmacie, sise 29 Boulevard Gambette à AUBENAS (1 page) Page 14

84-2016-09-16-001 - Arrêté 2016-4457 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine "Pharmacie ETIENNE Sandra" AUBENAS (2 pages) Page 16

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

84-2016-09-12-006 - Arrêté 2016-4429 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres SARL LAPARRA sise 188 rue Laurent Gayet, 38530 PONTCHARRA (1 page) Page 19

84-2016-09-12-005 - ARRETE N 2016 4430 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES ALPES DAUPHINE sise 188 rue Laurent Gayet – 38530 PONTCHARRA (2 pages) Page 21

84-2016-09-05-008 - ARRETE N 2016-4094 autorisant la modification d'une Pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de GRENOBLE (3 pages) Page 24

84-2016-09-06-008 - ARRETE N 2016-4280 Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN (5 pages) Page 28

84-2016-09-14-004 - ARRETE N 2016-4435 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine Avenue des Etats Généraux Site Nord Butte 38130 ECHIROLLES (2 pages) Page 34

84-2016-08-22-002 - Arrêté n° 2016-2689 Fixant les Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Tullins (1 page) Page 37

84-2016-08-22-003 - Arrêté n°2016-2169 Fixant les tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier d'Uriage (1 page) Page 39

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-09-07-002 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA SESSION DE REMPLACEMENT (SEPTEMBRE) DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TOUTES SPECIALITES (1 page) Page 41

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire

84-2016-05-11-002 - 2016-486 Changement dénomination EJ MAD DU FOREZ (2 pages) Page 43

84-2016-05-11-003 - 2016-487 Annule et remplace l'arrêté ARS 2015-1079 - CD 2015-08 modifiant la dénomination de l'entité juridique de l'EHPAD « Saint Sulpice » à VILLEREST. (2 pages) Page 46

84-2016-07-12-097 - AJ ADMR LE SEQUOIA 2867 DECISION TARIFAIRE N°1493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411 (3 pages) Page 49

84-2016-07-12-098 - AJ AIMV 2975 DECISION TARIFAIRE N°1603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469 (3 pages) Page 53

84-2016-07-12-099 - AJ ANDREZIEUX 2918 DECISION TARIFAIRE N°1488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE AJ MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ - 420008898 (3 pages)	Page 57
84-2016-07-12-100 - AJ LE CHAMBON FEUGEROLLES 2919 DECISION TARIFAIRE N°1479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808 (3 pages)	Page 61
84-2016-07-12-095 - AJ MONTBRISON 2920 (3 pages)	Page 65
84-2016-07-12-101 - AJ rive de gier 2976 DECISION TARIFAIRE N°1510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE - 420007569 (3 pages)	Page 69
84-2016-07-12-102 - ANDREZIEUX 2934 DECISION TARIFAIRE N° 1247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES TERRASSES - 420781775 (3 pages)	Page 73
84-2016-05-11-001 - Arrêté n°2016 - 486 Modifiant la dénomination de l'entité juridique de l'Accueil de jour de l'association "Maintien à domicile du Forez". (2 pages)	Page 77
84-2016-07-12-096 - Décision tarifaire 2016 BALBIGNY ORPEA (3 pages)	Page 80
63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme	
84-2016-09-07-001 - Arrêté portant modification autorisation de fonctionnement labo BIO DOMES UNILABS (3 pages)	Page 84
84-2016-07-01-027 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement labo Maymat (3 pages)	Page 88
84-2016-08-30-003 - Arrêté refusant la modification d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Jean Perrin (2 pages)	Page 92
84-2016-06-23-029 - Arrêté validant garde ambulancière du 63 de juin à septembre 2016 (1 page)	Page 95
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
84-2016-09-15-001 - ARRETE RECTORAL MODIFICATIF N° 2016-316 DU 15 SEPTEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND (2 pages)	Page 97
69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole	
84-2016-01-04-008 - Arrêté ARS n° 2015-5998 et Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/040 portant modification de la capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer « Marius Ledoux » établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale situé à BRON (69500). Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron (3 pages)	Page 100
84-2016-01-04-009 - Arrêté ARS n°2016-0118 et Métropole de Lyon N°2016/DSH/DEPA/01/003 portant autorisation d'extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA) Beauséjour à Tassin la Demi-Lune - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tassin la Demi-Lune (2 pages)	Page 104

84-2016-07-08-042 - Arrêté ARS N°2016-2061 Portant autorisation d'extension de 9 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Soins et Santé de Caluire géré par l'association Soins et Santé pour une capacité totale de 97 places pour personnes âgées, 9 places pour personnes handicapées et une ESA de 10 places - SSIAD Soins et Santé de Caluire géré par l'association Soins et Santé 325 bis rue Maryse Bastié 69141 RILLIEUX LA PAPE (3 pages)	Page 107
84-2016-08-22-004 - DECISION TARIFAIRE N° 4067 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N° 542 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAAAIS CITÉ PELLET - 690012828 (3 pages)	Page 111
84-2016-07-08-027 - DECISION TARIFAIRE N° 1103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812 (3 pages)	Page 115
84-2016-07-08-029 - DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD L'ARBRESLE - 690036546 e (3 pages)	Page 119
84-2016-07-06-161 - DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD CLAIR JOIE LIMAS - 690029871 (3 pages)	Page 123
84-2016-07-08-030 - DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD CLAIR JOIE THIZY - 690022819 (3 pages)	Page 127
84-2016-07-08-031 - DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) - 690030804 (3 pages)	Page 131
84-2016-07-08-033 - DECISION TARIFAIRE N° 1288 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SSAD HANDAS - 690031786 (3 pages)	Page 135
84-2016-07-08-035 - DECISION TARIFAIRE N° 1344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD LES LISERONS - 690006572 (3 pages)	Page 139
84-2016-07-08-036 - DECISION TARIFAIRE N° 1347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD MELINEA - 690807474 (3 pages)	Page 143
84-2016-07-08-039 - DECISION TARIFAIRE N° 1379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SEPAD JEAN BOURJADE - 690022769 (3 pages)	Page 147
84-2016-07-04-040 - DECISION TARIFAIRE N° 1529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE DONALD T – 690038013 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°746-2016 (3 pages)	Page 151
84-2016-07-05-034 - DECISION TARIFAIRE N° 1530 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EQUIPE MOBILE AUTISME – 690031984 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 778-2016 (3 pages)	Page 155

84-2016-07-05-032 - DECISION TARIFAIRE N° 1538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD DES PASSEMENTIERS – 690025705 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°776-2016 (3 pages)	Page 159
84-2016-07-11-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1539 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD DES TROIS PAGES - 690008339 (3 pages)	Page 163
84-2016-07-11-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD S'CALADE - 690004338 (3 pages)	Page 167
84-2016-07-07-061 - DECISION TARIFAIRE N° 3403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SSIAD APF - 690035530 (2 pages)	Page 171
84-2016-07-06-157 - DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LE BOSPHORE - 690034103 (3 pages)	Page 174
84-2016-07-06-158 - DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CMPP ROCKEFELLER - 690781679 (3 pages)	Page 178
84-2016-07-07-055 - DECISION TARIFAIRE N°1025 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME LA CERISAIE - 690781190 (3 pages)	Page 182
84-2016-07-06-159 - DECISION TARIFAIRE N°1037 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM LES CABORNES - 690011499 (2 pages)	Page 186
84-2016-07-08-024 - DECISION TARIFAIRE N°1054 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP LA BERGERIE - 690782339 (3 pages)	Page 189
84-2016-07-08-025 - DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP LA PAVIERE - 690000393 (3 pages)	Page 193
84-2016-07-06-160 - DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034 (3 pages)	Page 197
84-2016-07-07-056 - DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281 (3 pages)	Page 201
84-2016-07-07-057 - DECISION TARIFAIRE N°1084 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.A.M.L'ECHAPPEE - 690006630 (2 pages)	Page 205
84-2016-07-08-026 - DECISION TARIFAIRE N°1091 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP LES EAUX VIVES - 690781273 es (3 pages)	Page 208
84-2016-07-05-031 - DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141 (3 pages)	Page 212

84-2016-07-07-058 - DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 (3 pages)	Page 216
84-2016-07-08-028 - DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP CLAIR'JOIE - 690782354 (3 pages)	Page 220
84-2016-07-07-059 - DECISION TARIFAIRE N°1254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH - 690012349 (2 pages)	Page 224
84-2016-07-08-032 - DECISION TARIFAIRE N°1280 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME LES MARGUERITES - 690782859 (3 pages)	Page 227
84-2016-07-08-034 - DECISION TARIFAIRE N°1342 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE HENRY GORMAND - 690781265 (3 pages)	Page 231
84-2016-07-08-037 - DECISION TARIFAIRE N°1366 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME JEAN BOURJADE - 690781331 (3 pages)	Page 235
84-2016-07-07-060 - DECISION TARIFAIRE N°1367 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM SAINT-ALBAN - 690030663 (2 pages)	Page 239
84-2016-09-08-007 - DECISION TARIFAIRE N°1370 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP LES LISERONS - 690784392 (3 pages)	Page 242
84-2016-07-08-038 - DECISION TARIFAIRE N°1371 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME EDOUARD SEGUIN - 690781083 (3 pages)	Page 246
84-2016-07-08-040 - DECISION TARIFAIRE N°1397 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME EVALA - 690035548 (3 pages)	Page 250
84-2016-07-11-017 - DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622 (2 pages)	Page 254
84-2016-07-11-018 - DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622 (2 pages)	Page 257
84-2016-07-11-019 - DECISION TARIFAIRE N°1409 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049 (2 pages)	Page 260
84-2016-06-30-130 - DECISION TARIFAIRE N°1483 ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION TARIFAIRE N° 817 ET PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.A.M. L'ETANG CARRET - 690029137 (2 pages)	Page 263
84-2016-07-04-038 - DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°711 - 2016 (3 pages)	Page 266

84-2016-07-11-025 - DECISION TARIFAIRE N°1515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 (2 pages)	Page 270
84-2016-06-30-131 - DECISION TARIFAIRE N°1517 ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION TARIFAIRE N° 756 ET PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943 (3 pages)	Page 273
84-2016-07-04-039 - DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM LE VALLON D'HESTIA – 690033261 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°727-2016 (2 pages)	Page 277
84-2016-07-11-026 - DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 (3 pages)	Page 280
84-2016-07-11-020 - DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518 (2 pages)	Page 284
84-2016-07-05-033 - DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS MAURICE BEAUJARD – 690805544 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°842-2016 (3 pages)	Page 287
84-2016-07-08-041 - DECISION TARIFAIRE N°1543 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME TERANGA - 690036926 (3 pages)	Page 291
84-2016-07-11-023 - DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE DE JOUR PH - APAJH - 690041314 (2 pages)	Page 295
84-2016-07-11-024 - DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IMPRO DE MORNANT - 690784400 T (3 pages)	Page 298
84-2016-08-22-005 - DECISION TARIFAIRE N°2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SEPT "LES PLEIADES" - 690033618 (3 pages)	Page 302
84-2016-06-30-110 - DECISION TARIFAIRE N°422 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM NEUROMOTEUR - 690040878 (2 pages)	Page 306
84-2016-06-30-111 - DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133 (3 pages)	Page 309
84-2016-06-30-112 - DECISION TARIFAIRE N°431 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IMP JUDITH SURGOT - 690781166 (3 pages)	Page 313
84-2016-06-30-113 - DECISION TARIFAIRE N°437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SSESAD DE L'ARIMC - 690800792 (3 pages)	Page 317

84-2016-06-30-114 - DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745 (2 pages)	Page 321
84-2016-06-30-106 - DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408 (2 pages)	Page 324
84-2016-06-30-107 - DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LES TOURRAIS - 690029418 (3 pages)	Page 327
84-2016-06-30-108 - DECISION TARIFAIRE N°454 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442 (2 pages)	Page 331
84-2016-06-30-109 - DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233 S (3 pages)	Page 334
84-2016-06-30-120 - DECISION TARIFAIRE N°508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488 (2 pages)	Page 338
84-2016-06-30-121 - DECISION TARIFAIRE N°531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD P.E.P. - 690029897 (3 pages)	Page 341
84-2016-06-30-122 - DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778 (3 pages)	Page 345
84-2016-06-30-123 - DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593 (3 pages)	Page 349
84-2016-06-30-124 - DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAAAIS CITÉ PELLET - 690012828 f (3 pages)	Page 353
84-2016-06-30-125 - DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD EMILE ZOLA - 690013339 (3 pages)	Page 357
84-2016-06-30-126 - DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ECLAT DE RIRE - 690807441 (3 pages)	Page 361
84-2016-06-30-127 - DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM LA CHARMILLE - 690035456 (2 pages)	Page 365
84-2016-06-30-128 - DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD BOSSUET - 690013438 (3 pages)	Page 368
84-2016-06-30-115 - DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CMPP BOSSUET - 690781349 FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488 (3 pages)	Page 372

84-2016-06-30-116 - DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD ELISE RIVET - 690005079 (3 pages)	Page 376
84-2016-06-30-117 - DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES - 690783188 (3 pages)	Page 380
84-2016-06-30-118 - DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182 (3 pages)	Page 384
84-2016-06-30-119 - DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP ELISE RIVET - 690786215 (3 pages)	Page 388
84-2016-07-01-028 - DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699 (2 pages)	Page 392
84-2016-07-04-032 - DECISION TARIFAIRE N°665 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IEM HANDAS - 690031760 (3 pages)	Page 395
84-2016-07-07-052 - DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668 E (3 pages)	Page 399
84-2016-07-07-053 - DECISION TARIFAIRE N°687 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589 (2 pages)	Page 403
84-2016-07-04-033 - DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM L'ORGEOLE - 690032487 (2 pages)	Page 406
84-2016-07-07-054 - DECISION TARIFAIRE N°698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM CLAUDE MONET - 690030275 (2 pages)	Page 409
84-2016-07-04-034 - DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES - 690025572 (2 pages)	Page 412
84-2016-07-04-035 - DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 (3 pages)	Page 415
84-2016-07-04-036 - DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261 (2 pages)	Page 419
84-2016-07-04-037 - DECISION TARIFAIRE N°746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE CENTRE DONALD T - 690038013 (3 pages)	Page 422
84-2016-07-08-023 - DECISION TARIFAIRE N°946 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS DE LA CLAIRE - 690034087 (3 pages)	Page 426

84-2016-07-05-027 - DECISION TARIFAIRE N°949 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE F.A.M. PARC DE L'EUROPE - 690006580 (2 pages)	Page 430
84-2016-07-05-028 - DECISION TARIFAIRE N°960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE - 690037163 (3 pages)	Page 433
84-2016-07-05-029 - DECISION TARIFAIRE N°961 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537 (3 pages)	Page 437
84-2016-07-05-030 - DECISION TARIFAIRE N°965 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAMSAH - 690023429 (2 pages)	Page 441
84-2016-07-07-049 - DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079 (3 pages)	Page 444
84-2016-07-07-050 - DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490 (3 pages)	Page 448
84-2016-07-07-051 - DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP SAINT-PRIEST - 690029319 (3 pages)	Page 452
84-2016-06-30-129 - DECISION TARIFAIRE N°982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE - 690012869 (3 pages)	Page 456
84-2016-07-06-156 - DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT - 690793294 (3 pages)	Page 460
73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie	
84-2016-08-17-002 - Arrêté n°2016-4022 du 17 août 2016 Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF. (2 pages)	Page 464
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
84-2016-08-23-008 - Arr2016-3625 (3 pages)	Page 467
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-08-30-004 - Arrêté 2016-4066 CS du CH HOPITAUX DU LEMAN (3 pages)	Page 471
84-2016-09-12-004 - Arrêté 2016-4423 CS du CH THIERS (3 pages)	Page 475
84-2016-09-12-003 - Arrêté 2016-4425 CS du CH BOEN (3 pages)	Page 479
84-2016-09-08-006 - Arrêté ARS n° 2016-0693 et CD du Cantal n° 16-1774 fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2016, pour la création d'établissements/services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal (3 pages)	Page 483
84-2016-09-02-010 - Arrêté n° 2016-1350 du 2 septembre 2016 (2 pages)	Page 487
84-2016-08-05-006 - arrêté n° 2016-1475 du 5 août 2016 (2 pages)	Page 490

84-2016-08-04-016 - Arrêté n° 2016-3844 du 4 août 2016 (2 pages)	Page 493
84-2016-08-04-017 - arrêté n° 2016-3845 du 4 août 2016 (4 pages)	Page 496
84-2016-08-04-019 - arrêté n° 2016-3846 du 4 août 2016 (3 pages)	Page 501
84-2016-09-02-009 - arrêté n° 2016-3851 du 2 septembre 2016 (4 pages)	Page 505
84-2016-09-05-007 - arrêté n° 2016-4394 du 5 septembre 2016 (2 pages)	Page 510
84-2016-09-09-004 - arrêté n° 2016-4420 du 9 septembre 2016 (2 pages)	Page 513
84-2016-09-09-003 - arrêté n° 2016-4431 du 9 septembre 2016 (2 pages)	Page 516
84-2016-09-14-001 - Arrêtés 2016-4288 à 2016-4300 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements d'Auvergne au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 (26 pages)	Page 519
84-2016-09-13-003 - Arrêtés 2016-4301 à 2016-4357 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements de Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 (114 pages)	Page 546
84-2016-09-14-003 - Arrêtés 2016-4358 à 2016-4393 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 (68 pages)	Page 661
84-2016-08-23-009 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (2 pages)	Page 730
84-2016-09-08-008 - Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS de Bourgogne (3 pages)	Page 733
84-2016-08-04-018 - ARS DOS 2016 08 04 3835 (2 pages)	Page 737
84-2016-08-04-020 - ARS DOS 2016 08 04 3847 (1 page)	Page 740
84-2016-08-04-015 - ARS DOS 2016 08 04 3850 (2 pages)	Page 742
84-2016-08-05-007 - ARS DOS 2016 08 05 3837 (4 pages)	Page 745
84-2016-09-13-002 - Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS CH Ardèche du Nord à Annonay - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 750
84-2015-05-17-001 - n° 2016-1318 (3 pages)	Page 753
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-14-002 - Arrêté n° 16-398 du 14/09/2016 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Auvergne-Rhône-Alpes, de sa délégation permanente et de sa section spécialisée dans l'examen des recours (5 pages)	Page 757
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2016-08-19-005 - DRDJSCS Financement exercice 2016-126 Arrêté CHRS Cléberg géré par ALYNEA - RHONE (3 pages)	Page 763
84-2016-08-02-011 - DRDJSCS -16-101 Financement CHRS SOLEN-ARDECHE (3 pages)	Page 767
84-2016-08-19-015 - DRDJSCS -Financement 2016-136 CHRS LA CROISEE L'ETOILE/ACOLADE - RHONE (3 pages)	Page 771
84-2016-08-02-008 - DRDJSCS 16-100 dotation globale de DRDJSCS financement exercice 2016 CHRS L'EAU VIVE géré par l'association les foyers de l'oiseau bleu-ARDECHE (3 pages)	Page 775

84-2016-08-02-012 - DRDJSCS 16-104 Financement CHRS ENTRAIDE ET ABRI/ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN-ARDECHE (3 pages)	Page 779
84-2016-08-19-012 - DRDJSCS 16-133 Financement exercice 2016- CHRS Train de Nuit/ H&H - RHONE (3 pages)	Page 783
84-2016-08-19-013 - DRDJSCS 16-134- Financement exercice 2016- Arrêté CHRS Chardonnière/ FNDSA - RHONE (3 pages)	Page 787
84-2016-08-19-014 - DRDJSCS 16-135 Financement exercice 2016 CHRS LES FOYERS EDUCATIFS /SLEA - RHONE (3 pages)	Page 791
84-2016-08-19-016 - DRDJSCS 16-137 Financement CHRS Le CAP /AJD - RHONE (3 pages)	Page 795
84-2016-08-19-017 - DRDJSCS 16-138 FINANCEMENT CHRS Maison de Rodolphe/ FNDSA-RHONE (3 pages)	Page 799
84-2016-08-19-018 - DRDJSCS 16-139 Financement CHRS ACCUEIL ET LOGEMENT/LAHSO - RHONE (3 pages)	Page 803
84-2016-08-19-019 - DRDJSCS 16-140 Financement CHRS VIFFIL-SOS FEMMES - RHONE (3 pages)	Page 807
84-2016-08-19-020 - DRDJSCS 16-141 Financement CHRS Carteret/ ALYNEA- RHONE (3 pages)	Page 811
84-2016-08-19-021 - DRDJSCS 16-142 Financement CHRS FOYER MAURICE LIOTARD - RHONE (3 pages)	Page 815
84-2016-08-19-022 - DRDJSCS 16-143 Financement CHRS Point Nuit /ALYNEA - RHONE (3 pages)	Page 819
84-2016-08-19-023 - DRDJSCS 16-144 Financement CHRS Calade/ FNDSA - RHONE (3 pages)	Page 823
84-2016-08-19-024 - DRDJSCS 16-145 Financement CHRS Le 122/FNDSA - RHONE (2 pages)	Page 827
84-2016-08-19-025 - DRDJSCS 16-146 Financement CHRS CAO/LE MAS - RHONE (3 pages)	Page 830
84-2016-08-19-026 - DRDJSCS 16-147 financement CHRS Auberge des Familles/ FNDSA - RHONE (2 pages)	Page 834
84-2016-08-19-028 - DRDJSCS 16-149 Financement CHRS FOYER EUGENE PONS/FNDSA - RHONE (3 pages)	Page 837
84-2016-08-19-029 - DRDJSCS 16-150 Financement CHRS APUS/ARIA - RHONE (3 pages)	Page 841
84-2016-08-19-030 - DRDJSCS 16-152 Financement CHRS ORLOGES - RHONE (3 pages)	Page 845
84-2016-08-19-031 - DRDJSCS 16-153 Financement CHRS ATELIERS SESAME/LE MAS - RHONE (3 pages)	Page 849
84-2016-08-19-027 - DRDJSCS 2016-148 Financement CHRS RELAIS-RIVAGES/RELAIS JEUNES CHARPENNES - RHONE (3 pages)	Page 853
84-2016-08-19-003 - DRDJSCS financement exercice 2016 -124 Arrêté CHRS REGIS géré par ALYNEA - RHONE (3 pages)	Page 857

84-2016-08-02-010 - DRDJSCS Financement exercice 2016 CHRS du Teil géré par le DIACONAT PROTESTANT - ARDECHE (3 pages)	Page 861
84-2016-08-19-002 - DRDJSCS Financement exercice 2016 CHRS LA CITE DE LYON géré par la fondation Armée du Salut -RHONE (3 pages)	Page 865
84-2016-08-19-004 - DRDJSCS financement exercice 2016-125 CHRS HOTEL SOCIAL RIBOUD géré par LAHSO - RHONE (3 pages)	Page 869
84-2016-08-19-006 - DRDJSCS financement exercice 2016-127 - CHRS FEYZIN géré par FRANCE HORIZON - RHONE (3 pages)	Page 873
84-2016-08-19-007 - DRDJSCS financement exercice 2016-128 CHRS CENTRE FANCIS FEYDEL géré par LE MAS - RHONE (3 pages)	Page 877
84-2016-08-19-008 - DRDJSCS financement exercice 2016-129 CHRS AMICALE DU NID-RHONE (3 pages)	Page 881
84-2016-08-19-009 - DRDJSCS financement exercice 2016-130 CHRS LA CHARADE géré par LAHSO - RHONE (3 pages)	Page 885
84-2016-08-19-010 - DRDJSCS financement exercice 2016-131 CHRS RENCONTRE géré par la fondation les AJD M GOUNON - RHONE (3 pages)	Page 889
84-2016-08-19-011 - DRDJSCS Financement exercice 2016-132 Arrêté CHRS L'Orée-AJD- RHONE (3 pages)	Page 893
84-2016-08-02-009 - DRDJSCS Financement exercice 2016CHRS LA PETITE FONTAINE géré par l'ANEF - ARDECHE (3 pages)	Page 897
84-2016-08-19-032 - DRDJSCS16-154 Financement CHRS VIFF Service de suite mutualisé/VIFFIL SOS FEMMES - RHONE (3 pages)	Page 901

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-05-008 - 20160805-Arrete Régional Agrément ILGLS Diaconat Protestant (2 pages)	Page 905
84-2016-08-05-009 - 20160805-Arrete régional Agrément ISFT Diaconat Protestant (2 pages)	Page 908
84-2016-08-31-003 - ARRETE N°16-390 portant agrément provisoire de la commune nouvelle d'Entrelacs (Savoie) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts (2 pages)	Page 911

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-09-09-002 - Arrêté N° SAMI_BGP_2016_09_09_26 du 9 septembre 2016 portant modification de la composition de la CAPL compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la PTS (4 pages)	Page 914
84-2016-09-12-001 - ARRETE n° SGAMI SUD-EST_DRH_BAS du 12 septembre 2016 portant nomination d'un conseiller de prévention (1 page)	Page 919

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

84-2016-06-03-001 - Arrêté n° 2016-1486 autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur (2 pages)	Page 921
84-2016-09-08-009 - Décision tarifaire n° 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Villa Sainte -Marie à Aurillac (3 pages)	Page 924

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-09-16-002

2016-4461 portant fermeture définitive d'une officine de
pharmacie pharmacie, sise 29 Boulevard Gambette à
AUBENAS

Arrêté n°2016-4461
En date du 16 septembre 2016
Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune
d'AUBENAS 07200

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-7 et L.5125-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1942 accordant la licence sous le n° 26 devenu 07#00026 d'une officine de pharmacie implantée 29 Boulevard/Faubourg Gambetta à AUBENAS 07200 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 02/2006 par Madame Claude CHEBANCE de l'officine de pharmacie sise 29 Boulevard Gambetta à AUBENAS 07200.

Vu le courrier en date du 21 juillet 2016 de Madame Claude CHEBANCE, titulaire de l'officine de pharmacie sise 29 Boulevard Gambetta à AUBENAS 07200, précisant notamment la cessation de son activité à compter du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 19 juillet 2016 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune d'AUBENAS, selon le II de l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1942 attribuant la licence n° 26 devenue 07#000026 de l'officine de pharmacie, sise 29 Boulevard Gambetta à AUBENAS 07200, **est abrogé à compter du 15 septembre 2016 (date de la fermeture définitive de la pharmacie)**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la notification au demandeur de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3: La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ardèche.

Pour la directrice générale
Et par délégation
La déléguée départementale de l'Ardèche,
Et par délégation
L'ingénieur du génie sanitaire
signé
Christophe DUCHEN

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

84-2016-09-16-001

Arrêté 2016-4457 Autorisant le transfert d'une pharmacie
d'officine "Pharmacie ETIENNE Sandra" AUBENAS

Arrêté n° 2016-4457
En date du 16 septembre 2016
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'Instruction DGOS/R2 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du CSP concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence numéro 49 devenu 07#000049 pour la pharmacie d'officine située 10 Boulevard Gambetta à 07200 AUBENAS ;

Vu la demande, enregistrée complète le 19/05/2016 par l'ARS (DD 07), de Madame Sandra ETIENNE, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie (nom commercial "Pharmacie ETIENNE Sandra") sise 10 Boulevard Gambetta à 07200 AUBENAS de la transférer dans la même commune 29 Boulevard Gambetta ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 13/06/2016, réceptionné le 14/06/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21/07/2016 réceptionné le 26/07/2016 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche en date du 13/07/2016, réceptionné le 18/07/2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de l'Ardèche sollicité par courrier du 20/05/2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions d'installation ;

Considérant que le local projeté, implanté à environ 70 mètres des locaux de l'officine à transférer, répond aux conditions d'installation définies par les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L 5125-3 du même code selon lesquelles les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil et ne peuvent être accordés que s'ils ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ;

Considérant que la commune d'AUBENAS compte cinq officines de pharmacie pour 10918 habitants (dernier recensement INSEE de 2013 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016) et donc deux en surnombre,

Considérant que la population résidente du quartier d'origine et la population résidant dans le quartier d'accueil sont les mêmes qu'avant le transfert.

Arrête

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Sandra ETIENNE, pharmacien titulaire de la "Pharmacie ETIENNE Sandra" sise 10 Boulevard Gambetta à 07200 AUBENAS, pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 29 Boulevard Gambetta, dans la même commune.

Article 2 : L'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes et la Déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de l'Ardèche

signé

Catherine PALLIES-MARECHAL

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-09-12-006

Arreté 2016-4429 portant abrogation de l'agrément pour
effectuer
des transports sanitaires terrestres SARL LAPARRA sise
188 rue Laurent Gayet, 38530 PONTCHARRA

Arrêté n° 2016-4429
En date du 12 septembre 2016

**portant abrogation de l'agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-278 en date du 16 janvier 1997 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL LAPARRA sise 188 rue Laurent Gayet, 38530 PONTCHARRA ;

Considérant le compromis de vente entre la SARL LAPARRA et M. Yoann BATTARD en date du 10 juin 2016 au profit de M. Yoann BATTARD ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de la préfecture de l'Isère n° 97-278 en date du 16 janvier 1997 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL LAPARRA sise 188 rue Laurent Gayet, 38530 PONTCHARRA est abrogé à compter du 13 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le délégué départemental de la délégation de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la CPAM de Grenoble.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

signé

Jean-François JACQUEMET

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-09-12-005

ARRETE N 2016 4430 portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres
SARL AMBULANCES ALPES DAUPHINE
sise 188 rue Laurent Gayet – 38530 PONTCHARRA

Arrêté n° 2016-4430
En date du 12 septembre 2016

**portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé n°2016-4429 en date du 12 septembre 2016 portant abrogation de l'arrêté d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la la SARL LAPARRA sise 188 rue Laurent Gayet, 38530 PONTCHARRA ;
Considérant le compromis de vente entre la SARL LAPARRA et M. Yoann BATTARD en date du 10 juin 2016 au profit de M. Yoann BATTARD ;
Considérant le courrier du M. Yoann BATTARD en date du 9 septembre certifiant l'achat de la société Ambulances LAPARA sous la nouvelle dénomination AMBULANCES ALPES DAUPHINE à la date du 13 septembre 2016 ;
Considérant les statuts de la société AMBULANCES ALPES DAUPHINE en date 3 août 2016 ;
Considérant les décisions extraordinaires de la société LES AMBULANCES ALPES DAUPHINE, en date du 1^{er} juillet 2016, portant modification des statuts ;
Considérant le compromis de vente entre la SARL LAPARRA et M. Yoann BATTARD en date du 10 juin 2016 au profit de la M. Yoann BATTARD ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant les attestations de conformité sanitaires des ambulances réalisées par le Service d'Aide Médicale Urgente du CHU de GRENOBLE le 9 septembre 2016 ;
Considérant la conformité du local ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, à compter du **13 septembre 2016**, à :

La SARL AMBULANCES ALPES DAUPHINE
sise 188 rue Laurent Gayet – 38530 PONTCHARRA
(secteur 8)
Sous le numéro : **38.2016.003**

Gérant de la société : M. Yoann BATTARD

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :
- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – type A (ambulance)
- 3 véhicules sanitaires légers de type D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

signé

Jean-François JACQUEMET

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-09-05-008

ARRETE N 2016-4094 autorisant la modification d'une
Pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier
universitaire de GRENOBLE

Arrêté n° 2016-4094
En date du 5 septembre 2016

Autorisant la modification d'une Pharmacie à usage intérieur

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-2 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant la décision du 5 juin 2015 du ministère chargé de la santé, portant restriction à l'importation, la préparation, la prescription, la délivrance et l'administration de préparations magistrales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, y compris de préparations homéopathiques de dilution inférieure à 5 DH, contenant du chrome hexavalent, notamment le trioxyde de chrome (dénommé acide chromique lorsqu'il est en solution) et le dichromate de potassium (notamment Kalium bichromicum),

Considérant la demande de Mme la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire de GRENOBLE réceptionnée le 4 avril 2016 et déclarée complète le 4 mai 2016, d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord afin de pouvoir délivrer des spécialités reconstituées au CH de VOIRON et de réaliser des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'art. L. 5126-11 stériles et injectables ;

Considérant la transmission par courriel le 1^{er} juillet 2016 d'une convention de sous-traitance de préparations magistrales ou hospitalières entre le CHU de GRENOBLE et le CH de LA MURE, signée le 27 juin 2016 et relative à la sous-traitance d'une solution d'acide chromique à des fins de cautérisation en oto-rhino-laryngologie ;

Considérant que, selon les indications recueillies auprès du pharmacien gérant du CH la Mûre, l'usage des préparations d'acide chromique au sein de cet établissement est conforme à la décision du 5 juin 2015 sus-mentionnée ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens reçu le 28 juillet 2016 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord du CHU, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, de personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique de modifier la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord de son établissement est accordée à Madame la Directrice du Centre hospitalier universitaire de GRENOBLE.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
 - gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - division des produits officinaux.
- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement ;
 - réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5, pour :
 - les formes orales
 - les médicaments anticancéreux injectables stériles
 - les médicaments radiopharmaceutiques
 - les médicaments stériles
 - les médicaments injectables
 - délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
 - stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
 - préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent :

localisation	activité
PUI de l'hôpital nord	
Site hôpital nord	
• Hôpital Michallon	
Pavillon Vercors	
RDC bas	Activité R. 5126-8-1°+Dispensation au public, aliments diététiques destinés à une alimentation spéciale (stockage)
RDC haut	Activité R. 5126-8-1°+gestion des essais cliniques
Bâtiment Michallon	
Sous-sol	Stockage
RDC bas	Radiopharmacie
1 ^{er} étage	Stérilisation
4 ^o étage	Antenne de pharmacie du pôle médecine aiguë communautaire
5 ^o étage	Unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies
2 ^o étage de l'institut de biologie et pathologie, service biochimie des cancers et biothérapies, pièce N2-233	Préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales (reconstitution de médicaments injectables de thérapie innovante et à base d'organismes génétiquement modifiés)
• Hôpital La Tronche	

pavillon Moidieu	
Sous-sol	Activité R. 5126-8-1° (Archives et stockage)
RDC	Activité R. 5126-8-1° (stockage)
1 ^{er} étage	Activité R. 5126-8-1° (administration)
2° étage	Préparations magistrales, hospitalières, rendues nécessaires par les recherches biomédicales et contrôles
Site hôpital sud	
2° niveau	Pharmacie clinique

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à effectuer conformément aux 5^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique les activités suivantes :

- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier Alpes Isère à SAINT EGREVE pour une durée de 4 années à compter du 16 juillet 2015 ;
- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier de La Mûre pour une durée de 5 années à compter à compter du 16 juillet 2015 ;
- la délivrance des spécialités pharmaceutiques reconstituées (chimiothérapies) au profit du Centre hospitalier de Voiron pour une durée de 5 ans à compter de ce jour ;
- la délivrance de préparations magistrales (solution à usage externe) au profit du Centre hospitalier de La Mûre pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est autorisée à desservir les sites suivants :

- l'EHPAD "la Bâtie" à St Ismier ;
- la maison d'arrêt de Varcès.

Article 7 : L'arrêté n° 2015-2850 du 16 juillet 2015 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur est abrogé.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

signé

Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-09-06-008

ARRETE N 2016-4280 Portant modification de
l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire
de biologie médicale multi-sites **ORIADE NOVIALE** »
dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie
38240 MEYLAN

Arrêté n° 2016-4280
En date du 6 septembre 2016

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire
de biologie médicale multi-sites dans l'Isère**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2016-0274 en date du 1^{er} février 2016 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL ORIADE-NOVIALE, dont le siège social est fixé au 42 avenue de la plaine Fleurie, 38240 MEYLAN ;

Vu l'arrêté du directeur général portant modification l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL BIOALP dont le siège social est fixé au 17 avenue Pierre Mendès France, 74100 ANNEMASSE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2013-210 en date du 5 mars 2016 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL LML dont le siège social est fixé au 35 A rue du Dauphiné 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU ;

Considérant le Procès-Verbal d'assemblée générale de la société ORIADE NOVIALE du 5 juillet 2016 prenant acte de la **fermeture du site situé 5 cours de la Libération 38470 VINAY en date du 4 juillet 2016**, approuvant le **projet de fusion avec la société BIOALP**, et de la réalisation de l'opération de **fusion simplifiée projetée avec la société LML** ;

Considérant le traité de fusion entre la société BIOALP (société absorbée) et la société ORIADE NOVIALE (société absorbante) en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant le traité de fusion simplifiée entre la société LML (société absorbée) et la société ORIADE NOVIALE (société absorbante) en date du 3 août 2016 ;

Considérant le protocole conclu entre la société LML et la société ORIADE NOVIALE en date du 30 mai 2016 ;

Considérant les statuts modifiés de la société ORIADE NOVIALE en date du 5 juillet 2016 ;

arrête

Article 1 : LA SELARL « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 43 sites suivants :

- 1. 33 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 424 6**
- 2. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 423 8**
- 3. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 491 5**
4. 15, avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 679 0
5. 51 bis, avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 680 8
6. 113 avenue Centenaire 73700 BOURG SAINT MAURICE
N° FINESS ET 73 001 214 3
7. 16 rue Alphand 05100 BRIANCON
N° FINESS ET 05 000 763 2
- 8. 8 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX
N° FINESS ET 38 001 863 0**
- 9. 558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS ET 74 001 433 7**
10. 2, rue Marius Charles 38420 DOMENE
N° FINESS ET 38 001 664 2
11. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 780 6
12. 104 B, avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
N° FINESS ET 38 001 671 7
- 13. 13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
N° FINESS ET 01 0009173**
- 14. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
N° FINESS ET 74 001 425 3**

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

15. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
N° FINESS ET 38 001 672 5
- 16. 51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX
N° FINESS ET 01 000 918 1**
17. 124, avenue Jean Perrot 3800 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 668 3
18. 1, place Jean Achard 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 665 9
19. 2, boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 783 0
20. 82, cours Berriat 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 735 0
21. 1, impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
N° FINESS ET 38 001 681 6
22. 42, avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
N° FINESS ET 38 001 663 4
23. 104, rue de la République 38430 MOIRANS,
N° FINESS ET 38 001 853 1
24. 15, rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU,
N° FINESS ET 38 001 682 4
25. 13, avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
N° FINESS ET 38 001669 1
26. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN,
N° FINESS ET 38 001 720 2
27. 29, place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
N° FINESS ET 38 001 882 0
28. place du Baron de Verna 38230 PONT DE CHERUY,
N° FINESS ET 38 001 683 2
29. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET 38001 676 6
30. 35, allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET 38001 675 8
31. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT,
N° FINESS ET 38 001 718 6
32. 46, cours Vallier 38160 SAINT MARCELLIN
N° FINESS ET 38 001 670 9
33. 83, avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 674 1

34. 67, avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 667 5
35. 54, rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES,
Non ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 692 3
36. 40, avenue de Romans 38360 SASSENAGE
N° FINESS ET 38001 729 3
37. 62, rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° FINESS ET 38 001 734 3
- 38. 35 A rue du Dauphiné 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
N° FINESS ET 38 001 862 2**
39. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS,
N° FINESS ET 38 001 850 7
40. 75, rue de la terrasse 38220 VIZILLE
N° FINESS ET 38001 666 760,
41. 26, avenue Jules Ravat 38500 VOIRON,
N° FINESS ET 38 001 716 0
42. 8, boulevard de la République 38500 VOIRON,
N° FINESS ET 38 001 717 8
43. 442, avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE,
N° FINESS ET 38 001 719 4

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

M. Jean-Marie ALBERT, pharmacien biologiste
Mme Pascale BACCARD, pharmacien biologiste
M. Philippe BALI, pharmacien biologiste
M. Charly BALTASSAT, médecin biologiste
M. Bernard BERLIOZ, pharmacien biologiste
Mme Muriel BERTHIER, pharmacien biologiste
M. Marc BIRON, médecin biologiste
M. Stéphane BLACHIER, pharmacien biologiste
M. Ahmed BERRADA, pharmacien biologiste
Mme Lydie BOERO, pharmacie biologiste
Mme Delphine BORDET-TISSOT-DUPONT, pharmacien biologiste
M. Pierre BOULLU, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BRUN, médecin biologiste,
M. Dominique CAILLAT, pharmacien biologiste
M. Bernard CADOUX, pharmacien biologiste
M. Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste
M. Patrice COUDOUX, pharmacien biologiste
M. Philippe CART-LAMY, pharmacien biologiste
M. Laurent CHABRE, médecin biologiste,
M. Loïc CHAPUIS, médecin biologiste
Mme Dominique CHAN, pharmacien biologiste
Mme Laurence COULON, pharmacien biologiste
Mme Marie CUPILLARD, pharmacien biologiste

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

M. Richard DANY, pharmacie biologique

Mme Dominique DAVID, pharmacien biologiste
Mme Céline DEBEAUMONT, médecin biologiste
Mme Marie-Hélène DELMAS, médecin biologiste
Mme Christiane DUFFOREAU, pharmacien biologiste
M. Louis DUFFOURNET, pharmacien biologiste
M. Daniel DYE, médecin biologiste,
M. Jean-Michel DREVAIT, pharmacien biologiste
M. Pierre-Alain FALCONNET, pharmacien biologiste
M. Guy FOUILLET, pharmacien biologiste
Mme Nadine GALLIER-BRUMÉLOT, pharmacien biologiste
Mme Nelly GARCIA, pharmacien biologiste
M. Christian GHELFI, pharmacien biologiste,
M. Fabrice GUERBER, pharmacien biologiste
Mme Sylvie GUILLAUMONT, pharmacien biologiste
Mme Laurence HAQUIN, pharmacien biologiste
M. Jean-Claude JACQUET, médecin biologiste
M. Pierre LAGIER, pharmacien biologiste

Mme Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste

Mme MERCIER Aurélie, pharmacien biologiste

M. Pascal MOREAU, médecin biologiste
Mme Marie-Colombe NICOL, pharmacien biologiste
M. Alain PAULHAN, pharmacien biologiste
Mme Elisabeth PELET, pharmacien biologiste
M. Alain PERARD, médecin biologiste
Mme Agnès PERRIER, médecin biologiste
M. Franck PERRIER, pharmacien biologiste
M. Thierry PINEL, pharmacien biologiste
M. Michel PIRRAUD, médecin biologiste

M. Georges ROCHE, pharmacien biologiste

M. Nicolas ROQUIGNY, pharmacien biologiste
Mme Véronique SALMON-ODION, pharmacien biologiste
Mme Geneviève SORIANO, médecin biologiste
M. Gabriel SUERMONDT, pharmacien biologiste
M. François TOSETTI, médecin biologiste
M. René VIARD-GAUDIN, pharmacien biologiste
M. Olivier VIDON, pharmacien biologiste.
M. Alexandre VIGNOLA, pharmacien biologiste

Article 3 : Les arrêtés du directeur général de l'ARS N° 2016-0274 en date du 1^{er} février 2016, N°2014-2906 en date du 7 août 2014 et N° 2013-210 en date du 5 mars 2016 sont abrogés.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 27 septembre 2016.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

P/la directrice générale et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
signé
Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-09-14-004

ARRETE N 2016-4435 autorisant le transfert d'une
pharmacie d'officine Avenue des Etats Généraux Site Nord
Butte 38130 ECHIROLLES

Arrêté n° 2016-4435
En date du 14 septembre 2016

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1970 accordant la licence numéro 434 pour la pharmacie d'officine située à ECHIROLLES, place de la convention ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé n° 2015-1498 en date du 29 mai 2015 accordant la licence n° 38#000883 à M. Michel GRANGEON pour un transfert de son officine de pharmacie avenue de Etats Généraux, Site Nord Butte, 38130 ECHIROLLES;

Vu la demande de M. Michel GRANGEON, réceptionnée le 18 mai 2016, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 6 place de la Convention, 38130 ECHIROLLES à l'adresse suivante : avenue de Etats Généraux, Site Nord Butte, 38130 ECHIROLLES demande enregistrée le 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, une officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an ;

Considérant la caducité de l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé n° 2015-1498 en date du 29 mai 2015 accordant la licence n° 38#000883 à M. Michel GRANGEON pour un transfert de son officine de pharmacie avenue de Etats Généraux, Site Nord Butte, 38130 ECHIROLLES ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune d'ECHIROLLES ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Michel GRANGEON sous le n° **38#000898** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

Avenue des Etats Généraux
Site Nord Butte
38130 ECHIROLLES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 27 avril 1970 accordant la licence n° 434 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/La Directrice générale,
Et par délégation
Le délégué départemental,

signé

Aymeric BOGEY

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-08-22-002

Arrêté n° 2016-2689 Fixant les Tarifs journaliers de
prestations

Tarif journaliers de prestations Centre hospitalier de Tullins
du Centre Hospitalier de Tullins

Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE MODIFICATIF N° 2016-2689

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 2013-2756 du 12 décembre 2013 fixant les tarifs de prestations à compter du 1er décembre 2013 au Centre Hospitalier de Tullins ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) pour 2016 déposé par le CH de Tullins, approuvé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° 2013-2756 du 12 décembre 2013 est modifié ainsi : les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2013 :

CH TULLINS N° FINESS 380 780 098

Codes	Libellés	régime commun
<u>Hospitalisation complète :</u>		
31	Médecine Physique et de Réadaptation	502,43 €
<u>Hospitalisation à temps partiel :</u>		
56	Hospitalisation de jour	284,83 €
57	Hospitalisation demi-journée	158,92 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/08/2016
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,
Céline Vigné

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

84-2016-08-22-003

Arrêté n°2016-2169 Fixant les tarifs journaliers de
prestation du Centre Hospitalier d'Uriage

Délégation Départementale de l'Isère

ARRETE N° 2016- 2169

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté n° 2015-0316 du 16 février 2015 fixant les tarifs de prestations à compter du 1^{er} janvier 2015 du Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage ;

Vu la délibération du Directoire du CH d'Uriage n° 2015-012 du 14 octobre 2015 approuvant les propositions de tarifs journaliers de prestations ;

Vu l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses (EPRD) 2016 présenté par le CH d'Uriage le 20 mai 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

CH RHUMATOLOGIQUE d'URIAGE N° FINESS 38 078 0023

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier 1	Régime particulier 2
Hospitalisation complète, service spécialisé	10	361,00 €	392,50 €	395,00 €
Hospitalisation complète, moyen séjour	30	232,00 €	263,50 €	266,00 €
Hospitalisation de jour	50	145,00 €		

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/08/2016
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
la directrice de l'offre de soins,
Céline Vigné

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-09-07-002

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DE LA
SESSION DE REMPLACEMENT (SEPTEMBRE) DU
BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL TOUTES**

Composition du jury toutes spécialités du baccalauréat professionnel session de septembre 2016

SPECIALITES

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-327-204

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel toutes spécialités, est composé comme suit pour la session de remplacement 2016

HELINCK FABIEN	SEP LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
JANVIER PHILIPPE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAURET EVELYNE	DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX	PRESIDENT DE JURY
OUMAIR AZIZ	LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
PICAUD RAYMOND	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RODRIGUEZ LAURENT	LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	
VIGNON MARTINE	LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les jeudi 22 septembre et 2016 à 09H00 et lundi 26 septembre 2016 à 11H00 au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2016

Claudine Schmidt-Lainé

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-05-11-002

2016-486 Changement dénomination EJ MAD DU
FOREZ

Arrêté ARS n°2016 - 486

Arrêté départemental n° 2016 -

Modifiant la dénomination de l'entité juridique du Service de Soins Infirmiers à Domicile et de l'Accueil de jour de l'association "Maintien à domicile du Forez".

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le schéma départemental de la Loire 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2015 approuvant à l'unanimité la résolution concernant le changement de nom de l'association ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association "Association Maintien à domicile" en date du 7 août 2015 ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du Service de soins infirmiers à domicile et de l'accueil de jour concernés tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale, du département de la Loire ;

ARRETENT

Article 1 : L'association "Maintien à Domicile du Forez", gérant un service de soins infirmiers à domicile de 40 places et un centre d'accueil de jour de 15 places, devient "Association Maintien à Domicile".

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services, par rapport aux caractéristiques prises en compte pour leur autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1.

.../..

Article 3 : Cette association, et les deux services gérés, sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Changement de nom de l'entité juridique gestionnaire.

Ancienne entité juridique : Maintien à Domicile du Forez
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS EJ : 42 001 171 0
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nouvelle Entité juridique : Association Maintien à Domicile
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS EJ : 42 001 171 0
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Ancienne Entité Etablissement : SSIAD "Maintien à Domicile du Forez"
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 001 173 6
Catégorie : 354 Service soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Nouvelle Entité Etablissement : SSIAD "Association Maintien à Domicile"
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 001 173 6
Catégorie : 354 Service soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	38	2007-295	38	02/10/2012
2	358	16	010	2	2007-325	2	02/10/2012

Ancienne Entité Etablissement : AJ "Maintien à Domicile du Forez"
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 000 889 8
Catégorie : 207 Centre de jour Personnes Agées

Nouvelle Entité Etablissement : AJ "Association Maintien à Domicile"
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 000 889 8
Catégorie : 207 Centre de jour Personnes Agées

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	21	436	15	2006-45	15	21/09/2010

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur Général des services du département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire..

Fait à Lyon, le 11 mai 2016

La Directrice Générale de l'ARS
 Par délégation,
 La directrice de l'autonomie
 Marie Hélène LECENNE

Pour, le Président du département de la Loire,
 La vice présidente déléguée de l'exécutif
 Annick BRUNEL

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-05-11-003

2016-487 Annule et remplace l'arrêté ARS 2015-1079 -
CD 2015-08 modifiant la dénomination de l'entité
juridique de l'EHPAD « Saint Sulpice » à VILLEREST.

Arrêté ARS n°2016 - 0487

Arrêté départemental n° 2016 -

Annule et remplace l'arrêté ARS 2015-1079 - CD 2015-08 modifiant la dénomination de l'entité juridique de l'EHPAD « Saint Sulpice » à VILLEREST.

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de la Loire.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental de la Loire 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

VU l'arrêté conjoint préfet / département n° 2008-14 du 5 août 2008 autorisant la création de 4 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Saint Sulpice » à VILLEREST ;

VU le procès verbal du conseil d'administration du 27 octobre 2014 de l'association « Partage Solidarité Accueil » acceptant la fusion absorption par l'association « Chemins d'Espérance » ;

VU le procès verbal du conseil d'administration du 27 octobre 2014 de l'association « Espérance et Accueil » acceptant la fusion absorption par l'association « Chemins d'Espérance » ;

VU le traité de fusion-absorption entre « Partage Solidarité Accueil » et « Chemins d'Espérance » en date du 30 décembre 2014 ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « Chemins d'Espérance » émanant de la préfecture de police de Paris en date du 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

CONSIDERANT que le dossier produit par l'association « Chemins d'Espérance » permet d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement ;

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'EHPAD concerné tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale, du département de la Loire ;

.../...

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Association « Partage Solidarité Accueil » pour la gestion des 74 lits d'hébergement de l'EHPAD « Saint Sulpice » à Villerest est transférée au 1^{er} janvier 2015 à l'Association « Chemins d'Espérance ».

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1.

Article 3 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess :	Changement d'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD Saint Sulpice						
Ancienne entité juridique :	Partage Solidarité Accueil						
Adresse :	729 Route de Saint Sulpice 42300 VILLEREST						
N° FINESS EJ :	42 000 151 3						
Statut :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
Nouvelle Entité juridique :	Chemins d'Espérance						
Adresse :	57 Rue Violet 75015 PARIS						
N° FINESS EJ :	75 005 729 1						
Statut :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
Etablissement :	EHPAD Saint Sulpice						
Adresse :	729 Route de Saint Sulpice 42300 VILLEREST						
N° FINESS ET :	42 078 671 7						
Catégorie :	500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes						
Equipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	70	2008-14	70	31 mars 2011
2	657	11	711	4	2008-14	4	31 mars 2011

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du département de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le délégué départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur Général des services du département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire..

Fait à Lyon, le 11 mai 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

Pour, le Président du département de la Loire,
La vice présidente déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-12-097

AJ ADMR LE SEQUOIA 2867
DECISION TARIFAIRE N°1493 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411

DECISION TARIFAIRE N°1493 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (420012411) sis 5, PL DE L'EGLISE, 42550, USSON-EN-FOREZ et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (420012411) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 79 767.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	79 767.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 647.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION ADMR LOIRE» (420001695) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (420012411).

FAIT A , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-12-098

AJ AIMV 2975

DECISION TARIFAIRE N°1603 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469

DECISION TARIFAIRE N°1603 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469) sis 7, R PAUL GAUGUIN, 42100, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 88 769.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	88 769.71

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 397.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)» (420787095) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-12-099

AJ ANDREZIEUX 2918

DECISION TARIFAIRE N°1488 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
AJ MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ - 420008898

DECISION TARIFAIRE N°1488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
AJ MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ - 420008898

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé AJ MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ (420008898) sis 18, R ADER, 42160, ANDREZIEUX-BOUTHEON et géré par l'entité dénommée MAINTIEN À DOMICILE DU FOREZ (420011710) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ (420008898) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 172 042.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	172 042.83

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 336.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAINTIEN À DOMICILE DU FOREZ» (420011710) et à la structure dénommée AJ MAINTIEN A DOMICILE DU FOREZ (420008898).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-12-100

AJ LE CHAMBON FEUGEROLLES 2919
DECISION TARIFAIRE N°1479 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808

DECISION TARIFAIRE N°1479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2003 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) sis 5, ALL DU PALETUVIER, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ALOESS (420003758) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 256 056.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	256 056.01

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 338.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALOESS» (420003758) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-12-095

AJ MONTBRISON 2920

Décision tarifaire 2016 accueil de jour Montbrison

DECISION TARIFAIRE N°1484 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON - 420007338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON (420007338) sis 33, R DU FAUBOURG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et géré par l'entité dénommée SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (420000846) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON (420007338) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 117 668.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	117 668.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 805.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ» (420000846) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON (420007338).

FAIT A Saint Etienne , LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-12-101

AJ rive de gier 2976

DECISION TARIFAIRE N°1510 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE -
420007569

DECISION TARIFAIRE N°1510 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE - 420007569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE (420007569) sis 2, PL VALLUY, 42800, RIVE-DE-GIER et géré par l'entité dénommée S.O.S MAINTIEN A DOMICILE (420794513) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE (420007569) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 277 691.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	277 691.44

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 140.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «S.O.S MAINTIEN A DOMICILE» (420794513) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE (420007569).

FAIT A St Etienne , LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-12-102

ANDREZIEUX 2934

DECISION TARIFAIRE N° 1247 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES - 420781775

DECISION TARIFAIRE N° 1247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TERRASSES - 420781775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES (420781775) sis 3, R BLAISE PASCAL, 42161, ANDREZIEUX-BOUTHEON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX (420000531) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 324 490.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 236 296.00
UHR	0.00
PASA	66 425.70
Hébergement temporaire	21 768.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 374.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX » (420000531) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES (420781775).

FAIT A St Etienne

, LE 12/07/2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-05-11-001

Arrêté n°2016 - 486

Modifiant la dénomination de l'entité juridique de
l'Accueil de jour de l'association "Maintien à domicile du
Forez".

Arrêté ARS n°2016 - 486

Arrêté départemental n° 2016 -

Modifiant la dénomination de l'entité juridique du Service de Soins Infirmiers à Domicile et de l'Accueil de jour de l'association "Maintien à domicile du Forez".

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le schéma départemental de la Loire 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2015 approuvant à l'unanimité la résolution concernant le changement de nom de l'association ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association "Association Maintien à domicile" en date du 7 août 2015 ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité du Service de soins infirmiers à domicile et de l'accueil de jour concernés tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale, du département de la Loire ;

ARRETENT

Article 1 : L'association "Maintien à Domicile du Forez", gérant un service de soins infirmiers à domicile de 40 places et un centre d'accueil de jour de 15 places, devient "Association Maintien à Domicile".

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services, par rapport aux caractéristiques prises en compte pour leur autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1.

.../..

Article 3 : Cette association, et les deux services gérés, sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Changement de nom de l'entité juridique gestionnaire.

Ancienne entité juridique : Maintien à Domicile du Forez
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS EJ : 42 001 171 0
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Nouvelle Entité juridique : Association Maintien à Domicile
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS EJ : 42 001 171 0
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Ancienne Entité Etablissement : SSIAD "Maintien à Domicile du Forez"
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 001 173 6
Catégorie : 354 Service soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Nouvelle Entité Etablissement : SSIAD "Association Maintien à Domicile"
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 001 173 6
Catégorie : 354 Service soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	38	2007-295	38	02/10/2012
2	358	16	010	2	2007-325	2	02/10/2012

Ancienne Entité Etablissement : AJ "Maintien à Domicile du Forez"
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 000 889 8
Catégorie : 207 Centre de jour Personnes Agées

Nouvelle Entité Etablissement : AJ "Association Maintien à Domicile"
Adresse : 18, rue Clément ADER – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
N° FINESS ET : 42 000 889 8
Catégorie : 207 Centre de jour Personnes Agées

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	21	436	15	2006-45	15	21/09/2010

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur Général des services du département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire..

Fait à Lyon, le 11 mai 2016

La Directrice Générale de l'ARS
 Par délégation,
 La directrice de l'autonomie
 Marie Hélène LECENNE

Pour, le Président du département de la Loire,
 La vice présidente déléguée de l'exécutif
 Annick BRUNEL

42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Loire

84-2016-07-12-096

Décision tarifaire 2016 BALBIGNY ORPEA

DECISION TARIFAIRE N° 1029 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
M D R ORPEA BALBIGNY - 420789414

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M D R ORPEA BALBIGNY (420789414) sis 33, R DU HUIT MAI 1945, 42510, BALBIGNY et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 296 357.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 208 929.82
UHR	0.00
PASA	65 393.07
Hébergement temporaire	22 034.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 029.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée M D R ORPEA BALBIGNY (420789414).

FAIT A Saint Etienne

, LE 12 juillet 2016

Pour Le directeur général
Et par délégation
L'inspectrice hors classe
Jocelyne GAULIN

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-09-07-001

Arrêté portant modification autorisation de fonctionnement
labo BIO DOMES UNILABS

Arrêté portant modification autorisation de fonctionnement labo BIO DOMES UNILABS

Arrêté n° 2016-4413

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral / professionnel de biologistes médicaux /modification de la liste des biologistes associés]

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux;

Vu le décret n° 2016- 46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale;

Vu la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2015-464 en date du 25 août 2015 portant modification du LBM BIO DOMES UNILABS;

Vu les documents adressés par Monsieur Olivier Ducasse, pharmacien coresponsable, président de la société BIO DOMES UNILABS, à savoir:

- L'acte valant décision collective de la société BIO DOMES UNILABS agréant la désignation de Monsieur Djahid Benamour en qualité de directeur général et biologiste co-responsable ainsi que l'ordre de mouvement au profit de Monsieur Benamour;
- Le tableau de répartition des actions et droits de vote suite à cette dernière opération;
- Le tableau actualisé des sites exploités par la SELAS BIO DOMES UNILABS suite à la prise de fonction de Monsieur Djahid Benamour;
- L'extrait de l'assemblée générale ordinaire de la société constatant la démission de Monsieur Philippe Texier de ses fonctions de directeur général et biologiste coresponsable à compter du 30 septembre 2016 ainsi que l'ordre de mouvement portant cession d'une action au profit de Monsieur Olivier Ducasse;
- Le tableau de répartition des actions et droits de vote suite à cette dernière opération;
- Le tableau actualisé des sites exploités par la SELAS BIO DOMES UNILABS suite au départ de Monsieur Philippe Texier;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO DOMES UNILABS **est acceptée** à compter de **la date de signature du présent arrêté (7 septembre 2016)** en ce qui concerne Monsieur Benamour, à compter **du 30 septembre 2016** en ce qui concerne Monsieur Texier.

Article 2 : Les sites exploités par la SELAS BIO-DÔMES UNILABS (n° FINESS EJ 63 001 104 7) sont les suivants :

- LBM sis 2 rue des Chanelles 63100 Clermont-Ferrand (n° FINESS ET 63 001 105 4)
- LBM sis 33 rue Daguerre 63000 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 107 0)
- LBM sis Bâtiment A du Business Park, 4 rue Claude Danziger 63100 Clermont-Ferrand (n° FINESS ET 63 001 108 8)
- LBM sis 13 rue colonel Mioche 63160 Billom (n° FINESS ET 63 001 117 9)
- LBM sis 9 place de la gare 63400 Chamalières (n° FINESS ET 63 001 106 2)
- LBM sis 5 rue Roger Salengro 63360 Gerzat (n° FINESS ET 63 001 109 6)
- LBM sis 12-14 rue de la Poste 63430 Pont du Château (n° FINESS ET 63 001 110 4)

Article 4 : A compter de la date du présent arrêté (7 septembre 2016), les biologistes coresponsables et cogérants du LBM sont :

- Mme TARRIN Françoise
- M. DUCASSE Olivier
- M. TEXIER Philippe (**jusqu'au 30 septembre 2016**)
- Mme PENOT Pascale
- Mme VANDERLYNDEN Nathalie
- M. TALVARD Thierry
- Mme DUCASSE Laurence
- **M. BENAMOUR Djahid**

Article 2 : L'arrêté n° 2015-464 en date du 25 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 7 septembre 2016

Pour la directrice générale
et par délégation
le directeur de la délégation
départementale du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-07-01-027

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement labo Maymat

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement labo Maymat

**Arrêté n° 2016/2718
Du 1^{er} juillet 2016**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société d'exercice libéral /
professionnel de biologistes médicaux [modification de la liste des biologistes associés]**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux;

Vu le décret n° 2016- 46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale;

Vu la décision n° 2016-0664 du 4 avril 2016 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2015-634 en date du 24 novembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL Laboratoire Maymat,

Vu les documents adressés le 29 mars 2016 par le cabinet "ADVEN Avocats" pour le compte de la SELARL Laboratoire Maymat à savoir:

- Procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 19 février 2016;
- Cession de parts sociales entre Monsieur Pierre Dumont, le cédant, et Madame Dominique Lunte, le cessionnaire;
- Statuts de la société mis à jour en date du 19 février 2016;

Vu le courriel de radiation de Monsieur Pierre Dumont, pharmacien biologiste et mandataire social de la SELARL Laboratoire Maymat, adressé au conseil central section G de l'Ordre national des pharmaciens;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de modification de fonctionnement de la SELARL Laboratoire Maymat est acceptée.

L'arrêté n° 2015-634 portant modification de fonctionnement de ce même laboratoire est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La SELARL Laboratoire Maymat (n° FINESS EJ 03 000 615 9) est autorisée à fonctionner sur les sites ouverts au public suivants:

- ↻ LBM – 4 rue Vieille du Four, 03000 Moulins (n° FINESS ET 03 000 620 9)
- ↻ LBM – 5 place de la République, 03700 Bellerive sur Allier (n° FINESS ET 03 000 625 8)
- ↻ LBM – 59 Boulevard Ledru-Rollin, 03500 St Pourçain sur Sioule (n° FINESS ET 03 000 663 9)
- ↻ LBM – 4 Place du Champ de Mars, 03150 Varennes sur Allier (n° FINESS ET 03 000 639 9)
- ↻ LBM - 5 avenue de la République, 71140 Bourbon Lancy (n° FINESS ET71 001 334 3)
- ↻ LBM - 40 place de la Liberté, 03000 Moulins (n° FINESS ET 03 000 644 9)
- ↻ LBM – 11 rue Jean Jaurès, 03200 Vichy (n° FINESS ET 03 000 699 3)
- ↻ LBM – 32 Avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins (n° FINESS ET 03 000 705 8)
- ↻ LBM – 7 place Henri Dunant, 63000 Clermont-Ferrand (n° FINESS ET 63 001 177 3)
- ↻ LBM – 3 bis avenue du Général de Gaulle – 03120 Lapalisse (n° FINESS ET 03 000 729 8)

Les biologistes coresponsables sont :

- Madame Isabelle BRISSON
- Monsieur Marc BELABED
- Monsieur Christophe CORPELET
- Madame Sandrine DAVAL
- Madame Dominique LUNTE
- Monsieur Patrick MARIN
- Monsieur Frédéric MASCLE
- Madame Christelle NAVETAT
- Monsieur Thierry ORHANT
- Monsieur Gérard PALAIS
- Madame Véronique SIQUIER

(Démission de Monsieur Pierre DUMONT)

Article 2 : L'arrêté n° 2015-634 du 24 novembre 2015 portant modification de fonctionnement de la SELARL Laboratoire Maymat est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale

- de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale
et par délégation
le directeur de la délégation
départementale du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-08-30-003

Arrêté refusant la modification d'une pharmacie à usage
intérieur au Centre Jean Perrin

Arrêté refusant la modification d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Jean Perrin

**Arrêté n°2016-4268
Du 30 août 2016
Refusant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-20,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la décision 2016-4864 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté N° 2015-770 en date du 21 décembre 2015, portant modification d'autorisation de la PUI du Centre Jean Perrin

Vu la demande de M. NAUTRE Directeur Général Adjoint du Centre Jean Perrin, en date du 4 juillet 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de sous-traitance des préparations de chimiothérapies pour la Clinique de la Pergola,

Considérant l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique établi en date 25 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est refusée au Centre Jean Perrin, 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue de la sous-traitance de l'activité de préparations de chimiothérapies pour la clinique de la Pergola.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre Jean Perrin est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- Préparation de médicaments radiopharmaceutiques
- Préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 : produits cytostatiques injectables et médicaments radiopharmaceutiques
- Vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- Préparation des médicaments de chimiothérapies pour le compte de la clinique de la Chataigneraie jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : La PUI est installée sur 1 seul site. Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au sein du centre Jean Perrin.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou aux bonnes pratiques hospitalières et aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

Article 6 : L'arrêté N° 2015-770 en date du 21 décembre 2015, portant modification d'autorisation de la PUI du Centre Jean Perrin est abrogé.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

84-2016-06-23-029

Arrêté validant garde ambulancière du 63 de juin à
septembre 2016

Arrêté validant garde ambulancière du 63 de juin à septembre 2016

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2016 - 2556

**ARRETE
PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE AMBULANCIERE
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **juillet, août et septembre 2016**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois de **juillet, août et septembre 2016**.

Article 2 : Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Clermont-Ferrand, le 23/06/2016

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental,

Jean SCHWEYER

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2016-09-15-001

**ARRETE RECTORAL MODIFICATIF N° 2016-316 DU
15 SEPTEMBRE 2016 PORTANT MODIFICATION
DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE
CLERMONT-FERRAND**

**ARRETE RECTORAL MODIFICATIF N° 2016-316 DU 15 SEPTEMBRE 2016 PORTANT
MODIFICATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE
CLERMONT-FERRAND**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et organisation des oeuvres universitaires et notamment les articles 14, 16 et 17 ;

VU le scrutin du 26 novembre 2014 et l'arrêté rectoral n° 2014-898 du 28 novembre 2014 proclamant les résultats de ce scrutin ;

VU l'élection à la présidence de l'université d'Auvergne consignée dans le procès-verbal du conseil d'administration du 19 décembre 2015 ;

VU l'arrêté rectoral n°16-19 du 4 janvier 2016 portant nomination de l'administrateur provisoire de l'école d'ingénieurs SIGMA Clermont ;

VU l'arrêté rectoral n°2015-176 du 20 mars 2015 portant nomination des administrateurs du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1 de l'arrêté rectoral n°2015-176 du 20 mars 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Titulaire : Madame Christine GUINARD, chef de service Habitat, construction, ville durable

Suppléant : Madame Lisa WILLIAMS, chef de service Habitat et rénovation urbaine

ARTICLE 2 -

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siégeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant.

ARTICLE 3 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2016

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-01-04-008

Arrêté ARS n° 2015-5998 et Métropolitain n°

2015/DSH/DEPA/12/040 portant modification de la

*Arrêté ARS n° 2015-5998 et Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/040 portant modification de
la capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire*

complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein

à l'aide sociale situé à BRON (69500).
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron

du logement-foyer « Marius Ledoux » établissement
médicalisé et habilité à l'aide sociale situé à BRON
(69500).

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2015-5998

Arrêté Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/040

Portant modification de la capacité et transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer « Marius Ledoux » établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale situé à BRON (69500).

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Bron

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1975 portant agrément du logement-foyer « Marius Ledoux » au titre de l'aide sociale à compter du 1^{er} septembre 1975 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de Bron en date du 28 septembre 2012 approuvant la diminution de capacité à hauteur de 62 logements, soit 70 places, du logement-foyer « Marius Ledoux » suite à l'évolution de la réglementation sur les logements-foyers ne permettant pas l'accueil de personnes âgées au-delà du 6^{ème} étage ;

VU les courriers du CCAS de Bron en date du 27 février et du 23 octobre 2012 sollicitant la réduction de capacité à hauteur de 62 logements du logement-foyer Marius Ledoux, établissement médicalisé et habilité à l'aide sociale, et la transformation d'un logement complet en hébergement temporaire non médicalisé au sein du logement-foyer « Marius Ledoux » ;

VU l'avis favorable du président du Conseil général en date du 7 janvier 2013 sur la diminution de capacité à 62 logements soit 70 places dont un logement transformé en hébergement temporaire non médicalisé ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être

cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente du CCAS de BRON sis Place de Weingarten – 69671 BRON pour une diminution de capacité à 62 logements et pour la transformation d'un logement d'hébergement complet en hébergement temporaire non médicalisé du logement foyer habilité à l'aide sociale « Marius Ledoux » sis 1 rue de Lessivas – 69500 BRON. La capacité globale est portée à 69 lits médicalisés et 1 place d'hébergement temporaire non médicalisée.

Article 2 : La modification d'autorisation de l'établissement est effective au 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui sera réalisée par un organisme habilité par l'ANESM.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette diminution et transformation de capacité seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Diminution de capacité à 62 logements, soit 69 places médicalisées et 1 place d'hébergement temporaire non médicalisée

Entité juridique : CCAS DE BRON
Adresse : PLACE DE WEINGARTEN
 69671 BRON CEDEX
N° FINESS EJ : 69 079 681 8
Statut : 17 - centre communal d'action sociale
N° SIREN (Insee) : 26691023100049

Établissement : Résidence Marius Ledoux
Adresse : 1 rue de Lessivas
 69500 BRON
N° FINESS ET : 69 078 808 8
Catégorie : 202 Logement foyer
Observation : Modifications effectives au 1^{er} janvier 2016

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	657	11	701	1	1
2	927	11	701	69	69

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et/ou le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : La Directrice de l'autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2015
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-01-04-009

Arrêté ARS n°2016-0118 et Métropole de Lyon

N°2016/DSH/DEPA/01/003 portant autorisation

*Arrêté ARS n°2016-0118 et Métropole de Lyon N°2016/DSH/DEPA/01/003 portant autorisation
d'extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées (EHPA) de Tassin la Demi-Lune - Centre Communal d'Action*

Sociale (CCAS) de Tassin la Demi-Lune
Personnes Âgées (EHPA) Beauséjour à Tassin la

Demi-Lune - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
de Tassin la Demi-Lune



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n°2016-0118

Arrêté Métropole de Lyon N°2016/DSH/DEPA/01/003

Portant autorisation d'extension de capacité de 1 place d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA) Beauséjour à Tassin la Demi-Lune.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tassin la Demi-Lune

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et section première du chapitre trois ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1979 habilitant à l'aide sociale l'établissement pour personnes âgées « Beau Séjour » à compter de sa création, soit au 1^{er} octobre 1978, pour une capacité de 80 places ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour personnes âgées « Beau Séjour » ;

VU la demande du Centre communal d'action sociale de Tassin la Demi-Lune en date du 17 mars 2015 pour l'extension d'une place de la capacité du logement-foyer, par la réhabilitation d'un logement de type 2 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'offre d'accueil de la Résidence Beau Séjour permettant ainsi la pleine installation de la nouvelle capacité autorisée de 81 places ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services métropolitains ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune - Hôtel de Ville, Place Hippolyte Pérégut - BP 58 – 69812 TASSIN LA DEMI-LUNE pour l'extension de 1 place d'hébergement permanent à l'EHPA BEAUSEJOUR – Tassin la Demi-Lune, portant la capacité globale à 81 places d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation de l'établissement pour sa capacité totale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation accordée sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension de capacité de l'EHPA Beauséjour sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :		extension de 1 place d'hébergement permanent			
Entité juridique		C.C.A.S. DE TASSIN LA DEMI-LUNE			
Adresse :		Hôtel de ville - Place Hippolyte Pérabut-BP 58- 69812 TASSIN LA DEMI-LUNE			
N° FINESS EJ :		69 079 669 3			
Statut :		Centre Communal d'Action Sociale			
N° SIREN (Insee) :		266 910 157			
Etablissement :		RESIDENCE BEAU SEJOUR			
Adresse :		4 rue des Maraîchers - 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE			
N° FINESS ET :		69 078 858 3			
Catégorie :		[202] Logement Foyer			
Mode de tarif :		[52] ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale			
Equipements :					
Répartition au sein des triplets Finess				Autorisation	Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1	925	11	701	81	80

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation
Marie-Hélène Lecenne

Fait à Lyon, le 4 Janvier 2016
En trois exemplaires originaux
Pour le Président de la Métropole
la Vice-Présidente déléguée,

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-042

Arrêté ARS N°2016-2061 Portant autorisation d'extension
de 9 places pour personnes âgées du service de soins

*Arrêté ARS N°2016-2061 Portant autorisation d'extension de 9 places pour personnes âgées du
service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Soins et Santé de Caluire géré par l'association*

**géré par l'association Soins et Santé pour une capacité
personnes handicapées et une ESA de 10 places - SSIAD Soins et Santé de Caluire géré par
l'association Soins et Santé 325 bis rue Maryse Bastié 69141 RILLIEUX LA PAPE**

personnes handicapées et une ESA de 10 places - SSIAD

Soins et Santé de Caluire géré par l'association Soins et

Santé 325 bis rue Maryse Bastié 69141 RILLIEUX LA

PAPE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS N°2016-2061

Portant autorisation d'extension de 9 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Soins et Santé de Caluire géré par l'association Soins et Santé pour une capacité totale de 97 places pour personnes âgées, 9 places pour personnes handicapées et une ESA de 10 places.

SSIAD Soins et Santé de Caluire géré par l'association Soins et Santé 325 bis rue Maryse Bastié 69141 RILLIEUX LA PAPE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2014 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental du Rhône personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013

VU l'arrêté préfectoral n°1260-84 du 23 août 1984 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Soins et Santé de Caluire géré par l'association Soins et Santé 325 bld Maryse Bastié 69 141 RILLIEUX la PAPE avec une capacité de 56 places ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes n°2012-1538 du 5 juin 2012 autorisant une extension de 10 places et portant la capacité totale à 76 places,

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes n°2014-0115 du 12 février 2014 portant extension de 12 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Caluire et portant la capacité totale à 88 places ;

VU la demande d'extension présentée par l'association Soins et Santé pour l'extension de 9 places "personnes âgées" du SSIAD de Soins et Santé pour intervenir sur l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées du Val Foron pour la création d'un Petite Unité de Vie située 53 rue François Peissel 69 300 CALUIRE et CUIRE ;

VU la convention de partenariat avec la PUV de l'EHPA du Val Foron et du SSIAD de Soins et Santé portant sur la formalisation des relations mises en place ;

Considérant que l'extension de capacité du SSIAD Soins et Santé de 9 places "personnes âgées" permettra d'améliorer la réponse aux besoins du secteur ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que les 9 places "personnes âgées" pour le SSIAD peuvent faire l'objet d'un financement ;

Sur proposition du Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à Monsieur le Président de l'association Soins et Santé 325 bis rue Maryse Bastié 69141 RILLIEUX LA PAPE, pour une extension de capacité de 9 places "personnes âgées" au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) portant ainsi la capacité globale autorisée et financée à 97 places "personnes âgées", 9 places "personnes handicapées" et une ESA de 10 places.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de 9 places "personnes âgées" est rattachée à la date de création de l'établissement, autorisé pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette extension sera enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de 9 places "personnes âgées"

Entité juridique : Association Soins et Santé
Adresse : 325 bis rue Maryse batié
 69141 RILLIEUX LA PAPE cedex

N° FINESS EJ : 69 000 162 3
Statut : [60] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Établissement : Service de Soins Infirmiers à domicile Soins et Santé
Adresse : 325 bis rue Maryse batié
 69 141 RILLIEUX LA PAPE cedex

N° FINESS ET : 690795273
Catégorie : [354] SSIAD
Mode de tarif : ARS

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	358	16	700	97	Le présent arrêté	88	01/07/2016
2	358	16	010	9	2011/5371	9	01/04/2005
3	357	16	436	10	2012/1538	10	01/06/2016

Observation : triplet n°1 dont 10 places SSIAD de nuit, 2 places d'urgence et 9 places PUV Val Foron

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 7 : Le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 juillet 2016

Pour La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
 et par délégation, La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-08-22-004

DECISION TARIFAIRE N° 4067 PORTANT
MODIFICATION

~~DECISION TARIFAIRE N° 4067 PORTANT MODIFICATION~~
~~DE LA DECISION TARIFAIRE N° 542 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE~~
~~SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAAIS CITE PELLETT - 690012828~~
DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SAAIS CITÉ
PELLET - 690012828

DECISION TARIFAIRE N° 4067 PORTANT MODIFICATION
DE LA DECISION TARIFAIRE N° 542 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DESAAIS CITÉ PELLET - 690012828

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'une structure dénommée SAAIS CITÉ PELLET (690012828) sise 32, R DE FRANCE, 69602 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) ;
- VU l'arrêté en date du 08 /04/2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 23/03/2005 relatif à la restructuration du centre d'adaptation pour déficients visuels de Villeurbanne géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône (690793567) ;
- VU la décision tarifaire N° 542 du 30 juin 2016 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS CITÉ PELLET (690012828) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 800 882.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, répartie comme suit :

- 200 220 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 (qualification SAMS)
- 600 662 € du 1^{er} avril au 31 décembre 2016 (requalification SAAAIS).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAAAIS CITÉ PELLET (690012828) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 828.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 467.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 726.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	810 021.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 882.00
	- dont CNR	7 000.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 139.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	810 021.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 740.17 €, soit un tarif journalier de soins de 40.17 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (69 079 356 7) et à la structure dénommée SAAAIS CITÉ PELLET (69 001 282 8).

Fait à LYON, le 22 août 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-027

DECISION TARIFAIRE N° 1103 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

*DECISION TARIFAIRE N° 1103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD LES EAUX VIVES - E9030812

DECISION TARIFAIRE N° 1103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 31/05/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES EAUX VIVES (690030812) sise 13, R PIERRE SEMARD, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée SLEA (690793591);
- VU la décision tarifaire initiale n° 5 en date du 15/03/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 364 112.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES EAUX VIVES (690030812) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 671.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 156.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 950.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	371 777.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 112.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 665.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 342.67 €;

Soit un tarif journalier de soins de 62.80 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SLEA» (690793591) et à la structure dénommée SESSAD LES EAUX VIVES (690030812).

LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-029

DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD L'ARBRESLE 690036546
SESSAD L'ARBRESLE 690036546

e

DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD L'ARBRESLE - 690036546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 20/07/2011 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'ARBRESLE (690036546) sise 15, R FOUR À CHAUX, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ARBRESLE (690036546) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 345 144.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'ARBRESLE (690036546) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 070.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 067.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 489.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 626.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 144.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 694.00
	Reprise d'excédents	3 788.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 762.00 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 75.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD L'ARBRESLE (690036546).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-06-161

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CLAIR JOIE LIMA 690029871

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CLAIR JOIE LIMAS - 690029871

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 19/06/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CLAIR JOIE LIMAS (690029871) sise 39, AV DE LA LIBERATION, 69400, LIMAS et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE LIMAS(69002987 1)) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins élève à 539 687.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE LIMAS (69002987 1)) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 553.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 328.00
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 806.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 687.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 687.00
	- dont CNR	3 276.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	539 687.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 973.92 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 73.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE LIMAS (690029871).

Fait à LYON, le 6 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-030

DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE

*DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD CLAIR JOIE THIZY 690022819

DECISION TARIFAIRE N° 1193 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CLAIR JOIE THIZY - 690022819

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CLAIR JOIE THIZY (690022819) sise 33, R JEAN JAURÈS, 69240, THIZY et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE THIZY (690022819) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins élève à 369 851.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE THIZY (690022819) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 542.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 024.00
	- dont CNR	2 640.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 694.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	382 260.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	369 851.00
	- dont CNR	2 640.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 409.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 820.92 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 67.48 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE THIZY (690022819).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-031

**DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARQUERITES) -**

690030804

DECISION TARIFAIRE N° 1267 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) - 690030804

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/10/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) (690030804) sise 1, R CHARLES BAUDELAIRE, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES MARGUERITES (690000740);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) (690030804) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 294 772.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) (690030804) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 907.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 912.00
	- dont CNR	1 104.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 066.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 885.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	294 772.00
	- dont CNR	1 104.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 113.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 564.33 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 92.46 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES MARGUERITES» (690000740) et à la structure dénommée SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) (690030804).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-033

DECISION TARIFAIRE N° 1288 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N° 1288 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSAD HONDAS 690031786
SSAD HONDAS 690031786

DECISION TARIFAIRE N° 1288 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSAD HANDAS - 690031786

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD HANDAS (690031786) sise 49, R DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 440 009.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 664.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 668.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 411.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	454 743.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 734.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 667.42 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-035

DECISION TARIFAIRE N° 1344 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N° 1344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES LISERONS 690006572
SESSAD LES LISERONS 690006572

DECISION TARIFAIRE N° 1344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES LISERONS - 690006572

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) sise 78, GRANDE RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins est élevée à 932 001.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 658.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 999.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 071.00
	- dont CNR	1 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	937 728.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	932 001.00
	- dont CNR	1 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 727.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 666.75 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 180.97 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à la structure dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-036

**DECISION TARIFAIRE N° 1347 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD MELINE A 690807474**

*DECISION TARIFAIRE N° 1347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD MELINE A 690807474

DECISION TARIFAIRE N° 1347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD MELINEA - 690807474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 18/08/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD MELINEA (690807474) sise 1, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MELINEA (690807474) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 174 526.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD MELINEA (690807474) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 762.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 938.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 826.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	174 526.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	174 526.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 543.83 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 61.11 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à la structure dénommée SESSAD MELINEA (690807474).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-039

DECISION TARIFAIRE N° 1379 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N° 1379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SEPAD JEAN BOURJADE 690022769

DECISION TARIFAIRE N° 1379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SEPAD JEAN BOURJADE - 690022769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2007 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SEPAD JEAN BOURJADE (690022769) sise 31, R RICHELIEU, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEPAD JEAN BOURJADE (690022769)^{PAR} l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins élève à 378 752.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEPAD JEAN BOURJADE (690022769) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 760.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 613.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 428.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 951.00
	TOTAL Dépenses	378 752.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 752.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 562.67 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 192.06 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SEPAD JEAN BOURJADE (690022769).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-040

DECISION TARIFAIRE N° 1529 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N° 1529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DONALD T 690038013
CENTRE DONALD T 690038013
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°746-2016
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°746-2016

DECISION TARIFAIRE N° 1529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DONALD T – 690038013
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°746-2016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2012 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée CENTRE DONALD T (690038013) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);
- VU la décision tarifaire N°746-2016 fixant la dotation globale de soins pour 2016 de Centre Donald T (69 0038013) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DONALD T (690038013) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 185 080.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DONALD T (690038013) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 363.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 767.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 950.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	215 080.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	185 080.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	215 080.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 423.33 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée CENTRE DONALD T (690038013).

Fait à LYON, le 4 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-05-034

DECISION TARIFAIRE N° 1530 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N° 1530 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EQUIPE MOBILE AUTISME 690031984
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 778-2016
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 778-2016

DECISION TARIFAIRE N° 1530 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EQUIPE MOBILE AUTISME – 690031984
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 778-2016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2009 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (690031984) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);
- VU la décision tarifaire n° 778-2016 portant fixation de la dotation globale de soins de l'année 2016 de l'Equipe Mobile Autisme (69 003 1984);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (690031984) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 297 806.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (690031984) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 961.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 545.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 768.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	313 274.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 806.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 467.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 817.17 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME (690031984).

Fait à LYON, le 5 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-05-032

**DECISION TARIFAIRE N° 1538 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N° 1538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD DES PASSEMENTIERS 690025705

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°776-2016
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°776-2016

DECISION TARIFAIRE N° 1538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DES PASSEMENTIERS – 690025705
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°776-2016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 08/01/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26, R DE LA BAÏSSE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);
- VU la décision tarifaire N°776-2016 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 456 001.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 099.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 201.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	456 001.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 001.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 000.08 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée SESSAD DES PASSEMENTIERS (690025705).

Fait à LYON, le 05 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-021

**DECISION TARIFAIRE N° 1539 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N° 1539 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DES TROIS PAGES 690008339

DECISION TARIFAIRE N° 1539 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DES TROIS PAGES - 690008339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 19/09/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DES TROIS PAGES (690008339) sise 0, AV DE VERDUN, 69220, BELLEVILLE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES TROIS PAGES (690008339) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 408 821.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DES TROIS PAGES (690008339) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 704.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 819.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 043.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 566.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 821.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 745.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 068.42 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD DES TROIS PAGES (690008339).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-022

DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE

~~DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE~~
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD S'CALADE
~~SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE SESSAD S'CALADE - 690004338~~

- 690004338

DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD S'CALADE - 690004338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 13/03/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD S'CALADE (690004338) sise 370, R MONTPLAISIR, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD S'CALADE (690004338) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 808 586.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD S'CALADE (690004338) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 901.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 643.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 998.00
	- dont CNR	2 689.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	819 542.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	808 586.00
	- dont CNR	2 689.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 956.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 382.17 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD S'CALADE (690004338).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-061

**DECISION TARIFAIRE N° 3403 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N° 3403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

POUR L'ANNEE 2016 DE
SSIAAPF - 690035530

DECISION TARIFAIRE N° 3403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SSIAD APF - 690035530

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (690035530) sis 10, R DE LA POUPONNIÈRE, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2014 autorisant le fonctionnement à l'issue de la période expérimentale et l'extension du SSIAD dénommé GIN (690034053) sis 10, R DE LA POUPONNIÈRE, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2014 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (690040860) sis 10, R DE LA POUPONNIÈRE, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD (690035530) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 070 530 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 210.83 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SSIAD (690035530).

Fait à LYON, le 07 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-06-157

DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MAS LE BOSPHORE - 690034103

DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE BOSPHORE - 690034103

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE BOSPHORE (690034103) sise 310, RTE DE VIENNE, 69356, LYON 08EME et gérée par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOSPHORE (690034103) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE BOSPHORE (690034103) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 931.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 461 402.00
	- dont CNR	1 691.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	597 755.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 686 088.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 419 568.00
	- dont CNR	1 691.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	236 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 686 088.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOSPHORE (690034103) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	194.25
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE » (690796727) et à la structure dénommée MAS LE BOSPHORE (690034103).

Fait à LYON, le 6 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-06-158

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

CMPP ROCKEFELLER R90781679

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP ROCKEFELLER - 690781679

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1966 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ROCKEFELLER (690781679) sise 2, R PROFESSEUR CALMETTE, 69008, LYON 08EME et gérée par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ROCKEFELLER (690781679) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ROCKEFELLER (690781679) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 073.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	87 221.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 235.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 044.00
	TOTAL Dépenses	141 573.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	141 573.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	141 573.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ROCKEFELLER (690781679) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	163.82
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE » (690796727) et à la structure dénommée CMPP ROCKEFELLER (690781679).

Fait à LYON, le 6 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-055

DECISION TARIFAIRE N°1025 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1025 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IME LA CERISAIE 690781190

DECISION TARIFAIRE N°1025 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LA CERISAIE - 690781190

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CERISAIE (690781190) sise 5, CHE DE LA CERISAIE, 69690, BESSENAY et gérée par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CERISAIE (690781190) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CERISAIE (690781190) sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 140.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 942 044.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 794.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 770 978.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 677 407.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	2 969.000
	Reprise d'excédents	90 602.00
	TOTAL Recettes	2 770 978.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (690781190) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	191.23
Semi internat	127.49
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 69 » (690791686) et à la structure dénommée IME LA CERISAIE (690781190).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-06-159

**DECISION TARIFAIRE N°1037 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1037 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAMILLES CABORNES 690011499

DECISION TARIFAIRE N°1037 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES CABORNES (690011499) sis 29, RTE DE COLLONGES, 69450, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR et géré par l'entité dénommée CTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST CYR MT D'OR (690780119) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CABORNES (690011499) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 005 519.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 793.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.05 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST CYR MT D'OR » (690780119) et à la structure dénommée FAM LES CABORNES (690011499).

Fait à LYON, le 6 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-024

DECISION TARIFAIRE N°1054 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1054 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

ITEP LA BERGERIE 690782339

DECISION TARIFAIRE N°1054 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LA BERGERIE - 690782339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA BERGERIE (690782339) sise 0, , 69860, OUROUX et gérée par l'entité dénommée SLEA (690793591) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA BERGERIE (690782339) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LA BERGERIE (690782339) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 222.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 980.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	921 405.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 065.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 433.000
	Reprise d'excédents	49 704.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA BERGERIE (690782339) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	199.07
Semi internat	132.71
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SLEA » (690793591) et à la structure dénommée ITEP LA BERGERIE (690782339).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-025

DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

ITEP LA PALMIERE 690000393

DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LA PAVIERE - 690000393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/09/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA PAVIERE (690000393) sise 160, CHE DE L'AERIUM, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée SLEA (690793591) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA PAVIERE (690000393) ^{pour} l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LA PAVIERE (690000393) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 923.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 358 146.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 366.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 834 435.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 794 435.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 834 435.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA PAVIERE (690000393) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	253.34
Semi internat	168.90
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SLEA » (690793591) et à la structure dénommée ITEP LA PAVIERE (690000393).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-06-160

DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

POUR L'ANNEE 2016 DE
ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE -

690781034

DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1914 autorisant la création de la structure CRP dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) sise 37, R CHALLEMEL-LACOUR, 69364, LYON 07EME et gérée par l'entité dénommée OFFICE NAT ANC COMBATANTS (750810152) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 121 298.00
	- dont CNR	4 284.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 506.00
	- dont CNR	1 386.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 012 104.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 945 244.00
	- dont CNR	5 670.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 860.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 012 104.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	107.13
Semi internat	71.40
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OFFICE NAT ANC COMBATANTS » (750810152) et à la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034).

Fait à LYON, le 6 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-056

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

ITEP LA MAISON DES ENFANTS 690781281

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE

ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1943 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281) sise 11, CHE DU PETIT REVOYET, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/06/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (69078128 1) sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 205.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 793 731.00
	- dont CNR	35 465.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 065.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 569 001.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 510 961.00
	- dont CNR	60 465.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	58 040.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 569 001.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

Modalités d'accueil pour l'ITEP LMDE	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	262.03
Semi internat	174.69
Modalités d'accueil pour la Section adolescents de l'ITEP LMDE	0.00
Internat	303.98
Semi-internat	202.64

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 69 » (690791686) et à la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-057

**DECISION TARIFAIRE N°1084 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1084 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

F.A.M. LECHAPPE 690006630

DECISION TARIFAIRE N°1084 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
F.A.M.L'ECHAPPEE - 690006630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M.L'ECHAPPEE (690006630) sis 0, PL DU MARCHE AUX FRUITS, 69420, CONDRIEU et géré par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M.L'ECHAPPEE (690006630) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 166 586.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 215.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 79.27 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 69 » (690791686) et à la structure dénommée F.A.M.L'ECHAPPEE (690006630).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-026

DECISION TARIFAIRE N°1091 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1091 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

LEP LES EAUX VIVES 690781273

es

DECISION TARIFAIRE N°1091 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LES EAUX VIVES - 690781273

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/10/1966 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES EAUX VIVES (690781273) sise 13, R PIERRE SEMARD, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée SLEA (690793591) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES EAUX VIVES (690781273) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES EAUX VIVES (690781273) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 662.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 590 184.00
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 817.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 073 663.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 033 505.00
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 208.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 634.00
	Reprise d'excédents	20 316.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES EAUX VIVES (690781273) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	239.23
Semi internat	159.49
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SLEA » (690793591) et à la structure dénommée ITEP LES EAUX VIVES (690781273).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-05-031

DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

CEM DE LA FONDATION RICHARD - A9781141690781141

DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (69078114 1) sise 104, R LAENNEC, 69371, LYON 08EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 417 075.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 372 492.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 718 612.00
	- dont CNR	2 990.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 508 179.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 337 360.00
	- dont CNR	7 990.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	170 819.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 508 179.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	368.63
Semi internat	245.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION RICHARD » (690000476) et à la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141).

Fait à LYON, le 5 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-058

DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IME SAINT VINCENT DE PAUL 690781059

DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE

IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1956 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R BOURGELAT, 69002, LYON 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL (690000468) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 261 137.00
	- dont CNR	10 618.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 935.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 993 009.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 853 326.00
	- dont CNR	10 618.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	139 683.00
	TOTAL Recettes	2 993 009.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	168.63
Semi internat	112.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » (690000468) et à la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-028

DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

ITEP CLAIRJOIE 690782354

DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP CLAIR'JOIE - 690782354

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 26/05/1956 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAIR'JOIE (690782354) sise 0, , 69870, SAINT-JUST-D'AVRAY et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAIR'JOIE (690782354) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CLAIR'JOIE (690782354) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 988.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 239.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 170.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 155 397.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 097 665.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 094.00
	Reprise d'excédents	29 638.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAIR'JOIE (690782354) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	271.63
Semi internat	181.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée ITEP CLAIR'JOIE (690782354).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-059

**DECISION TARIFAIRE N°1254 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

SAMSAH - 690012349

DECISION TARIFAIRE N°1254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH - 690012349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (690012349) sis 10, R DE LA POUPONNIÈRE, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (690012349) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 540 851.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 070.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 84.24 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH (690012349).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-032

DECISION TARIFAIRE N°1280 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1280 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IME LES MARGUERITES 690782859

DECISION TARIFAIRE N°1280 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES MARGUERITES - 690782859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES MARGUERITES (690782859) sise 0, CHE DE LA THERNANDIERE, 69740, GENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES MARGUERITES (690000740) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MARGUERITES (690782859)^{ERR} l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES MARGUERITES (690782859) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 564.00
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 611.00
	- dont CNR	2 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 463.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 346 638.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 332 573.00
	- dont CNR	5 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	6 162.000
	Reprise d'excédents	7 903.000
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MARGUERITES (690782859) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	115.74
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES MARGUERITES » (690000740) et à la structure dénommée IME LES MARGUERITES (690782859).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-034

DECISION TARIFAIRE N°1342 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1342 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

CENTRE HENRY GORMAND 690781265

DECISION TARIFAIRE N°1342 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 19/09/1960 autorisant la création de la structure IEM dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265) sise 27, CHE DU TROUILLAT, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 813.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3430985.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	438 470.00
	- dont CNR	12 678.00
	Reprise de déficits	129 949.00
	TOTAL Dépenses	4 476 217.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 470 059.00
	- dont CNR	12 678.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	158.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 476 217.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	450.07
Semi internat	300.05
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-037

**DECISION TARIFAIRE N°1366 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°1366 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IME JEAN BOURJADE 690781331

DECISION TARIFAIRE N°1366 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JEAN BOURJADE - 690781331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331) sise 31, R RICHELIEU, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331)^{POUR} l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JEAN BOURJADE(69078133 1)) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 574.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 161.00
	- dont CNR	23 622.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 785.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 625.00
	TOTAL Dépenses	1 238 145.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 238 145.00
	- dont CNR	23 622.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 238 145.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	190.62
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-060

**DECISION TARIFAIRE N°1367 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1367 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM SAINT ALBAN N°0030663

DECISION TARIFAIRE N°1367 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SAINT-ALBAN - 690030663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/01/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINT-ALBAN (690030663) sis 104, R LAËNNEC, 69371, LYON 08EME et géré par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT-ALBAN (690030663) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 752 973.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 747.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 87.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION RICHARD » (690000476) et à la structure dénommée FAM SAINT-ALBAN (690030663).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-09-08-007

DECISION TARIFAIRE N°1370 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1370 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

ITEP LES LISERONS 90784392

DECISION TARIFAIRE N° 1370 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LES LISERONS - 690784392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1954 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) sise 78, GR RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392)^{pour l'exercice 2016} ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 069.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 739.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 743.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	17 418.00
	TOTAL Dépenses	846 969.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 969.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	846 969.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	238.31
Semi internat	158.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-038

DECISION TARIFAIRE N°1371 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1371 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IME EDOUARD SEGUIN N°0781083

DECISION TARIFAIRE N°1371 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE

IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1942 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083) sise 2, PL SAINTE-ANNE, 69003, LYON 03EME et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083)^{ERR} l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 365.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 014 602.00
	- dont CNR	17 735.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 492.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 357 459.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 357 459.00
	- dont CNR	17 735.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 357 459.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	150.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-040

DECISION TARIFAIRE N°1397 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1397 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IME EVALIA - 690035548

DECISION TARIFAIRE N°1397 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME EVALA - 690035548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EVALA (690035548) sise 10, CHE DU CADIX, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EVALA (690035548) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EVALA (690035548) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 387.00
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 805.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 206.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	581 398.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	538 356.00
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 042.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EVALA (690035548) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	465.23
Semi internat	310.16
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à la structure dénommée IME EVALA (690035548).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-017

**DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE -

690006622

DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE (690006622) sis 75, R F CHANVILLARD, 69630, CHAPONOST et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE (690006622) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 442 592.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 882.67 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 72.56 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE (690006622).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-018

**DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1400 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE -

690006622

DECISION TARIFAIRE N°1407 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LE CARRÉ DE SÉSAME - 690040415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE CARRÉ DE SÉSAME (690040415) sis 84, R COSTE, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE CARRÉ DE SÉSAME (690040415) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 480 623.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 051.92 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 86.63 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LE CARRÉ DE SÉSAME (690040415).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-019

**DECISION TARIFAIRE N°1409 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1409 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM LE VILLAGE DE SESAME 690023049

DECISION TARIFAIRE N°1409 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) sis 11, CHE LA FONT, 69510, MESSIMY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 780 755.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 062.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.74 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-130

DECISION TARIFAIRE N°1483

ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION

~~DECISION TARIFAIRE N°1483~~
TARIFAIRE N° 817

~~ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION TARIFAIRE N° 817~~

~~ET PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE~~

~~F.A.M. L'ETANG CARRET - 690029137~~
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

F.A.M. L'ETANG CARRET - 690029137

DECISION TARIFAIRE N°1483
ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION TARIFAIRE N° 817
ET PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
F.A.M. L'ETANG CARRET - 690029137

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M. L'ETANG CARRET (690029137) géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire n° 817 en date du 30/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de F.A.M. L'ETANG CARRET

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. L'ETANG CARRET (690029137) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 437 215.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 767.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 84.18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée F.A.M. L'ETANG CARRET (690029137).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-038

**DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MAS VIOLETTE GERMAIN 690018528

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°711 - 2016
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°711 - 2016

DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS VIOLETTE GERMAIN – 690018528
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°711 - 2016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;
- VU la décision tarifaire n°711-2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS VIOLETTE GERMAIN(690018528) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	698 833.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 190 758.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 583.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 060.00
	TOTAL Dépenses	4 400 234.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 850 234.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 360.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	234 640.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 400 234.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	216.59
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528).

Fait à LYON, le 4 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-025

**DECISION TARIFAIRE N°1515 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

ROYAUME ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR -

690795281

DECISION TARIFAIRE N°1515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/10/1982 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) sis 28, AV MARCEL MÉRIEUX, 69290, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES et géré par l'entité dénommée A.M.P.H. (690000914) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 658 613.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 884.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 64.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.P.H. » (690000914) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-131

DECISION TARIFAIRE N°1517
ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION
~~DECISION TARIFAIRE N°756~~
TARIFAIRE N° 756
ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION TARIFAIRE N° 756
ET PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943
ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

DECISION TARIFAIRE N°1517
ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION TARIFAIRE N° 756
ET PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) sise 18, R VALENTIN HAÛY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) ;
- VU la décision tarifaire n° 756 du 30/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP de Villeurbanne ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 368.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 464.00
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 433.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 164 265.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 156 718.00
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 422.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 500,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 164 265.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	253.80
Semi internat	169.20
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 69 » (690793567) et à la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-039

**DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM LE MALEVA DINND HESTIA 690033261

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°727-2016
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°727-2016

DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE

FAM LE VALLON D'HESTIA – 690033261
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°727-2016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) sis 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE (690780077) ;
- VU la décision tarifaire N°727-2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM VALLON D'HESTIA (69 0033261) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 313 332.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 111.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 59.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE » (690780077) et à la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261).

Fait à LYON, le 04 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-026

DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MELE CLOS DE SESAME 690031315

DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2000 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 15, R CROIX CLEMENT, 69700, MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315)^{PRU} l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 034 403.00
	- dont CNR	87 509.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 668.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	251 898.00
	TOTAL Dépenses	2 759 309.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 759 309.00
	- dont CNR	87 509.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 759 309.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	595.34
Semi internat	1 007.65
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-020

**DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM APAL LE PRÉVERT 690019518

DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APAJH LE PRÉ VERT (690019518) sis 50, R COURTELINE, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APAJH LE PRÉ VERT (690019518) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 231 722.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 310.17 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 60.69 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée FAM APAJH LE PRÉ VERT (690019518).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-05-033

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MAS MAURICE BEAUJARD 690805544

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°842-2016
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°842-2016

DECISION TARIFAIRE N°1540 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS MAURICE BEAUJARD – 690805544
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°842-2016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/03/1993 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- VU la décision tarifaire N° 842-2016 portant fixation du prix de journée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 315.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 252 689.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 350.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 069 354.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 817 066.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	252 288.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 069 354.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	192.81
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544).

Fait à LYON, le 05 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-041

DECISION TARIFAIRE N°1543 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1543 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IME TERANGA 690036926

DECISION TARIFAIRE N°1543 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME TERANGA - 690036926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME TERANGA (690036926) sise 7, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TERANGA (690036926) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 888.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 225 536.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 225 536.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 225 536.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	58.10
Semi internat	38.73
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à la structure dénommée IME TERANGA (690036926).

Fait à LYON, le 08 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-023

**DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

CENTRE DE JOUR PH - APAM 690041314

DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE JOUR PH - APAJH - 690041314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/02/2016 autorisant la création d'un EATAH dénommé CENTRE DE JOUR PH - APAJH (690041314) sis 50, R COURTELINE, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/05/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE JOUR PH - APAJH (690041314) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 144 182.00 € (ouverture à compter du 1^{er} juin 2016);
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 030.33 €;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée CENTRE DE JOUR PH - APAJH (690041314).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-11-024

DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IMPROVEMENT PORTANT 690784400

T

DECISION TARIFAIRE N°1552 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO DE MORNANT - 690784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1951 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sise 2, R SERPATON, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée A.M.P.H. (690000914) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400)^{pour} l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 244.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 002 799.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 291.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	94 058.00
	TOTAL Dépenses	2 680 392.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 655 252.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	25 140.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 680 392.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	276.35
Semi internat	184.72
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.P.H. » (690000914) et à la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400).

Fait à LYON, le 11 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-08-22-005

DECISION TARIFAIRE N°2002 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N°2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SEPT "LES PLEIADES" 690033618
SEPT "LES PLEIADES" 690033618

DECISION TARIFAIRE N°2002 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SEPT "LES PLEIADES" - 690033618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618) sise 12, R DE VERNAISON, 69540, IRIGNY et gérée par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 490 355.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 068.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 186 387.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 490 355.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 490 355.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 196.25 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 220.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA 69» (690791686) et à la structure dénommée SEPT "LES PLEIADES" (690033618).

Fait à LYON, le 22 août 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-110

**DECISION TARIFAIRE N°422 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°422 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM NEURONOTEUR 690040878

DECISION TARIFAIRE N°422 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM NEUROMOTEUR - 690040878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM NEUROMOTEUR (690040878) à 69210 LENTILLY et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM NEUROMOTEUR (690040878) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 466 271.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 855.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 82.70 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FAM NEUROMOTEUR (690040878).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-111

DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

CEM JEAN-MARIE ARNON 690781133

DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE

CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1971 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) sise 2023, RTE DES BOIS, 69380, DOMMARTIN et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 115 486.00
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 331 178.00
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 852 483.00
	- dont CNR	9 252.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 299 147.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 655 212.00
	- dont CNR	41 752.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	643 935.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	9 299 147.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	470.96
Semi internat	313.97
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-112

**DECISION TARIFAIRE N°431 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°431 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IMP JUDITH SURGOT 690781166

DECISION TARIFAIRE N°431 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMP JUDITH SURGOT - 690781166

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1962 autorisant la création de la structure IEM dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) sise 3, CHEMIN DES CYTISES, 69340 FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE1^{Er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 155.00
	- dont CNR	46 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 854 335.00
	- dont CNR	7 772.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 487.00
	- dont CNR	24 460.00
	Reprise de déficits	15 268.00
	TOTAL Dépenses	2 528 245.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 521 245.00
	- dont CNR	78 232.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 528 245.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) est fixée comme suit (prix de journée unique) à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	276.42
Semi internat	276.42
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-113

**DECISION TARIFAIRE N°437 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N°437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SSESA DE L'ARINIC 690800792

DECISION TARIFAIRE N°437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSESAD DE L'ARIMC - 690800792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSESAD DE L'ARIMC (690800792) sise 300, RTE NATIONALE 6, 69760, LIMONEST et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESAD DE L'ARIMC (690800792) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 036 676.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSESAD DE L'ARIMC (690800792) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 387.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 305.00
	- dont CNR	2 792.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 046 942.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 036 676.00
	- dont CNR	32 792.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 266.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 046 942.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 389.67 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 134.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES» (690791108) et à la structure dénommée SSESAD DE L'ARIMC (690800792).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-114

**DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM LES JARDINS DE MENZIEU 690031745

DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES JARDINS DE MEYZIEU (690031745) sis 112, R DE LA REPUBLIQUE, 69330, MEYZIEU et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES JARDINS DE MEYZIEU (690031745) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 955 051.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 5 87.5 8 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 82.36 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FAM LES JARDINS DE MEYZIEU (690031745).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-106

**DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAMILLES TOURNAIS DE CRAPONNE N°408 690025408

DECISION TARIFAIRE N°446 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408) sis 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et géré par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 598 286.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 857.17 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 92.10 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-107

**DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MAS LES TOURRAIS 690029418

DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES TOURRAIS - 690029418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) sise 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 535.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 320.00
	- dont CNR	5 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 977.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 519.00
	TOTAL Dépenses	924 351.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 088.00
	- dont CNR	5 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 703.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	924 351.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	343.54
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-108

**DECISION TARIFAIRE N°454 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°454 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES 690029442

DECISION TARIFAIRE N°454 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES (690029442) sis 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et géré par l'entité dénommée A.D.A.S. (690798004) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES (690029442) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 785 922.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 493.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 63.29 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.S. » (690798004) et à la structure dénommée F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES (690029442).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-109

**DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE**

*DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MAS LA MAISON DES MOILLIÈRES 690035233

S

DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES - 690035233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES (690035233) sise 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE, et gérée par l'entité A.D.A.S. (690798004) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES (690035233) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES (690035233) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 086.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 413.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 822.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	462 321.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 320.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 571.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 430.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES (690035233) s'élève à un montant total de 406 320.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 860.00 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 210.64 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.S. » (690798004) et à la structure dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES (690035233).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-120

**DECISION TARIFAIRE N°508 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM MAISON DES AVEUGLES 690017488

DECISION TARIFAIRE N°508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488) sis 1, R DU DOCTEUR RAFIN, 69337, LYON 09EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAIS. DES AVEUGLES (69079825 1) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 613 176.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 098.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.05 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA MAIS. DES AVEUGLES » (690798251) et à la structure dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-121

**DECISION TARIFAIRE N°531 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N°531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD P.E.P. - 690029897

DECISION TARIFAIRE N°531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD P.E.P. - 690029897

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 28/04/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD P.E.P. (690029897) sise 105, CRS TOLSTOÏ, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD P.E.P. (690029897) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 480 416.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD P.E.P. (690029897) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 795.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 610.00
	- dont CNR	2 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 179.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 584.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	480 416.00
	- dont CNR	2 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 954.00
	Reprise d'excédents	17 214.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 034.67 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 135.33 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée SESSAD P.E.P. (690029897).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-122

DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE TECHNIQUE REGIONAL POUR DEFIC VISUELS -

690012778

DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778) sise 150, R DU 4 AOÛT 1789, 69602, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);
- VU la décision n° 2015-0422 en date du 6 mars 2015 de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant l'association ADPEP 69 (690793567) à créer une équipe relais handicaps rares dans l'inter-région Sud-Est, et confiant le portage administratif et financier de cette structure au CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC. VISUELS (690012778) - L'équipe relais est enregistrée au fichier FINESS en qualité de service rattaché au CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC.VISUELS.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 581 002.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 544.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 269 511.00
	- dont CNR	8 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 142.00
	- dont CNR	15 276.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 613 197.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 581 002.00
	- dont CNR	23 876.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 195.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 750.17 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-123

DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

POUR L'ANNEE 2016 DE
ECOLE MASSO-KINE POUR DEF. VISUEL -

690787593

DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL - 690787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1949 autorisant la création de la structure CRP dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593) sise 8, AV ROCKEFELLER AILE D, 69373, LYON 08EME et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 455.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	338 938.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 273 293.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 168 506.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	104 787.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 273 293.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	147.38
Semi internat	98.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 69 » (690793567) et à la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-124

**DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SAAIS CITE PELLET 690012828

f

DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAAAIS CITÉ PELLET - 690012828

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'une structure dénommée SAAAIS CITÉ PELLET (690012828) sise 32, R DE FRANCE, 69602 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS CITÉ PELLET (690012828) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 800 882.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAAAIS CITÉ PELLET (690012828) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 828.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 467.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 726.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	810 021.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 882.00
	- dont CNR	7 000.000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 139.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	810 021.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 740.17 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 40.17 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée SAAAIS CITÉ PELLET (690012828).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-125

**DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD EMILE ZOLA 690013339

DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 356, CRS EMILE ZOLA, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 150 710.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 908.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	983 214.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 861.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 193 983.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 150 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 273.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 892.50 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 136.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-126

**DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

ECLAT DE PRIX 690807441

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ECLAT DE RIRE - 690807441

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 18/08/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) sise 53, R ST MAURICE, 69008, LYON 08EME et gérée par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE (690798269) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ECLAT DE RIRE (69080744 1) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 062.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 990.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 202.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	927 254.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 502.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	41 752.00
	TOTAL Recettes	927 254.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	227.70
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EDUCATION ET JOIE » (690798269) et à la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-127

**DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM LA CHARMILLE 690035456

DECISION TARIFAIRE N°555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA CHARMILLE - 690035456

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/10/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA CHARMILLE (690035456) sis 0, R CLAIR LOGIS, 69390, VERNAISON et géré par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE (690798269) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA CHARMILLE (690035456) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 198 917.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 576.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 59.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EDUCATION ET JOIE » (690798269) et à la structure dénommée FAM LA CHARMILLE (690035456).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-128

**DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD BOSSUET 690013438

DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD BOSSUET - 690013438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD BOSSUET (690013438) sise 26, R LOUIS BLANC, 69006, LYON 06EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BOSSUET (690013438) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 265 753.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD BOSSUET (690013438) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 506.00
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 601.00
	- dont CNR	2 406.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 646.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	265 753.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	265 753.00
	- dont CNR	9 606.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	265 753.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 146.08 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 93.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CENTRE BOSSUET» (690000500) et à la structure dénommée SESSAD BOSSUET (690013438).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-115

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

CMPP BOSSUET 690781349

FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP BOSSUET - 690781349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BOSSUET (690781349) sise 65, R DE SEZE, 69006, LYON 06EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 083.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 673.00
	- dont CNR	21 421.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 296.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	968 052.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 572.00
	- dont CNR	21 421.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	13 480.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	130.66
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BOSSUET » (690000500) et à la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-116

**DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD ELISE RIVET 690005079

DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD ELISE RIVET - 690005079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079) sise 109, R JOLIOT CURIE, 69005, LYON 05EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES (690000484);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 375 598.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 878.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 587.00
	- dont CNR	5 829.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 991.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	376 456.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 598.00
	- dont CNR	5 829.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	858.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	376 456.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 299.83 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 132.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES» (690000484) et à la structure dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-117

**DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES -

690783188

DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES - 690783188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1976 autorisant la création de la structure EATEH dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188) sise 69550 RONNO et gérée par l'entité dénommée GRILLONS ET CIGALES (690794847) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 238.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 494.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 168.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 317.00
	TOTAL Dépenses	23 317.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	462 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	462 217.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	128.68
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRILLONS ET CIGALES » (690794847) et à la structure dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-118

DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

ITEP ANTOINE CHEVRIER 690781182

DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1968 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) sise 11, R DU PERE CHEVRIER, 69341, LYON 07EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES (690000484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2015, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 000.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 325 501.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 444.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	90 351.00
	TOTAL Dépenses	1 929 296.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 909 684.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	19 612.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 929 296.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	105.29
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES » (690000484) et à la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-119

**DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

ITEP ELISE RIVET 690786215

ITEP ELISE RIVET - 690786215

DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP ELISE RIVET - 690786215

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1937 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) sise 109, R JOLIOT CURIE, 69005, LYON 05EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES (690000484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) ^{pour} l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 084.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 939 255.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	618 769.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 819 108.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 704 629.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	23 479.000
	Reprise d'excédents	91 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	260.76
Semi internat	173.84
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES » (690000484) et à la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-01-028

**DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

F. A. M. L'ETENCELLE 690010699

DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE

F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/08/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé F. A. M. L'ETINCELLE (690010699) sis 136, BD YVES FARGE, 69007, LYON 07EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. L'ETINCELLE (690010699) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 545 688.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 474.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée F. A. M. L'ETINCELLE (690010699).

Fait à LYON, le 1^{er} juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-032

**DECISION TARIFAIRE N°665 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°665 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

IEM HANDAS 690031760

DECISION TARIFAIRE N°665 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM HANDAS - 690031760

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM HANDAS (690031760) sise 49, R DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM HANDAS (690031760) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM HANDAS (690031760) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 503.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 890 100.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 557.00
	- dont CNR	5 198.00
	Reprise de déficits	30 449.00
	TOTAL Dépenses	2 614 609.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 610 309.00
	- dont CNR	12 198.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 300.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 614 609.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM HANDAS (690031760) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	511.34
Semi internat	341.03
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM HANDAS (690031760).

Fait à LYON, le 04 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-052

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE

*DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU*

SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE 690018668

E

DECISION TARIFAIRE N°669 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668) sis 7, R BURAI, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 161 562.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 161 562.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 259.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 935.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 698.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	167 892.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	161 562.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 330.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 463.50 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.91 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-053

**DECISION TARIFAIRE N°687 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°687 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM ADELAIDE PERRIN 690016589

DECISION TARIFAIRE N°687 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ADELAIDE PERRIN (690016589) sis 6, R JARENTE, 69002, LYON 02EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELAÏDE PERRIN (690001219) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ADELAÏDE PERRIN (690016589) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 471 950.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 329.17 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 56.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELAÏDE PERRIN » (690001219) et à la structure dénommée FAM ADELAÏDE PERRIN (690016589).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-033

**DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM L'ORGOLE 690032487

DECISION TARIFAIRE N°689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM L'ORGEOLE - 690032487

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'ORGEOLE (690032487) sis 0, , 69610, AVEIZE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 275 451.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 954.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 80.97 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487).

Fait à LYON, le 4 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-054

**DECISION TARIFAIRE N°698 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM CLAUDE MONET 690030275

DECISION TARIFAIRE N°698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM CLAUDE MONET - 690030275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/2000 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CLAUDE MONET (690030275) sis 436, R ERNEST RENAN, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CLAUDE MONET (690030275) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 228 084.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 007.00 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 52.87 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACPPA » (690802715) et à la structure dénommée FAM CLAUDE MONET (690030275).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-034

**DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES -

690025572

DECISION TARIFAIRE N°700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES - 690025572

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES (690025572) sis 0, RTE DE STE CATHERINE, 69850, SAINT-MARTIN-EN-HAUT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES (690025572) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 750 774.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 564.50 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 69.20 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FOYER ACC. MEDICALISE LES CHARMATTES (690025572).

Fait à LYON, le 4 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-035

DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MAS VIOLETTE GERMAIN 190018528

DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	698 833.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 190 758.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 583.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 060.00
	TOTAL Dépenses	4 400 234.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 850 234.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	315 360.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	234 640.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 400 234.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	216.59
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528).

Fait à LYON, le 4 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-036

**DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

FAM LE MAILLON D'HESTIA 690033261

DECISION TARIFAIRE N°727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) sis 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE (690780077) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 313 332.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 111.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 59.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HIG DE NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE » (690780077) et à la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261).

Fait à LYON, le 4 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-04-037

**DECISION TARIFAIRE N°746 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DONALD T 690038013**

*DECISION TARIFAIRE N°746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

CENTRE DONALD T - 690038013

DECISION TARIFAIRE N°746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DONALD T - 690038013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2012 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée CENTRE DONALD T (690038013) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DONALD T (690038013) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 185 080.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DONALD T (690038013) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 363.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 767.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 950.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	215 080.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	185 080.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 423.33 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée CENTRE DONALD T (690038013).

Fait à LYON, le 4 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-08-023

**DECISION TARIFAIRE N°946 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°946 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MAS DE LA CLAIRE 690034087

DECISION TARIFAIRE N°946 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS DE LA CLAIRE - 690034087

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE en date du 22/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) sise 386, R MICHEL AULAS, 69400, LIMAS et gérée par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/05/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087)^{POUR} l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 554.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 963.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	84 178.00
	TOTAL Dépenses	1 512 495.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 416 249.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 246.00
	Groupe III ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 512 495.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	251.76
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.I.V.R. » (690796735) et à la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087).

Fait à LYON, le 8 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-05-027

**DECISION TARIFAIRE N°949 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°949 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

F.A.M. PARC DE L'EUROPE 690006580

DECISION TARIFAIRE N°949 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
F.A.M. PARC DE L'EUROPE - 690006580

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M. PARC DE L'EUROPE (690006580) sis 3, CHE SOUS LE FORT, 69553, FEYZIN et géré par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. PARC DE L'EUROPE (690006580) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 484 378.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 364.83 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 71.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE » (690796727) et à la structure dénommée F.A.M. PARC DE L'EUROPE (690006580).

Fait à LYON, le 5 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-05-028

DECISION TARIFAIRE N°960 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE

*DECISION TARIFAIRE N°960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE - 690037163

DECISION TARIFAIRE N°960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE - 690037163

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 26/10/2011 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE (690037163) sise 5, R DE MONTBRILLANT, 69003, LYON 03EME et gérée par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE (690037163) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 445 987.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE (690037163) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 302.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 669.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	450.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	172 232.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 165.58 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE» (690796727) et à la structure dénommée STRUCT. EXP. AUTISME LA TRABOULE (690037163).

Fait à LYON, le 5 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-05-029

**DECISION TARIFAIRE N°961 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N°961 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537

DECISION TARIFAIRE N°961 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1985 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) sise 104, R LAËNNEC, 69371, LYON 08EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins 'élève à 914 376.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 578.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	750 991.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 970.00
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	929 539.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	914 376.00
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	15 163.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 198.00 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 169.33 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION RICHARD» (690000476) et à la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537).

Fait à LYON, le 5 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-05-030

**DECISION TARIFAIRE N°965 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°965 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE*

SAMSAH - 690023429

DECISION TARIFAIRE N°965 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH - 690023429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (690023429) sis 13, ALL DE L'ARSENAL, 69190, SAINT-FONS et géré par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (690023429) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 312 869.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 072.42 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 26.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE » (690796727) et à la structure dénommée SAMSAH (690023429).

Fait à LYON, le 5 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-049

DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU SITE DE SAINT PRIEST 690029079
SESSAD DU SITE DE SAINT PRIEST 690029079

DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079) sise 4, R RHIN ET DANUBE, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 601 479.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST(690029079) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 493.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 627.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 795.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 479.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 316.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 123.25 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 362.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA 69» (690791686) et à la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-050

**DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE**

*DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SESSAD EMMANUEL GOUNOT 690807490

DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l' Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 17/08/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT (690807490) sise 40, BD LENINE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT (690807490) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 652 455.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT (690807490) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 221.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527 588.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 646.00
	- dont CNR	8 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 455.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 455.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 371.25 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 188.24 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADSEA 69» (690791686) et à la structure dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT (690807490).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-07-051

DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

APPLIQUABLE A L'ANNEE 2016 DE
ITEP SAINT PRIEST 690029319

DECISION TARIFAIRE N°979 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP SAINT-PRIEST - 690029319

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SAINT-PRIEST (690029319) sise 4, R RHIN ET DANUBE, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ADSEA 69 (690791686) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP SAINT-PRIEST (690029319) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP SAINT-PRIEST (690029319) sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 958.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 598.00
	- dont CNR	6 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 761.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	308 317.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	308 317.00
	- dont CNR	6 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	308 317.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINT-PRIEST (690029319) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	163.14
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA 69 » (690791686) et à la structure dénommée ITEP SAINT-PRIEST (690029319).

Fait à LYON, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-06-30-129

DECISION TARIFAIRE N°982 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE

*DECISION TARIFAIRE N°982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE*

SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOME -

690012869

DECISION TARIFAIRE N°982 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE - 690012869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE (690012869) sise 26, R DE LA BAISSSE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE (690012869) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 681 847.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE (690012869) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 271.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 642.00
	- dont CNR	10 750.00
	Reprise de déficits	3 328.00
	TOTAL Dépenses	683 081.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	681 847.00
	- dont CNR	11 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 234.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	683 081.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 820.58 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 173.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE (690012869).

Fait à LYON, le 30 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

84-2016-07-06-156

DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE

*DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
POUR L'ANNEE 2016 DE*

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE REVOLAT -

690793294

DECISION TARIFAIRE N°994 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT - 690793294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1980 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT (690793294) sise 3, CHE SOUS LE FORT, 69320, FEYZIN et gérée par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT (690793294) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT (690793294) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 615.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 000 704.00
	- dont CNR	11 628.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 514.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	29 010.00
	TOTAL Dépenses	4 152 843.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 810 663.00
	- dont CNR	11 628.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	342 180.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 152 843.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT (690793294) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	195.70
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE » (690796727) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DE REVOLAT (690793294).

Fait à LYON, le 6 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

84-2016-08-17-002

Arrêté n°2016-4022 du 17 août 2016

Portant modification de l'agrément des appareils de
transports sanitaires aériens de la société SAF.



**ARRETE n° 2016-4022
du 17 août 2016**

**Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société
SAF**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, 20 avril 2012, 01 août 2014 et l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes n° 2016-0368 du 05 février 2016;

Considérant la demande de modification présentée par la société SAF en date du 29 juillet 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2016-0368 du 05 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

EC 135 T1	F-GMTU
	F-HJAF
	F-GOPG
	F.GMON
	F.GSMU
	F.GMJC
	F-GMHE
	F-GMCJ
	F-GMHF
	F-GMHC
	F-GMHJ
	F-GMHK
EC 135 P2	F-GYED

EC 135 P2+	F-HYDJ
ECUREUIL AS 350 B3	F.GJKY F-GZSH F-GNOG F-GLHN F-GSDG F-HCSC F-HJCG F-HJTB F-HPVG F-HLRT F-HYJC F-HILF
ECUREUIL AS 355 N	F-GVJA
EC 135 T2 et T2+	F-GJSR F-HLCA F-HLCB F-HLCC F-HLCD F-HLCE
EC 135 T3	F-HLCF

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour la directrice générale
et par délégation
La responsable du service
Offre de Soins Ambulatoire

SIGNE

Céline STUMPF

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

84-2016-08-23-008

Arr2016-3625

*autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement
à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association
Le Lac d'Argent*

Arrêté n° 2016-3625

Portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313 -3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations et L. 316-6 aux visites de conformité ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121-5 et R. 3121-33-1 à R. 3121-33-3 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2016-01-CAARUD de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la création dans le département de la Haute-Savoie d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 14 mars 2016 ;

Vu le dossier déposé par l'association Le Lac d'Argent suite à l'avis d'appel à projets de l'ARS ;

Vu l'avis de classement du 1^{er} juillet 2016 de la commission de sélection placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet présenté par l'association Le Lac d'Argent a apporté la meilleure réponse au regard des besoins et des critères définis au cahier des charges,

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Le Lac d'Argent, 64, chemin des Fins Nord 74000 ANNECY, pour la création dans le département de la Haute-Savoie d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes prévues aux articles L. 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) sera implantée sur le département de la Haute-Savoie de la manière suivante :

- Intervention sur les territoires les moins accessibles en termes d'offre de la Haute-Savoie notamment sur Annecy et Chamonix et sur les zones géographiques rurales identifiées comme les plus opportunes après justification des besoins par l'association.

Article 4 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, l'équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) devra faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant l'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Le Lac d'Argent
64 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
N° FINESS EJ : 74 000 221 7
Code statut : 61

Etablissement : à créer
Adresse : 64 chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
N° FINESS ET : à créer
Code catégorie : 178 (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues)
Code discipline : 508 (prise en charge de personnes en difficulté spécifique)
Code clientèle : 814 (personnes toxicomanes)
Code fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

.../...

Article 8 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 23 août 2016

La directrice générale,
Par délégation,
Le directeur général adjoint
Joël MAY

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-30-004

Arrêté 2016-4066 CS du CH HOPITAUX DU LEMAN

Arrêté 2016-4066 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Les Hôpitaux du Léman de THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)

Arrêté 2016-4066

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Les Hôpitaux du Léman de THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-459 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Valérie PANGALLO, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Les Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-459 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Les Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame - 74200 THONON-LES-BAINS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean DENAIS**, maire de la commune de Thonon-les-Bains ;
- **Monsieur Christophe BOCHATON**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées d'hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christian VIGNAUD**, représentant de la commune de Sciez ;
- **Madame Josiane LEI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pays d'Evian ;
- **Madame Christelle BEURRIER**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Valérie SIERRA et Monsieur le Docteur Mounsef DELOUANE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Valérie PANGALLO**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne LAZZARI et Monsieur Joseph Manuel DE LA HORRA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Christian BOURDEL et Monsieur le Docteur Bernard DUQUESNE**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur François PRADELLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Françoise LEGER et Monsieur Alain BAGUET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Les Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Les Hôpitaux du Léman de Thonon-les-Bains.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 août 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-12-004

Arrêté 2016-4423 CS du CH THIERS

Arrêté 2016-4423 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme)

Arrêté 2016-4423

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-179 du 27 janvier 2016 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Nadine CHAMPEL, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-179 du 27 janvier 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Thiers – route de Fau - 63300 THIERS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude NOWOTNY**, maire de la commune de Thiers ;
- **Monsieur Philippe OSSEDAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes Thiers Communauté ;
- **Madame Annie CHEVALDONNE**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nadine CHAMPEL**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique KAPPE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Frédéric LOUBEYRE**, représentant désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Luc DELHOMME**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Carine CLEMENT et un autre représentant à désigner**, représentant des usagers désigné par le Préfet du Puy de Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Thiers ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Thiers.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-12-003

Arrêté 2016-4425 CS du CH BOEN

Arrêté 2016-4425 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën à BOËN-SUR-LIGNON (Loire)

Arrêté 2016-4425

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën à BOËN-SUR-LIGNON (Loire)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-414 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Françoise MEYRIEUX, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën à Boën-sur-Lignon.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-414 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën - ZAC de Champbayard, 42130 BOËN-SUR-LIGNON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre Jean ROCHETTE**, maire de la commune de Boën-sur-Lignon ;
- **Madame Mathilde SOULIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes du Pays d'Astrée ;
- **Madame Chantal BROSSE**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gérard SIMPLET**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise MEYRIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine PONT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Henri BERTHEAS**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Robert PEZZINI et un autre représentant à désigner**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Boën à Boën-sur-Lignon ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Boën à Boën-sur-Lignon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué Régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-08-006

Arrêté ARS n° 2016-0693 et CD du Cantal n° 16-1774
fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2016, pour
la création d'établissements/services médico-sociaux, sous
compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et
du Département du Cantal

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Cantal**

Arrêté ARS 2016-0693

Arrêté CD n° 16-1774

Fixant le calendrier d'appel à projets de l'année 2016, pour la création d'établissements/services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret modifié N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le 3^{ème} plan national autisme 2013-2017 et sa déclinaison régionale ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019, adopté par délibération de l'Assemblée Départementale en décembre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du département du Cantal ;

ARRETENT

Article 1er : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel d'appel à projets de l'année 2016, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : la période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de la publication du cahier des charges, qui correspond au lancement de la procédure.

Article 3 : les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du département du Cantal, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, et du département du Cantal : www.cantal.fr

Article 4 : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental du Cantal.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 8 septembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental

Vincent DESCOEUR

**Annexe à l'arrêté de Mme la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et de M. le Président du Conseil départemental du Cantal**

ARS N° 2016-0693 CD N° 16-1774

CALENDRIER D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

DE COMPETENCE CONJOINTE ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ANNEE 2016

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Secteur concerné
2^{ème} semestre 2016	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme	8	Département CANTAL

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-02-010

Arrêté n° 2016-1350 du 2 septembre 2016

*Arrêté portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône (Pharmacie
TRIOLAIRE - 69008 LYON)*

ARS_DOS_2016_09_02_1350

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#000171 du 24 juillet 1942 ;

Vu la demande et le dossier, réceptionné complet le 17 juin 2016 de M. Eric TRIOLAIRE, gérant de la pharmacie de Vienne, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 125 route de Vienne – 69008 LYON, pour un local situé dans la même commune au 129, route de Vienne, dans le même arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 20 juillet 2016 ;

Vu la saisine du Président du Syndicat des Pharmaciens du Rhône en date du 22 août 2016 ;

Vu l'avis du Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 31 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2016;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en chef de santé publique en date du 21 juillet 2016 concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et du quartier d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle, puisque le nouveau local est situé à une centaine de mètres environ de l'officine actuelle, dans le même quartier ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° 69#001358 pour le transfert de l'officine de pharmacie de Vienne situé initialement au 125, route de Vienne, gérée par M. Eric TRIOLAIRE, pour un local situé dans la même commune, au 129 route de Vienne – 69008 LYON ;

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#000171 du 24 juillet 1942 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2016

Le délégué départemental du Rhône,
Et de la Métropole de Lyon,
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-05-006

arrêté n° 2016-1475 du 5 août 2016

*Arrêté portant autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la
société Assistance Santé à Domicile ASD RHONE-ALPES*

ARS_DOS_2016_08_05_1475

Portant autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société Assistance Santé à Domicile ASD RHONE-ALPES

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 ; L. 5232-3 et R.4211-15 ;

Vu le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou handicap modifié par le décret n°2009-839 du 7 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la note d'information DGS/PP3/2016 /129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande du 18 avril 2016 présentée par la SELARL ASD Rhône-Alpes, représentée par son gérant Monsieur DAOULAS, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 18 avril 2016, afin d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, sur le site situé Parc d'activités les Pivolles, 81-83, rue Élisée Reclus à 69150 DÉCINES-CHARPIEU ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine de Rhône-Alpes en date du 28 juin 2016 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 août 2016 ;

Arrête

Article 1 : La Société SELARL Assistance Santé à Domicile Rhône Alpes, au capital minimum de 500€, dont le siège social est situé Parc des Pivolles 81-83 rue Elisée Reclus à 69150 DÉCINES-CHARPIEU, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : départements 01-07-38-42-43-69-63-69-73-74
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : départements 84
- Région Bourgogne-Franche Comté : départements 25-39-71

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 août 2016
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-04-016

Arrêté n° 2016-3844 du 4 août 2016

*arrêté portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier de
Gériatrie des HCL de LYON*

ARS_DOS_2016_08_14_3844

Portant fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier de Gériatrie des Hospices Civils de Lyon

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-14, L. 5126-8 à ; R. 5126-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacies hospitalières,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant le courrier de la Direction Générale et Direction Transversale Pharmacie et Stérilisation des Hospices Civils de Lyon, en date du 4 mars 2016, nous informant :

. de la fermeture à compter du 1^{er} juin 2016 de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier de Gériatrie, qui regroupait les locaux pharmaceutiques des Hôpitaux Gériatriques P. GARRAUD (approvisionnement PG et AC) , A. CHARIAL et CHARPENNES (approvisionnement Charpennes),

pour prendre en compte à cette même date, de la modification du périmètre respectif des locaux :

. de la P.U.I. du Groupement Hospitalier Centre, par adjonction des locaux pharmaceutiques de l'Hôpital des Charpennes aux locaux pharmaceutiques de la P.U.I. de l'ancien Groupement Hospitalier Edouard Herriot ;

. de la P.U.I. du Groupement Hospitalier Nord, par adjonction des locaux pharmaceutiques des hôpitaux P. Garraud et A. Charial.

Considérant que suite au message électronique du 3 août 2016 de la direction transversale de la pharmacie et de la stérilisation, la date est repoussée au 1^{er} septembre 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : La pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier de Gériatrie, (avec M. P. MAIRE, Chef de Service), est fermée définitivement à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : L' arrêté n° 2010-1518 du 23 juillet 2010 (relatif au Groupement Hospitalier de Gériatrie) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice Adjointe de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 août 2016
Par délégation,
Le directeur général adjoint,
Gilles de la Caussade

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-04-017

arrêté n° 2016-3845 du 4 août 2016

*arrêté portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du
Groupement Hospitalier des Charpennes pour le Groupement Hospitalier Centre*

ARS_DOS_2016_08_04_3845

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon (Rhône) et de l'Hôpital des Charpennes pour le Groupement Hospitalier Centre

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, L 5126-14, R 5126-8, R 5126-11, R 5126-14 à R 5126-17, et R 5126-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2014-0840 en date du 17 avril 2014 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Groupement Hospitalier Edouard Herriot ;

Vu l'avis du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en date du 3 juin 2016 ;

Considérant le courrier de la Direction Générale de la Direction Transversale Pharmacie et Stérilisation des Hospices Civils de Lyon, en date du 4 mars 2016, nous informant de la fermeture, à compter du 1^{er} juin 2016, de la P.U.I. du Groupement Hospitalier de Gériatrie, avec l'intégration des locaux pharmaceutiques de l'Hôpital des Charpennes dans le périmètre des locaux de la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot qui prend désormais le nom du Groupement Hospitalier Centre (site de l'Hôpital Edouard Herriot et site Charpennes) ;

Considérant que suite au message électronique du 3 août 2016 de la direction transversale de la pharmacie et de la stérilisation, la date est repoussée au 1^{er} septembre 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est **accordée** pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon (site géographique au 5 Place d'Arsonval 69003 LYON) par adjonction, à compter du 1^{er} septembre 2016, des locaux pharmaceutiques de l'hôpital des Charpennes, pour constituer la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon.

Article 2 : Les locaux de la PUI (gérés par M. C. PIVOT, Chef de Service) sont situés au 5 Place d'Arsonval 69003 LYON (site Edouard Herriot) et au 27 rue Gabriel Péri à VILLEURBANNE (site Charpennes).

Les activités exercées sur ces sites sont :

- Les activités générales d'une PUI relevant de l'article R 5126-8 du CSP (gestion, approvisionnement, préparation, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles).
- Les activités optionnelles relevant de l'article R 5126-9 du CSP
 - Réalisation de préparations pour essais cliniques
 - Réalisation de préparations hospitalières
 - Reconstitution de médicaments anticancéreux pour le compte d'autres établissements CH du Vinatier à Bron à compter du 20 septembre 2014, activité autorisée pour une durée de 5 ans et HAD « Soins et Santé » à Rillieux la pape à compter du 28 décembre 2015, activité autorisée pour une durée de 5 ans.
 - Réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte de :
 - l'HIA Desgenettes (69375 Lyon) à compter du 8 janvier 2014, activité autorisée pour une durée de 5 ans ;
 - Centre hospitalier universitaire de Dijon (21079 Dijon) à compter du 8 janvier 2014, activité autorisée pour une durée de 5 ans ;
 - Centre hospitalier de Montpellier (34295 Montpellier) à compter du 8 janvier 2014, activité autorisée pour une durée de 5 ans ;
 - Hôpital Privé Jean Mermoz (69373 Lyon cédex 08) à compter du 26 mars 2014, activité autorisée pour une durée de cinq ans ;

. L'activité de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales

. L'activité de vente de médicaments au public.

Article 3 : Les locaux de la PUI sont situés :

o pour les activités générales relevant de l'article R.5126-8 du CSP :

- ✓ pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussé (notamment pharmacotechnie, laboratoires, stockage de produits pharmaceutiques, bureaux)
- ✓ pavillon X et bâtiment 1 sous sol (essentiellement stockage de produits pharmaceutiques, gaz médicaux, UDMS, vestiaires, échantillothèque, archives et bureaux)
- ✓ bâtiment modulaire 40 sous sol (essentiellement archives (local B40-S1-07, B40-S1-05, B40-S1-04, B40-S1-03, B40-S1-01), stockage d'équipements (B40-S1-11) et gare EMT (local B40-S1-08)]. Les HCL s'engagent à ne pas détenir de produits pharmaceutiques compte tenu des problèmes de régulation de température observée
- ✓ bâtiment modulaire 40 niveau rez-de-chaussée (essentiellement stockage d'équipements inutilisés tels qu'armoires, casiers,...]. Les HCL s'engageant à ne pas détenir de produits pharmaceutiques dans ces locaux compte tenu des problèmes de régulation de température observée
- ✓ bâtiment 8 sous sol : [stockage de verrerie ou d'archives (local B08-S1-06)]
- ✓ sous sol du pavillon E (URCC ou unité de Reconstitution Centralisée des Chimiothérapies)
- ✓ rez de chaussée du bâtiment A de l'Hôpital des Charpennes, et deux locaux de stockage de bouteilles d'oxygène

o pour l'activité optionnelle de reconstitution de médicaments anticancéreux pour le compte d'autres établissements et relevant de l'article R.5126-9 du CSP :

- sous sol du pavillon E (URCC)

o pour l'activité optionnelle de réalisation de préparations pour essais cliniques et relevant de l'article R.5126-9 du CSP :

- pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée (essais cliniques relatifs à des non cytotoxiques)
- sous sol du pavillon E (essais cliniques relatifs à des cytotoxiques et non cytotoxiques)

o pour l'activité optionnelle de réalisation de préparations hospitalières et relevant de l'article R5126-9 du CSP :

- pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée
- pavillon E sous-sol

o pour l'activité optionnelle de délivrance d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et relevant de l'article R.5126-9 du CSP :

- dans les locaux affectés aux activités de base (cf.supra)

o pour l'activité optionnelle de vente de médicaments au public et relevant de l'article R.5126-9 du CSP :

- pavillon JK rez-de-chaussée

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : L'arrêté n° 2014-0840 en date du 17 avril 2014 est abrogé.

Article 6 : l'arrêté n° 2015-0859 du 14 avril 2015 rectifié par arrêté n° 2015-1690 en date du 4 juin 2015 et relatif à la réalisation des préparations hospitalières, modifiant l'arrêté n° 2003-198 du 3 février 2003 est maintenue, avec son annexe, jusqu'à décision contraire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 août 2016

Par délégation,
Le directeur général adjoint,
Gilles de la Caussade

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-04-019

arrêté n° 2016-3846 du 4 août 2016

*Arrêté portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du
Groupement Hospitalier Nord (Hôpital de la Croix Rousse)*

ARS_DOS_2016_08_04_3846

Portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Nord (Hôpital de la Croix Rouse)

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R 5126-8 à R 5126-17, R 5126-19 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la licence n° 116 du 17 juillet 1958 autorisant la PUI de l'hôpital de la Croix Rouse ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes n°2013/841 en date du 17 avril 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'avis du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur en date du 3 juin 2016 ;

Considérant le courrier de la Direction Générale et Direction Transversale Pharmacie et Stérilisation des Hospices Civils de Lyon, en date du 4 mars 2016, nous informant de la fermeture à compter du 1^{er} juin 2016 de la P.U.I. du Groupement Hospitalier de Gériatrie, avec l'intégration à cette même date des locaux pharmaceutiques de P. GARRAUD (approvisionnement PG et AC) et A. CHARIAL dans le périmètre des locaux de la P.U.I. du Groupement Hospitalier Nord ;

Considérant que suite au message électronique du 3 août 2016 de la direction transversale de la pharmacie et de la stérilisation, la date est repoussée au 1^{er} septembre 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 5126-7 du Code de la santé publique est **accordée** à Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement hospitalier Nord, 103 Grande

1

Rue de la Croix Rousse – 69317 Lyon cedex 04, pour y inclure à compter du 1^{er} septembre 2016, en sites déportés, ceux des hôpitaux gériatriques Antoine CHARIAL et Pierre GARRAUD.

Article 2 : Les locaux de la PUI du groupement hospitalier nord (dont la gérance de la PUI sera assurée par M. G. LEBOUCHER, Chef de Service) sont implantés sur :

le site de la Croix Rousse 103 Grande Rue de la Croix Rousse – 69317 Lyon cedex 04.

- **Bâtiment L** : activités de gestion, approvisionnement, préparation, contrôle détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles :
 - activités de préparation hospitalière ;
 - activités de réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;
 - activités de vente de médicaments au public.
- **Bâtiment B (1^{er} étage)** : unité de reconstitution des médicaments anticancéreux et des préparations magistrales et hospitalières stériles.

Le site de l'Hôpital Pierre Garraud rue du Commandant Charcot 69005 Lyon : sous-sol (stockage), rez-de-chaussée et niveau R+2 (4 bureaux, espace de rangement, et vestiaires) du bâtiment administratif, et deux locaux de stockage de bouteilles d'oxygène.

Le site de l'Hôpital Antoine Charial 40 avenue de la Table de Pierre 69340 Francheville : rez-de-chaussée des bâtiments A et B.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : l'arrêté ARS Rhône-Alpes n°2013/841 en date du 17 avril 2013 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales, de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : la directrice adjointe de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 août 2016
La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Véronique Wallon

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-02-009

arrêté n° 2016-3851 du 2 septembre 2016

*arrêté portant autorisation de modification du personnel de direction d'un laboratoire multi-sites
de biologie médicale pour la SELAS NOVELAB*

ARS_DOS_2016_09_02_3851

Portant autorisation de modification du personnel de direction d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux de l'Ain du 18 août 2009, portant modification du laboratoire de biologie médicale et inscription de la SELARL "GRAND LABORATOIRE" sis rue du Professeur Cabrol ZA en Pragnat Nord 01500 AMBERIEU EN BUGÉY ;

Vu le Procès-Verbal du Comité exécutif de la SELAS NOVELAB en date du 4 octobre 2013, par lequel il est décidé l'acquisition du GRAND LABORATOIRE sis rue du Professeur Christian Cabrol ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGÉY exploité par monsieur Axel TRENÉY, à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014/1818 du 24 juin 2014, portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites sis « Lieu dit Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAONE, inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône ;

Vu le compromis de cession du GRAND LABORATOIRE d'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol - ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGÉY en date 3 juillet 2014 entre la SELARL «GRAND LABORATOIRE» et la SELAS NOVELAB ;

Vu l'arrêté n° 2014-2598 du 18 juillet 2014, portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux de l'Ain du 18 août 2009, portant modification du laboratoire de biologie médicale et inscription de la SELARL "GRAND LABORATOIRE" sis rue du Professeur Cabrol - SA en Pragnat Nord – 01500 AMBERIEUX-EN-BUGÉY ;

Vu le procès-verbal du comité exécutif de la SELAS NOVELAB en date du 4 octobre 2013, par lequel il est décidé l'acquisition du GRAND LABORATOIRE sis rue du Professeur Christian Cabrol - ZA en Pragnat Nord – 01500 AMBERIEUX-EN-BUGÉY, exploité par Monsieur Axel TRENÉY, à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu le compromis de cession du GRAND LABORATOIRE D'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol ZA en Pragnat Nord – 01500 AMBERIEUX-EN-BUGEY en date du 3 juillet 2014 entre la SELARL "GRAND LABORATOIRE" et la SELAS NOVELAB ;

Considérant la décision unanime des associés de la SELAS NOVELAB en date du 7 juin 2016, constatant la cessation de fonctions de Mme ELOUNDOU NGA, médecin biologiste, en qualité de biologiste médical et associée interne au sein de la SELAS NOVELAB au 1er avril 2016 et son retrait de cette même société en qualité d'associé extérieur au 8 juin 2016 et ayant modifié en conséquence le règlement intérieur de la SELAS NOVELAB ;

Considérant la mise à jour de la fiche multisites de la SELAS NOVELAB au 8 juin 2016 et le règlement intérieur de la SELAS NOVELAB mis à jour au 8 juin 2016, suite à la cessation par Mme ELOUNDOU NGA, médecin biologiste à compter du 1^{er} avril 2016 de ses fonctions de biologiste médical associé et son retrait de la SELAS NOVELAB en tant qu'associé au 8 juin 2016 ;

Arrête

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « NOVELAB »(FINESS EJ 69 003 515 9), inscrit sous le n° 69-38 sur la liste des sociétés de laboratoires du Rhône, dont le siège social est situé au Lieu dit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAÔNE, est inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, sur les sites suivants :

- le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LVA sis Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAONE inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône (ouvert au public) n° FINESS ET 69 003 516 7,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LARTAUD sis 32 rue Maréchal Foch 69220 ST JEAN D'ARDIERES, inscrit sous le n° 69-100 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public), n° FINESS ET 69 003 517 5,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CLAUDE BERNARD sis 40/52/60 rue Roncevaux 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE inscrit sous le n° 69-201 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône - n° FINESS ET 69 003 518 3,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB PERONNAS sis 1352 avenue de Lyon 01960 PERONNAS inscrit sous le n° 01-44 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 898 5,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MACON NORD sis 2 rue Berthie Albrecht 71000 MACON inscrit sous le n° 71-07 sur la liste départementale des laboratoires de la Saône et Loire (ouvert au public) n° FINESS ET 71 001 325 1,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE sis 265 avenue Clément Désormes - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE inscrit sous le n° 01-37 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 923 1,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB THOISSEY sis 3-5 place du collège royal - 01140 THOISSEY inscrit sous le n° 01-33 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 924 9,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB VILLARS LES DOMBES sis 64 rue du Commerce 01330 VILLARS LES DOMBES inscrit sous le n° 01-34 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 992 6,
- le laboratoire NOVELAB PIERRES DE LUNE sis 7 bis avenue du Général de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS inscrit sous le n° 69-176 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public) n°FINESS ET 69 004 007 6,
- le laboratoire NOVELAB GRAND LABORATOIRE D'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol - ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGEY inscrit sous le n° 01-42 sur la liste des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) FINESS ET 01 01 028 8 ;

- le laboratoire de biologie médicale site LABORATOIRE NOVELAB HAUTEVILLE-LOMPNES sis à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) avenue de Bourg et immatriculé sous le n° 501 578 892 RCS BOURG-EN-BRESSE, inscrit sous le n° 01-36 sur la liste des laboratoires de l'Ain - FINESS 010010817 ;

Le Président :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste

Le Directeur général et Vice Président :

- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste

Le Comité exécutif :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste
- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Madame Blandine CHAUVY, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste

Les Biologistes coresponsables sont les suivants :

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Madame Blandine CHAUVY, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Brigitte HENRY GUY, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie GILARD, médecin biologiste
- Madame Hélène LANDIN, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste
- Madame Emilie MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle MONNERY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Baptiste CAMPERGUE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sergio MAGALHES, pharmacien biologiste,

Les Biologistes médicaux sont les suivants :

- Mademoiselle Delphine CHAMPEAUX, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale LACOSTE, médecin biologiste ;

Article 2 : L'arrêté 2015-5651 du 15 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 2 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE



ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-05-007

arrêté n° 2016-4394 du 5 septembre 2016

*arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-1058 du 1er août 2016 autorisant la
modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Lyon-Nord à
RILLIEUX LA PAPE*

ARS_DOS_2016_09_05_4394

Portant modification de l'arrêté n° 2016-1058 du 1^{er} août 2016 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Lyon-Nord à RILLIEUX-LA-PAPE

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, L 5126-14, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-11, R 5126-14 à R 5126-17, et R 5126-19 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation parues au BO 2007-7 bis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 25 juillet 2016 ;

Vu le courrier de la directrice de la Polyclinique LYON NORD en date du 31 mars 2016 enregistré par l'ARS Auvergne-Rhône Alpes le 18 avril 2016 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens du 20 juillet 2016 réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône Alpes le 29 juillet 2016 ;

Considérant l'absence de local adapté à la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article **L.5126-7** du code de la santé publique est **accordée** partiellement à Madame la Directrice de la Polyclinique Lyon Nord, pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur sis 65, rue des Contamines – 69165 RILLIEUX CEDEX :

Article 2 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est assurée par un pharmacien à temps plein.

Article 3 : La PUI est autorisée à assurer :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

- la reconstitution centralisée de spécialités pharmaceutiques stériles des traitements de chimiothérapie anticancéreuse (URCC).
Cependant, considérant la présence d'une seule hotte de préparation des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques en système clos, selon les BPP 7.3, le principe de préparation « par campagne » peut être accepté pour la reconstitution des spécialités pharmaceutiques d'anticorps monoclonaux non cytotoxiques à condition que des précautions particulières soient prises en terme de validations préalables et d'application des procédures de nettoyage, décontamination et de désinfection des équipements et des matériels utilisés.
En l'absence d'un local adapté pour la réalisation des préparations à partir de matières premières, la PUI ne peut pas réaliser des préparations magistrales à partir de matières premières ou de reconstitutions de spécialités pharmaceutiques autres que pour les traitements de chimiothérapie anticancéreuse,
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues à l'article R. 5126-9 du CSP et selon les éléments du dossier déposé (l'asservissement des portes entre la zone de lavage et la zone de conditionnement doit également être prévu).

Article 4 : L'arrêté n° 2016-1058 du 1^{er} août 2016 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé et des Affaires Sociales,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-09-004

arrêté n° 2016-4420 du 9 septembre 2016

arrêté portant renouvellement d'autorisation de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'hôpital Privé Natécia et l'Hôpital Privé Jean Mermoz

ARS_DOS_2016_09_09_4420

portant renouvellement d'autorisation de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Hôpital Privé Natécia et l'Hôpital Privé Jean Mermoz

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-390, n° 2007-RA-499 et l'arrêté n° 2008-RA-615 du 1^{er} septembre 2008 autorisant la modification d'autorisation de la licence de la pharmacie à usage intérieur de NATECIA (ex clinique de Monplaisir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-RA-597 en date du 11 août 2008 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'hôpital privé Jean Mermoz ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur en date du 8 septembre 2016 ;

Vu la convention signée le 19 juillet 2016 entre l'hôpital Privé Natécia sis 22, avenue Rockefeller – 69008 LYON, et l'hôpital Jean Mermoz sis avenue Jean Mermoz – 69008 LYON ;

Arrête

Article 1^{er} : l'hôpital privé Natecia et l'hôpital Jean Mermoz sont autorisés à assurer la sécurisation réciproque de la stérilisation des dispositifs médicaux dans le cadre d'un dépannage complet ou partiel.

Article 2 : l'arrêté n° 20126146 du 11 janvier 2012 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-09-003

arrêté n° 2016-4431 du 9 septembre 2016

arrêté portant autorisation de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Lyon Nord à RILLIEUX LA PAPE, pour le compte des cabinets médicaux

ARS_DOS_2016_09_09_4431

Portant autorisation de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Lyon-Nord à RILLIEUX-LA-PAPE, pour le compte de cabinets médicaux.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2003-159 en date du 22 janvier 2003 autorisant la PUI de la polyclinique de RILLIEUX-LA-PAPE à stériliser les DMS ;

Considérant le contrat de sous-traitance en date du 1^{er} juillet 2014, de la stérilisation des dispositifs médicaux des cabinets médicaux par le service de stérilisation de la SA Polyclinique de RILLIEUX LYON NORD ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 1^{er} août 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Polyclinique Lyon Nord, sis 65, rue des Contamines – 69165 RILLIEUX CEDEX, est autorisée à assurer la sous-traitance des dispositifs médicaux des cabinets de consultations de Messieurs les Docteurs Nadège COUTTY, Jean-Christophe PIC, Jérôme VIX, Jean-Daniel GENNARO, Olivier DESMETTRE, Pierre ANCEY et Pierre CONDAMIN et le Cabinet NORIMAGERIE ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-14-001

Arrêtés 2016-4288 à 2016-4300 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie pour les établissements
d'Auvergne au titre de l'activité déclarée pour le mois de
juillet 2016

Arrêté n° 2016-4288
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 054 398.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 658 211.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 388 410.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 338.48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	54 260.41 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 319.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	150 335.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	57 548.26 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **305 352.91 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	292 295.34 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	13 057.57 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **90 833.78 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

5 067.98 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	218.96 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	4 849.02 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4289
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 437 543.23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 086 811.99 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 423 213.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 155.32 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	50 830.22 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 221.35 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	522 636.87 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	77 754.97 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **283 404.93 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	266 684.10 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 720.83 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **67 326.31 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

15 718.64 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 196.32 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 522.32 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

305.36 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	250.85 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	54.51 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4290
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 852 593.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 332 714.63 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 707 358.33 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	15 740.13 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	11 802.93 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 926.53 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 628.20 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	139 198.38 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	405 060.13 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **252 270.38 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	252 270.38 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **267 608.48 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 782.85 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 782.85 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

35.41 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	35.41 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4291
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 046 317.56 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 015 920.08 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	942 702.47 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 644.73 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 519.88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 026.85 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	51 026.15 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **604.95 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	604.95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **29 792.53 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4292
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 163 143.81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 797 240.23 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 579 842.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 285.27 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	31 839.41 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 967.25 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	106 308.55 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	61 996.96 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 209 116.88 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	199 481.27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	9 635.61 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 156 786.70 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

484.16 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	317.23 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	166.93 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4293
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 783 046.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 317 812.68 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 006 584.17 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 835.46 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	38 142.72 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	8 369.41 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	136 478.41 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	121 402.51 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **381 974.50 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	367 680.83 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	14 293.67 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **83 258.82 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 914.78 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 914.78 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

181.44 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	181.44 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4294
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 011 629.48 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 968 714.74 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	855 040.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	21 133.47 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 840.34 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	90 700.78 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 15 581.27 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	15 581.27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 27 333.47 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

13.92 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	13.92 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4295
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 765 593.09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 230 758.42 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 228 229.93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 528.49 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **532 551.06 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	532 551.06 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **2 283.61 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 860.44 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 860.44 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

-11 012.26 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-11 012.26 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4296
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.U. CLERMONT-FERRAND
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

26 104 039.89 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **22 983 500.49 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	22 264 298.85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	26 954.29 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	42 355.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	70 597.84 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	42 207.19 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	512 687.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	24 398.84 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 964 654.97 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 964 654.97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 155 884.43 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

51 068.02 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	43 437.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 630.95 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

15 861.50 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	15 861.50 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

485.84 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	241.79 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	244.05 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4297
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630780997	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

638 574.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **616 949.18 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	514 500.47 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 068.70 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	724.90 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	83 655.11 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **21 625.27 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	21 625.27 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4298
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 518 576.35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 497 186.42 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 381 535.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 582.28 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	27 255.47 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 412.76 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	76 400.76 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 4 298.58 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 298.58 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 17 091.35 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

773.36 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	773.36 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

16.57 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.57 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4299
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RIOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
-----------	-----------	-----------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 430 556.60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 373 313.04 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 110 684.66 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	26 466.58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 705.54 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	234 456.26 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **23 169.97 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	23 169.97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **34 073.59 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 242.67 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	619.18 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 623.49 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4300
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781029	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER THIERS
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 527 303.31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 498 911.49 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 321 451.56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 372.08 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	20 235.34 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 898.74 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	152 953.77 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **18 602.45 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	18 602.45 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **9 789.37 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-13-003

Arrêtés 2016-4301 à 2016-4357 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie pour les établissements de
Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois de
juillet 2016

Arrêté n° 2016-4301
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010007987	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

151 293.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **151 293.45 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	149 173.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	18.98 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 101.21 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4302
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 642 472.82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 587 078.19 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 438 898.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 358.66 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 872.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 992.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	101 956.83 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **30 874.72 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	30 874.72 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **24 519.91 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 483.28 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 483.28 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4303
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

7 647 463.40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 898 081.87 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 412 084.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 312.01 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	67 936.06 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	9 950.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	237 912.42 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	155 886.81 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **591 964.84 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	582 075.96 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	9 888.88 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **157 416.69 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

14 229.10 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 229.10 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

5 713.95 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 713.95 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

7 256.96 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 890.77 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 366.19 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4304
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780062	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE BELLEY
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 567 122.50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 477 901.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 286 127.89 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 116.37 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 661.71 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 667.03 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	163 328.47 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **65 143.17 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	65 143.17 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **24 077.86 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 393.65 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 393.65 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4305
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780096	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTPENSIER TREVoux
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

640 938.29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **640 938.29 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	634 606.46 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 331.83 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4306
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070002878	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 334 622.14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 247 626.07 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 117 003.04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 218.44 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	29 229.29 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 626.04 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	95 549.26 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **77 527.60 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	77 527.60 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **9 468.47 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 928.36 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 928.36 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

881.05 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	881.05 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4307
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 779 764.08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 446 116.60 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 285 549.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	8 162.54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	36 248.33 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 040.16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	112 116.08 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 271 481.01 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	271 481.01 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 62 166.47 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 226.40 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 226.40 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

16.29 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	16.29 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4308
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 068 105.54 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 854 622.85 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 658 070.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	531.24 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	43 706.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	152 314.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 192 566.19 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	192 566.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 20 916.50 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

26 652.82 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	26 652.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

26.26 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	26.26 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4309
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

9 118 451.75 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 061 724.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 973 073.41 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	8 100.16 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	17 140.13 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	10 038.43 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	13 692.26 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	39 679.61 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **776 110.04 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	776 110.04 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **280 617.71 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

13 160.76 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 160.76 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

171.39 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	171.39 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4310
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000047	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTELIMAR
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 644 885.02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 171 509.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 757 920.35 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	16 629.26 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	59 819.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	197 334.97 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	139 805.52 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **413 967.69 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	399 926.74 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	14 040.95 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **59 407.86 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

8 020.37 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 020.37 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4311
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
-----------	-----------	-----------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 466 831.22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 434 415.18 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	476 682.98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 448.62 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 197.40 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	585.95 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	38 433.91 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	898 066.32 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **32 416.04 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	5 202.39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	27 213.65 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4312
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000104	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE DIE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

409 601.48 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **396 487.93 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	349 375.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 414.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 899.82 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	226.53 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	29 571.50 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **6 865.94 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 865.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **6 247.61 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4313
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000195	Etablissement :	CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX "ATRIR"
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

184 883.54 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **184 883.54 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	184 883.54 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4314
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 709 509.83 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 489 923.15 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 367 534.90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 750.08 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	28 695.31 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 241.84 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	81 701.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 138 252.49 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	138 252.49 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 81 334.19 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 561.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 561.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

4 837.46 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 837.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

194.98 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	194.98 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4315
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380012658	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 093 759.93 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 396 774.30 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 240 934.90 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	408.26 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	155 431.14 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **359 122.31 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	359 122.31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **337 863.32 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 408.05 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 407.82 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

250.85 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	250.85 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4316
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

292 913.12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **289 240.83 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	283 501.29 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 739.54 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **3 672.29 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	3 672.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4317
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

5 347 363.25 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 855 341.62 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 478 137.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 036.26 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	71 237.84 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 304.75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	286 624.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **428 992.31 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	428 992.31 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **63 029.32 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

5 191.08 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 442.69 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	748.39 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

79.98 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	79.98 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4318
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN
-----------	-----------	-----------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

760 411.30 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **759 573.80 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	664 333.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	27 042.60 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	495.22 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	67 702.58 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **837.50 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	837.50 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4319
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780072	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE RIVES
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

231 833.60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **231 833.60 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	231 833.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4320
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
-----------	-----------	-----------------	--------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

29 503 879.31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **25 571 273.59 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 606 925.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	24 303.41 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	51 742.25 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	114 201.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	21 125.27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	429 417.56 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	107.68 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	323 449.88 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 682 642.53 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 481 170.29 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	201 472.24 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **1 249 963.19 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

246 483.57 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	182 778.61 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	3 781.59 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	42 626.90 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	17 296.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

3 101.25 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 101.25 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

6 975.84 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 998.51 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	1 977.33 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4321
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780171	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

266 816.76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **264 183.09 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	224 624.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	18 088.86 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	558.71 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	20 910.77 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **2 633.67 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 633.67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4322
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
-----------	-----------	-----------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

221 895.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **221 895.39 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	218 994.87 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 900.52 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4323
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 514 953.01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 365 655.40 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 851 839.43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	15 954.01 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	56 979.90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 338.66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	194 311.37 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	236 232.03 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **88 820.06 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	84 493.76 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	4 326.30 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **55 968.69 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **4 508.86 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 416.77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 092.09 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

530.93 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	530.93 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

2 233.69 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 233.69 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

28.99 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	28.99 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4324
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER VOIRON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380784751	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VOIRON
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 792 657.03 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 636 645.61 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 481 849.77 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	14 620.22 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	32 250.08 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	394.66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	104 096.44 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	3 434.44 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **138 325.39 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	138 325.39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **2 273.07 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **15 412.96 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	41 137.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-21 274.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-4 450.54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 601.79 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 601.79 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

33.59 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	33.59 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4325
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 590 373.86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 444 388.83 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 278 317.27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 296.70 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	33 269.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	7 156.18 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	121 349.50 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 94 376.56 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	94 376.56 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 51 608.47 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

150.43 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	150.43 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

84.66 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	84.66 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4326
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
-----------	-----------	-----------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 109 633.60 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 701 774.16 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 654 882.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	11 730.09 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 363.75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	24 798.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **103 267.94 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	103 267.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **304 591.50 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 701.53 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 701.53 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

50.48 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	50.48 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4327
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420010241	Etablissement :	INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 516 474.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 466 249.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 373 180.05 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	177.16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	92 891.79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 050 225.49 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 050 225.49 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 790.81 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 790.81 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4328
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 245 811.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 049 339.87 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 898 396.56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 420.09 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	34 525.04 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 873.33 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	106 124.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **135 417.94 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	135 417.94 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **61 054.06 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4329
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

7 090 802.29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 6 488 963.93 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 948 062.27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 762.83 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 612.20 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	33 508.71 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	47 561.20 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	11 742.16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	160 566.94 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	268 147.62 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 450 603.18 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	450 603.18 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 151 235.18 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 745.86 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 741.77 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	4.09 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 825.58 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 527.90 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	297.68 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4330
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
-----------	-----------	-----------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 773 368.37 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 680 514.25 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 494 492.40 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 468.59 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	38 845.68 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 938.83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	134 768.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **23 416.38 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	23 416.38 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **69 437.74 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 780.61 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 780.61 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

40.09 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	40.09 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4331
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHU SAINT ETIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

20 150 738.36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 17 855 594.09 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 319 769.48 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	17 824.06 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	102 891.07 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	30 491.62 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	382 583.43 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	2 034.43 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 213 334.39 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 213 334.39 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 008 360.29 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 73 449.59 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	73 449.59 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

99 954.87 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	98 122.07 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	109.97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 722.83 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

7 801.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 801.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

10 557.23 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 737.95 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 819.28 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4332
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE FOURVIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690000245	Etablissement :	HOPITAL DE FOURVIERE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

787 782.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **787 782.52 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	787 782.52 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4333
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.M.C.R DES MASSUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

967 032.92 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 773 431.16 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	747 478.31 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	25 952.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 193 601.76 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 404.19 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 404.19 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4334
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GIVORS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780036	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GIVORS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 239 145.28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 207 714.43 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	995 420.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 038.51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 403.37 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 874.62 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	175 977.25 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 4 743.45 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 26 687.40 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 827.44 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	8 859.96 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 822.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 822.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4335
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780044	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINTE FOY LES LYON
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

761 810.34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **761 810.34 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	689 966.68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 052.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	59 791.11 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

1 620.70 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 620.70 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4336
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

239 510.37 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **239 510.37 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	239 292.27 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	80.94 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	137.16 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 310.84 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 302.51 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.33 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4337
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780416	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 648 751.10 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 547 037.96 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 484 565.03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	55.51 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	62 417.42 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **49 697.20 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	49 697.20 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **52 015.94 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

27 721.62 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	27 721.62 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

15.93 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	15.93 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4338
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781737	Etablissement :	POLE GERONTOLOGIQUE CROIX ROUGE - CHARMETTES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

502 793.47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **502 793.47 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	502 104.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	688.69 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4339
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

74 187 366.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 64 677 743.77 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	57 601 365.50 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	-7 698.92 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	207 717.06 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	361 512.10 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	86 549.66 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 403 188.09 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	25 110.28 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 6 204 370.88 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	6 204 370.88 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 3 114 770.71 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 190 480.64 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	149 421.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 333.05 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-687.50 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	394.58 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	34 018.82 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

651 513.66 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	564 837.47 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	20 847.84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	53 925.01 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 903.34 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

144 178.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	117 469.54 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	696.85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 224.95 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 787.64 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

74 495.64 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	47 375.81 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	27 119.83 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4340
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690781836	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE EUGENE ANDRE
-----------	-----------	-----------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 969 536.35 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 864 076.22 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 844 569.93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	106.31 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 673.45 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 726.53 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **82 150.68 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	82 150.68 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **23 309.45 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 277.88 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 277.88 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

18.27 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	18.27 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4341
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782222	Etablissement :	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 373 491.52 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 643 976.91 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 386 707.41 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	10 267.26 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	56 117.82 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 831.47 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	174 052.95 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **392 787.33 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	392 787.33 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **185 677.83 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **151 049.45 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	151 049.45 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

4 043.42 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 043.42 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

569.81 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	569.81 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 250.56 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 205.91 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	44.65 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4342
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER TARARE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782271	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER TARARE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 031 253.45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **982 575.33 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	811 578.33 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 161.86 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 473.94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 679.36 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	137 681.84 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **48 678.12 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	48 678.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 999.56 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 999.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4343
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782925	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

298 684.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 298 684.49 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	298 684.49 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4344
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
-----------	-----------	-----------------	--------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

10 212 286.87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **8 589 798.84 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 957 783.74 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 632 015.10 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 580 622.69 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 543 529.53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	37 093.16 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **21 533.98 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **20 331.36 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	20 331.36 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

85 016.87 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	45 321.18 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	21 895.68 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	17 800.01 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4345
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
SOINS ET SANTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690788930	Etablissement :	SOINS ET SANTE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 215 456.71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **2 187 591.84 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	2 187 591.84 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **27 864.87 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	27 864.87 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

3 697.93 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	3 697.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Arrêté n° 2016-4346
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690805361	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 414 917.97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **6 078 122.86 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 789 719.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	50 495.02 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	16 324.43 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	221 584.13 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **151 507.12 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	151 507.12 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **185 287.99 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

61 945.11 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	60 989.50 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	955.61 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 137.34 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	863.55 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	273.79 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4347
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE DE L'UNION
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690807599	Etablissement :	CLINIQUE DE L'UNION
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

520 435.71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **520 435.71 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	519 143.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	1 131.64 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	161.07 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

2 327.69 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 327.69 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4348
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730000015	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

14 747 240.84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 13 560 198.01 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 854 968.75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	9 732.63 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	18 161.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	92 956.74 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	27 843.48 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	327 585.17 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	228 949.53 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 902 152.53 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	878 690.97 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	23 461.56 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 284 890.30 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

50 670.17 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	48 451.13 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	2 219.04 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

4 639.18 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 639.18 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

10 478.12 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	7 193.54 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3 284.58 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4349
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730002839	Etablissement :	C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

2 503 619.96 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 460 371.20 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 311 188.76 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 998.87 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	7 029.09 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	116.75 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	56 822.04 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	79 215.69 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 26 178.79 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	26 178.79 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 17 069.97 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 220.61 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 220.61 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4350
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730780103	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JEAN DE MAURIENNE
-----------	-----------	-----------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

1 322 086.51 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **1 234 090.40 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	991 763.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 160.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	19 686.13 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 163.30 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	155 947.38 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	61 368.91 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **63 935.93 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	58 401.19 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	5 534.74 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **24 060.18 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

750.37 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	750.37 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4351
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	730780525	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

860 675.16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **848 497.98 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	709 277.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 187.55 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 035.84 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	108.73 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	118 888.60 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **12 177.18 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4352
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
-----------	-----------	-----------------	--

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

3 729 312.86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 572 913.91 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 299 442.26 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 638.71 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	44 664.15 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 570.45 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	148 211.33 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	67 387.01 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **133 808.92 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	133 808.92 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **22 590.03 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

10 432.86 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	10 432.86 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

143.75 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	136.13 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7.62 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4353
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740780192	Etablissement :	CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

680 711.74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 529 363.08 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	529 199.60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	72.47 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	91.01 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 151 348.66 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	151 348.66 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

12 198.30 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	12 198.30 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4354
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH ANNECY-GENEVOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CH ANNECY-GENEVOIS
-----------	-----------	-----------------	--------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

15 644 425.77 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **13 789 430.02 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	13 130 397.98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	51 090.33 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	29 073.15 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	96 845.98 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	17 289.67 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	284 509.26 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	1 930.12 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	178 293.53 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **1 253 363.62 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 246 796.81 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	6 566.81 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **528 256.76 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **73 375.37 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	50 347.29 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	345.32 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	22 533.74 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	149.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

44 245.08 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	45 321.20 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 076.12 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

19 959.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 959.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 208.45 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 175.91 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	32.54 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4355
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

228 962.95 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 228 962.95 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	218 210.98 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	3 894.90 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	256.74 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	6 600.33 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0.00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 € ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : 0.00 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

8.75 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	8.75 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4356
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

6 412 174.16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **5 896 884.85 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 498 950.28 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	12 580.75 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	66 577.47 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 249.90 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	210 690.86 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	93 835.59 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **363 111.24 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	346 460.32 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	16 650.92 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **146 241.06 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **5 937.01 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 937.01 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

14 299.40 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	14 299.40 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

3 176.98 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 176.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

3 998.60 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 416.21 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 582.39 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4357
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
-----------	-----------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

4 791 451.23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 217 177.81 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 922 062.69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 229.54 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	47 611.46 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 992.47 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	161 965.39 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	70 316.26 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **385 239.66 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	364 133.36 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	21 106.30 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **155 644.39 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **33 389.37 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-6 721.15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	40 110.52 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

6 392.66 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 392.66 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 025.73 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 262.25 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-2 236.52 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

7.61 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	7.61 €

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 13 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-14-003

Arrêtés 2016-4358 à 2016-4393 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de
proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de
l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016

Arrêté n° 2016-4358
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CTRE HOSP INTERCOM AIN VAL DE SAONE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **114 384.88 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	740 724.24 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	740 724.24 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	267 358.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	626 339.36 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	114 384.88 €

Arrêté n° 2016-4359
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **44 592.88 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	278 993.36 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	278 993.36 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	238 207.67 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	234 400.48 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	44 592.88 €

Arrêté n° 2016-4360
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PONT DE VAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **107 610.87 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	562 651.04 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	561 249.48 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	1 401.56 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	469 237.42 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	455 040.17 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	107 610.87 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	107 610.87 €

Arrêté n° 2016-4361
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

66 861.58 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

639.60 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	639.60 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	454 416.48 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	454 416.48 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	468 031.08 €
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	401 169.50 €
 Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	66 861.58 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4362
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

71 446.33 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	247 456.58 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	247 456.58 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	500 124.33 €
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	428 678.00 €
 Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	71 446.33 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4363
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **75 501.06 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **4 673.26 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	94.93 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	760.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 818.22 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	604 224.46 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	604 224.46 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	520 662.92 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	528 723.40 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	75 501.06 €

Arrêté n° 2016-4364
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **44 648.58 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	277 068.28 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	277 068.28 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	246 013.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	232 419.70 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	44 648.58 €

Arrêté n° 2016-4365
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **66 430.06 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	534 699.88 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	534 699.88 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	400 395.33 €
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	468 269.82 €
 Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	66 430.06 €

Arrêté n° 2016-4366
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780101	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

134 146.47 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	705 569.02 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	705 569.02 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	272 540.92 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	571 422.55 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

134 146.47 €

Arrêté n° 2016-4367
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **60 690.99 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	386 705.65 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	386 705.65 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	327 433.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	326 014.66 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	60 690.99 €

Arrêté n° 2016-4368
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

74 600.16 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	461 600.85 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	461 600.85 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	435 786.17 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	387 000.69 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	74 600.16 €

Arrêté n° 2016-4369
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **86 226.38 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	676 611.61 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	676 611.61 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	686 799.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	600 573.37 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	86 226.38 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4370
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LEOPOLD OLLIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780218	Etablissement :	CH LEOPOLD OLLIER
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

47 635.86 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	544 690.35 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	544 690.35 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	537 202.17 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	497 054.49 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	47 635.86 €

Arrêté n° 2016-4371
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **71 686.39 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	430 252.01 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	430 252.01 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	404 303.08 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	358 565.62 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	71 686.39 €

Arrêté n° 2016-4372
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE TOURNON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement :	CH DE TOURNON
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **370 729.52 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **4 747.58 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 747.58 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **-1 099.46 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 099.46 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	2 317 130.68 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	2 317 130.68 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 708 806.75 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 946 401.16 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

370 729.52 €

Arrêté n° 2016-4373
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN
-----------	-----------	-----------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

39 268.40 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	411 878.21 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	411 878.21 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	369 124.58 €
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	372 609.81 €
 Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	39 268.40 €

Arrêté n° 2016-4374
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDAT EN FENIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

91 747.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	226 511.48 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	226 511.48 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	642 229.00 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	550 482.00 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	91 747.00 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4375
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **397 259.47 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **62 398.45 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 107.95 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	225.48 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	50 065.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	2 368 735.53 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	2 331 277.84 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	37 457.69 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	2 183 109.83 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 971 476.06 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

397 259.47 €

Arrêté n° 2016-4376
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **186 306.42 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **4 159.62 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 159.62 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	927 544.69 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	927 544.69 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 304 144.92 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 117 838.50 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	186 306.42 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4377
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000088	Etablissement :	CH DE NYONS
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

23 060.14 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé: **243 610.15 €**

se décomposant ainsi

au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments : **243 610.15 €**

Au titre des produits et prestations mentionnés au même article : **0.00 €**

au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS : **0.00 €**

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours: **182 100.92 €**

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours : **220 550.01 €**

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

23 060.14 €

Arrêté n° 2016-4378
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	260000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

44 576.16 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	377 601.03 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	377 601.03 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	221 429.83 €
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	333 024.87 €
 Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	44 576.16 €

Arrêté n° 2016-4379
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH DE LA MURE
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **273 522.85 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **54 600.39 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	12 375.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 558.54 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	40 666.85 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 958 666.02 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 898 339.25 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	60 326.77 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 731 063.83 €
--	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 685 143.17 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

273 522.85 €

Arrêté n° 2016-4380
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **130 328.13 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 306 351.43 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 306 351.43 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 118 829.83 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 176 023.30 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	130 328.13 €

Arrêté n° 2016-4381
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PÉLUSSIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	420780736	Etablissement :	CH DE PÉLUSSIN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **45 193.02 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	348 976.36 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	348 976.36 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	142 356.67 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	303 783.34 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	45 193.02 €

Arrêté n° 2016-4382
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **93 169.25 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	620 451.58 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	620 451.58 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	652 184.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	559 015.50 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	93 169.25 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4383
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	430000067	Etablissement :	CH LANGEAC
------------------	------------------	------------------------	-------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **125 550.92 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	785 140.96 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	785 140.96 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	878 856.42 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	753 305.50 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	125 550.92 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4384
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	43000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **70 443.83 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	710 302.96 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	710 302.96 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	583 739.92 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	639 859.13 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

70 443.83 €

Arrêté n° 2016-4385
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : 154 781.25 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : 0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : 0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 038 229.50 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 038 229.50 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 083 468.75 €
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	928 687.50 €
 Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	154 781.25 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4386
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM
------------------	------------------	------------------------	------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

103 526.75 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	696 384.78 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	696 384.78 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	724 687.25 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	621 160.50 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	103 526.75 €

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Arrêté n° 2016-4387
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690010749	Etablissement :	CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **56 728.04 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	571 283.99 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	571 283.99 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	317 752.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	514 555.95 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	56 728.04 €

Arrêté n° 2016-4388
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690031455	Etablissement :	HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à :

145 431.59 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à :

0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	774 014.61 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	774 014.61 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	564 173.75 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	628 583.02 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	145 431.59 €
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	145 431.59 €

Arrêté n° 2016-4389
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : 166 774.60 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : 0.00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : 0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : 0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : 0.00 €

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	946 152.36 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	946 152.36 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	571 648.58 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	779 377.76 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	166 774.60 €

Arrêté n° 2016-4393
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BELLEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;

Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782230	Etablissement :	CH DE BELLEVILLE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour la période de juillet 2016 est égal hors AME et hors SU à :

103 591.71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **103 591.71 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	103 591.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **0.00 €**, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **0.00 €** ;

4°) au titre de l'exercice 2015 : **0.00 €**, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Au titre de l'exercice 2015 :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

	0.00 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

ARTICLE 5 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

Arrêté n° 2016-4390
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE JUILLET 2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 08 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2016,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois de juillet 2016 est égal à : **52 611.23 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet 2016 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	620 871.96 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	620 871.96 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
 2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	554 404.08 €
 3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	568 260.73 €
 Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	52 611.23 €

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-23-009

Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS
de Bourgogne

*arrêté portant autorisation de poursuite de gérance après décès du titulaire d'une pharmacie
d'officine : phie à VILLEURBANNE*

ARS_DOS_2016_08_23_4082

Portant autorisation de poursuite de gérance après décès du titulaire d'une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-9, L 5125-21, R 4235-51 et R 5125-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la licence de transfert d'officine n°69#001316 du 20/04/2010 ;

Vu le certificat d'inscription à l'ordre en date du 28/09/2010 ;

Vu l'acte de décès de Monsieur Jean-Pascal ACHARD-ARRIBERT, décédé le 12 mars 2015 ;

Vu le contrat de travail de gérance après décès en date du 22 août 2016, établi entre Madame ACHARD-ARRIBERT Michèle et Monsieur LAVAUX Benoît-Guillaume ;

Considérant que Mademoiselle MARION Hélène, nommée gérante après décès pour une durée de deux ans par l'arrêté n° 2015-0666 en date du 23 mars 2015, met fin à ses fonctions le 31 août 2016 ;

Considérant que Monsieur LAVAUX Benoit-Guillaume justifie répondre aux exigences de l'article L. 4221-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

1° - être de nationalité française,

2° - être titulaire du titre de docteur en pharmacie attribué par l'université Lyon 1 pour en jouir avec les droits et les devoirs qui y sont attachés à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

3° - être inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n° 132969 D ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LAVAUX Benoit-Guillaume est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 21 place Wilson 69100 VILLEURBANNE, ayant fait l'objet de la licence d'exploitation n° 69#001316 délivrée le 20 avril 2010, pour la durée correspondant à la période restante de fin de gérance, ne pouvant pas dépasser la date du **.14 mars 2017.**

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 23 août 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-08-008

Arrt portant composition de l'quipe de direction de l'ARS
de Bourgogne

*arrêté portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de
l'Hôpital d'Instruction des Armées de Desgenettes pour le compte du Centre de Lutte contre le
Cancer Léon Bérard*

ARS_DOS_2016_09_08_4419

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de l'Hôpital d'Instruction des Armées de DESGENETTES pour le compte du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés n° 2014-5035 du 16 décembre 2014, n° 2014 – 5040 du 17 décembre 2014 et n° 2015 – 0093 du 8 janvier 2015 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux établie le 30 août 2016 sous le numéro 2016-45 entre le prestataire et le bénéficiaire ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur en chef de santé publique en date du 8 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital d'Instruction des Armées de Desgenettes sise 108, boulevard Pinel – 69275 LYON CEDEX 03, est autorisée à assurer la sous-traitance des dispositifs médicaux du Centre Léon Bérard sis 28, rue Laënnec – 69373 LYON CEDEX 08.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour trois mois, pouvant être renouvelée par tacite reconduction pour deux mois supplémentaires, par tranche d'un mois.

Article 3 : cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 septembre 2016

Pour la directrice générale et par
délégation
Le responsable du service Gestion
Pharmacie
Christian DEBATISSE

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-04-018

ARS DOS 2016 08 04 3835

*arrêté portant modification de l'agrément de la SELAFA "MIRIALIS" et modification de
l'autorisation de fonctionnement*

ARS_DOS_2016_08_04_3835

Portant modification de l'agrément de la "SELAFA" MIRIALIS et modification de l'autorisation de fonctionnement de la "SELAFA" MIRIALIS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 février 2016 adoptant la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) ;

Vu les statuts de la société « SELARL MIRIALIS » mis à jour le 08 février 2016 ;

Considérant le traité de fusion-absorption de la SELARL MEDENDIS par la SELAFA MIRIALIS en date du 15 juin 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2015-0879 du 15 avril 2016 et 2016-3263 du 12 juillet 2016 sont abrogés.

A compter du 31 août 2016, la SELAFA MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESS EJ N° 74 001 3578, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public),
n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 93, avenue de la Gare – 74700 SALLANCHES, (ouvert au public),
n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public),
N° FINESS ET 74 001 367 7 ;

- Le Clos des Vignes, 01630 ST GENIS-POUILLY, (ouvert au public)
N° FINESS ET 01 000 894 4,
8 /10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public),
N° FINESS ET 74 001 364 4,
- 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS, (ouvert au public)
N° FINESS ET 74 001 365 1,
11, route de Villaret – 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0,
- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public),
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 363 6,
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public)
N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 358 6.
- **36, avenue de Sardagne – 74300 CLUSES, (ouvert au public),
N° FINESS ET 74 001 497 2,**
- **213, Impasse de Veudey – 74130 BONNEVILLE (ouvert au public),
N° FINESS ET 74 001 498 0.**

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . Mme Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste,
- . M. Michel LIENHART, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . **Mme Magali BOURSIAC, pharmacien biologiste,**
- . **M. Eric TOUCAS, médecin biologiste.**

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 4 août 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-04-020

ARS DOS 2016 08 04 3847

*arrêté portant autorisation de dispensation de traitements aux substituts nicotiques (TSN) par
les médecins addictologues des CSPAP intervenant à l'ANPAA en Rhône-Alpes*



ARS_DOS_2016_08_04_3847

Portant autorisation de dispensation de traitements aux substituts nicotiniques (TSN) par les médecins addictologues des CSAPA intervenant à l'ANPAA en Rhône-Alpes

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 6325-1 et D 6325-2,

Vu les demandes présentées les 18 et 29 juillet 2016, par le Directeur Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes sis 9 quai Jean Moulin à LYON 01 pour le compte des médecins addictologues exerçant dans les CSAPA du ressort de sa direction régionale,

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Les médecins, dont les noms sont mentionnés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, sont autorisés, à titre dérogatoire conformément aux dispositions du II de l'article R 6325-2, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments nécessaires aux traitements aux substituts nicotiniques (TSN) destinés aux personnes en situation de précarité.

Article 2 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée départementale de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Lyon, le 4 août 2016

Pour la directrice générale et
par délégation
Le responsable du service
Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-04-015

ARS DOS 2016 08 04 3850

*arrêté portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du CH
de GIVORS, pour le site Bertholon Mourier*

ARS_DOS_2016_08_04_3850

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de GIVORS, pour le site de Bertholon Mourier

**la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, R 5126-14, R5126-8, R 5126-9, R 5126-11, R 5126-14, R 5126-17, R 5126-19 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de la Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation parues au BO 2007-7 bis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu le courrier de la directrice du Centre Hospitalier de GIVORS nous informant de la nécessité de la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du site Bertholon Mourier du Centre Hospitalier ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 juillet 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 août 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est accordée à Madame G. DESSERTAINE, directrice du Centre Hospitalier de GIVORS, pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur sis sur le site Bertholon Mourier à GIVORS – 9 avenue du Professeur Fleming – B.P. 69701 GIVORS CEDEX.

Article 2 : le site Bertholon Mourier sera modifié comme suit, dans les locaux de la PUI :

- retrait de la dalle pour les gaz médicaux.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien gérant équivaut à un temps plein.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 août 2016
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-05-007

ARS DOS 2016 08 05 3837

*arrêté portant autorisation de modification d'autorisation d'exercice d'une société d'exercice
libéral et autorisation de modification de personnel pour la SELAS CERBALLIANCE
RHONE-ALPES*

ARS_DOS_2016_08_05_3837

Portant autorisation de modification d'autorisation d'exercice d'une société d'exercice libéral, et autorisation de modification de personnel pour la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale COUFFIGNAL sis 37 rue du 8 mai 1945 à CORBAS ;

Vu le procès verbal d'assemblée générale des associés du 19 décembre 2014, par laquelle il est décidé d'acquérir le laboratoire de biologie médicale de Monsieur David COUFFIGNAL sis 37 avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS ;

Vu l'arrêté n° 2016-1072 du 25 avril 2016 portant modification de dénomination de la Société NOVESCIA en CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;

Vu les statuts de la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES mis à jour au 27 juillet 2016 ;

Considérant le courrier du 19 juillet 2016 du directeur de l'établissement Laboratoire Cerballiance Mermoz, M. ZAQUI, confirmant le transfert du laboratoire Cerballiance Mermoz dans de l'Hôpital prive Jean Mermoz vers la maison des consultations de l'hôpital, à la même adresse ;

Considérant le courrier de M. Thierry BISET, en date du 27 juillet 2016, confirmant la nomination de M. Mathieu PELARDY, en qualité de pharmacien biologiste associé de la société ;

Article 1^{er} : le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES" (EJ 69 003 503 5) inscrite sous le n° 69608 sur la liste départementale des sociétés d'exercice de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est situé au 317 bis, avenue Berthelot à Lyon 8^{ème}, est autorisé à fonctionner sous le n° 69-129 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, sur les sites suivants :

SITES OUVERTS AU PUBLIC :

- 317 bis avenue Berthelot LYON 8^{ème} - FINESS ET 69 003 485 5
- 69 cours Vitton à LYON 6^{ème} - FINESS ET 69 003 484 8
- 49 avenue Lacassagne à LYON 3^{ème} - FINESS ET 69 003 506 8
- 87 boulevard des Etats-Unis à LYON 8^{ème} - FINESS ET 69 003 508 4
- 50 rue Ferdinand Buisson à LYON 3^{ème} - FINESS ET 69 003 505 0
- 83 cours Lafayette à LYON 6^{ème} - FINESS ET 69 003 504 3
- 24 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE - FINESS ET 69 003486 3
- 55 avenue Jean Mermoz Hôpital privé Jean Mermoz 69008 LYON - FINESS ET 69 003 487 1
- 85-89 rue de Bourgogne 38200 VIENNE - FINESS ET 38 001 685 7
- 5 avenue Maréchal Foch 69110 STE FOY LES LYON – FINESS ET 69 003 546 4
- 74 cours de la Liberté 69003 LYON – FINESS ET 69 003 560 5
- 70 rue Champvert 69005 LYON – FINESS ET 69 003 494 7
- 40 rue de la République 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY – FINESS ET 38 001 763 2
- 22 avenue Rockefeller Analyses pratiquées : assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal (AMP, DPN) – FINESS ET 69 003 735 3
- 17 avenue Gabriel Péri 69190 SAINT FONTS – FINESS ET 69 004 022 5
- 37 avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS – FINESS ET 69 004 080 3
(à compter du 1^{er} mars 2015)

SITE FERME AU PUBLIC :

- 67 rue Audibert et Lavirotte à LYON 8^{ème} FINESS ET 69 003 507 6

Article 2 : Les biologistes coresponsables et médicaux sont les suivants :

Les Biologistes coresponsables :

- **Monsieur Thierry BISET, pharmacien biologiste, Président,**
- Madame Julie LOURDEAUX, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe THEVENOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Christophe OZANON, médecin biologiste (actes soumis à autorisation AMP)
- Monsieur Eric ZAOUÏ, médecin biologiste
- Madame Bénédicte ESPEROU DU TREMBLAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Samuel GRANJON, pharmacien biologiste
- Madame Maud LAPREE, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel CHANARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent BESSON, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles SERVOZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Sylvain LECHEVALLIER, pharmacien biologiste
- Madame Séverine LESTIENNE-SAVIOZ, pharmacien biologiste
- Madame Magali CACERES, médecin biologiste
- Madame Julie SCOTET épouse BENOIT, pharmacien biologiste
- Madame Juliette CHAMBON, pharmacien biologiste
- Madame Leïla BENALI ABDALLAH épouse BOUCHENE, pharmacien biologiste
- Madame Ariane CARDONA, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Sophie DUCLOS, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent BONAITI, pharmacien biologiste

Biologiste associé :

M. Mathieu PELARDY, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux :

- Madame Martine CHAVRIER, médecin biologiste, (actes soumis à autorisation AMP)
- Madame Edith CORBINEAU, pharmacien biologiste.

Article 3 : l' arrêté n° 2016-1072 du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 août 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion pharmacie,
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-13-002

Fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS CH
Ardèche du Nord à Annonay - Promotion 2016/2017

Arrêté 2016/4434

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ardèche du Nord à ANNONAY – Promotion 2016/2017

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier d'Ardèche du Nord à ANNONAY – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme BACH, Waldtraut

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme VIAL, Amandine, directeur adjoint, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY, titulaire
Mme AUDY, Caroline, directeur adjoint, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY, suppléante,
M. LEVY, Gérard, directeur général, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme COUX, Agnès, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNOAY, titulaire
Mme PELLICIER Marie-Claire, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme ROUBY, Sylvie, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNOAY, titulaire, titulaire,
Mme CRESTAN, Jocelyne, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
Mme PONS DURAND, Béatrice
M. TIVIOSZ, Guilhem
SUPPLÉANTS
Mme PRAZ GIAGNORIO, Raphaëlle
Mme PIN DUCULTY, Morgane

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Mme BARBATO, Christine, directeur des soins, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY, titulaire

Mme CLEMENSON, Patricia, cadre supérieur de santé, Centre hospitalier d'Ardèche du Nord, ANNONAY, suppléante

Article 2

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 13 septembre 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie médicale et Profession de Santé"**

Corinne PANAIS

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2015-05-17-001

n° 2016-1318

*arrêté portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie
médicale pour la SELAS SYLAB*



ARS_DOS_2016_05_17_1318

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale pour la SELAS SYLAB

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0657 du 13 avril 2000, modifié par arrêté n° 2003-1626 du 22 octobre 2003, portant agrément sous le n° 15-01 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE" sise 81, avenue Charles de Gaulle à AURILLAC (15000) ;

Considérant le projet de fusion-absorption de la Société SYLAB par la SELAS CELAB en date du 29 février 2016, qui regroupe les documents suivants :

. copie de l'acte unanime des associés de la société en date du 24 février 2016 autorisant le projet de fusion-absorption de la société par CELAB sous conditions suspensives, et qui spécifie, dans sa neuvième résolution, "*..du transfert du siège social de la société CELAB, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 301 523056, sise initialement rue du Sol de Trémille – 46400 SAINT CERRE, au nouveau siège social situé 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC (sous conditions suspensives) "* ;

. copie de l'acte unanime des associés professionnels internes de CELAB en date du 24 février 2016 agréant les associés professionnels de la société, suite à la réalisation de l'opération de fusion ;

. copie du projet de traité de fusion signé sous conditions suspensives, notamment de l'obtention des autorisations des Agences Régionales de Santé compétentes ;

- . la liste des sites et la liste des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par la société CELAB, une fois l'opération de fusion-absorption réalisée ;
- . la répartition du capital et des droits de vote de CELAB une fois l'opération de fusion-absorption réalisée ;

Considérant que l'assemblée générale du 30 juin 2016 prévoit, outre le transfert au siège de CELAB à AURILLAC, son changement de dénomination pour reprendre le nom de SYLAB ;

Arrête

Article 1^{er} : La SELAS "SYLAB », inscrite sous le n° 15-01 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de laboratoires de biologie médicale, dont le siège social est fixé 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, sous le numéro FINESS EJ 150002830 6 ,– n° de liste préfectorale 15-14 est autorisé à fonctionner, sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) sur les sept sites ouverts au publics suivants :

- siège de SYLAB : 81, avenue Charles de Gaulle – 15000 AURILLAC n° FINESS ET 150002848 ;
- site 4, avenue de la République – 15000 AURILLAC, n° FINESS ET 150002855 ;
- site 27 avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC – n° FINESS ET 150002863 ;
- site 55, place Marmontel – 19110 BORT-LES-ORGUES, n° FINESS ET 190011908,
- site rue du Sol de Trémeille – 46400 SAINT CERE, n° FINESS ET 460005762,
- site boulevard Juskiewenski – 46100 FIGEAC, n° FINESS ET 460005838,
- site Combe de Lavayssière - 46100 FIGEAC. n° FINESS ET 460006430.

Les Biologistes coresponsables sont :

- M. Paul COUDERC, pharmacien biologiste
- M. Thierry CHARBONNIER, pharmacien biologiste,
- M. Paul CHILOTTI, pharmacien biologiste,
- Mme Catherine DUBOIS, pharmacien biologiste,
- M. Philippe SERRES, pharmacien biologiste,
- M. Thomas CHARBONNIER, pharmacien biologiste.
- Mme Carole COSTE, pharmacien biologiste,
- Mme Emilie GRESILIERES-SINGLAN, pharmacien biologiste.

Les biologistes associés professionnels internes sont :

- Mme Carole COSTE, pharmacien biologiste,
- Mme Emilie GRESILIERES-SINGLAN, pharmacien biologiste,
- Mme Nicole VIGROUX, pharmacien biologiste,
- M. Paul COUDERC, pharmacien biologiste,
- M. Thierry CHARBONNIER, pharmacien biologiste,
- Mme Catherine DUBOIS, pharmacien biologiste,
- M. Paul CHILOTTI, pharmacien biologiste,
- M. Thomas CHARBONNIER, pharmacien biologiste,

Les biologistes médicaux :

- Mme Martine MAGE, pharmacien biologiste,
- Mme Vanessa PRETET, pharmacien biologiste.

Article 2 : l'arrêté DT15-2013-41 portant modification de l'arrêté n° DT15-2013-27 du 29 avril 2013 modifiant le fonctionnement du LBM SELARL SYLAB SYNERGIE est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 mai 2016

Par délégation,
Le directeur général adjoint,
Gilles DE LA CAUSSADE

La directrice générale de
L'Agence Régionale de la Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées,
Monique CAVALIER

P/le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
le directeur de la Santé Publique,
Jean JAOUEN

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-14-002

Arrêté n° 16-398 du 14/09/2016 portant composition de la
commission régionale du patrimoine et des sites
d'Auvergne-Rhône-Alpes, de sa délégation permanente et
de sa section spécialisée dans l'examen des recours



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des
affaires culturelles

Arrêté n° 16-398 du 14 septembre 2016

**portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites
d'Auvergne-Rhône-Alpes, de sa délégation permanente
et de sa section spécialisée dans l'examen des recours**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 nommant Monsieur Eric BULTEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-057 du 12 janvier 2016 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites, de sa délégation permanente et de sa section spécialisée dans les recours ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre 1^{er} ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 612-1 et R 612-1 à R 612-9 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 16-057 du 12 janvier 2016 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites, de sa délégation permanente et de sa section spécialisée dans les recours est modifié comme suit :

Article 2 :

Sont membres de la commission régionale du patrimoine et des sites, en qualité de membres de droit :

- le préfet de région ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le conservateur régional de l'archéologie ou son représentant ;
- le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites, pour une durée de quatre ans :

- en qualité de conservateurs du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques :

- Mme Catherine GUILLOT, conservatrice des monuments historiques, titulaire ;
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice des monuments historiques, suppléante ;

- en qualité d'architectes en chef des monuments historiques :

- M. François BOTTON, titulaire ; M. Richard DUPLAT, suppléant ;

- en qualité de chef de service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine :

- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier, titulaire ; Mme Emmanuelle DIDIER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain, suppléante ;

- en qualité d'architecte des bâtiments de France :

- Mme Marie DASTARAC, architecte des bâtiments de France de la Drôme, titulaire ;
M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme, suppléant ;

- en qualité d'élus :

- M. Jacques de CHABANNES, conseiller départemental, maire de Lapalisse (Allier), titulaire ;
M. Jean-Claude ALBUCHER, maire de Souvigny (Allier), suppléant ;

- Mme Isabelle LAVEST, adjointe au maire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), titulaire ;
M. Jean HOUILLON, maire de Saint-Victor-la-Rivière (Puy-de-Dôme), suppléant ;

- M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal), titulaire ; M. Pascal GIBELIN, maire de Blesle (Haute-Loire), suppléant ;

- Mme Florence IBARRA, adjointe au maire de Mirmande (Drôme), titulaire ;
M. Raoul LHERMINIER, conseiller départemental (Ardèche), suppléant ;

- M. Yvan ARGOUD, conseiller municipal délégué aux dossiers patrimoniaux à Revel-Tourdan (Isère), titulaire ; Mme Monique GIES, adjointe au maire du Bourget-du-Lac (Savoie), suppléante ;

- M. Hervé BEAL, maire d'Usson-en-Forez (Loire), titulaire ; Mme Laurence JUBAN, adjointe au maire de Firminy déléguée à la culture et au tourisme (Loire), suppléante ;

- M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain), titulaire ; M. Richard LLUNG, vice-président à la Métropole de Lyon et adjoint au maire de Villeurbanne (Métropole de Lyon), suppléant ;

- Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery (Rhône), titulaire ; M. Bernard MAXIT, maire de La Chapelle-d'Abondance (Haute-Savoie), suppléant ;

- en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Michel ASTIER, architecte-urbaniste, directeur du CAUE du Puy-de-Dôme ;

- Mme Marie CHARBONNEL, docteure en histoire de l'art médiéval ;

- M. Martin de FRAMOND, directeur du service départemental des archives de la Haute-Loire ;

- Mme Nadine HALITIM-DUBOIS, docteur en histoire contemporaine ;

- Mme Audrey ROCHE, attachée de conservation-archéologue,

- M. Pascal PLANCHET, professeur à l'université Lumière Lyon 2 ;

- M. Philippe PEYRE, directeur du musée de la mine à Saint-Étienne ;

- Mme Joëlle TARDIEU, ingénieure du patrimoine émérite ;

- en qualité de représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- M. Joseph de COLBERT, délégué adjoint Auvergne de La Demeure historique, titulaire ;
M. Hugues de CHABANNES, délégué Auvergne de La Demeure historique, suppléant ;

- M. Eric DUPRE LA TOUR, délégué Rhône-Alpes et Drôme des Vieilles maisons françaises, titulaire ; Mme Béatrice du FAYET de LA TOUR, déléguée du Cantal des Vieilles maisons françaises, suppléante ;

- M. Jacques AUJOULAT, délégué Auvergne de la Fondation du Patrimoine, titulaire ; M. Jean-Bernard NUIRY, délégué Rhône-Alpes de la Fondation du patrimoine, suppléant ;
- Mme Elisabeth BLANC-BERNARD, présidente de La Renaissance du Vieux Lyon, titulaire ; M. Eddie GILLES di PIERNO, président de Patrimoine auralpin, suppléant ;
- Mme Chantal MAZARD, vice-présidente de l'association patrimoine de l'Isère, culture, histoire, titulaire ; M. Marc ESTRANGIN, délégué Rhône-Alpes et Drôme de La Demeure historique, suppléant ;
- **en qualité de conservateurs des antiquités et objets d'art :**
- Mme Véronique BREUIL, conservatrice des antiquités et objets d'art du Cantal, titulaire ; M. Philippe RAFFAELLI, conservateur des antiquités et objets d'art de la Savoie, suppléant.

Article 4 :

Sont nommés membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites, pour une durée de quatre ans :

- au titre du 1° de l'article R612-5 du code du patrimoine :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le conservateur régional de l'archéologie ou son représentant ;
- Mme Catherine GUILLOT, conservatrice des monuments historiques, titulaire ; Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice des monuments historiques, suppléante ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier, titulaire ; Mme Emmanuelle DIDIER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain, suppléante ;
- Mme Marie DASTARAC, architecte des bâtiments de France de la Drôme, titulaire ; M. Jérôme AUGER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme, suppléant ;

- au titre du 2° de l'article R612-5 du code du patrimoine

- M. Joseph de COLBERT, délégué adjoint Auvergne de La Demeure historique, titulaire ; M. Hugues de CHABANNES, délégué Auvergne de La Demeure historique, suppléant ;
- M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal), titulaire ; M. Pascal GIBELIN, maire de Blesle (Haute-Loire), suppléant ;
- Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery (Rhône), titulaire ; M. Bernard MAXIT, maire de La Chapelle-d'Abondance (Haute-Savoie), suppléant ;
- Mme Audrey ROCHE, attachée de conservation-archéologue.

Article 5 :

Sont nommés membres de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, pour une durée de quatre ans :

- en qualité de représentants de l'État :

- M. Frédéric HENRIOT, conservation régionale des monuments historiques, titulaire ; M. Pierre-Olivier BENECH, conservation régionale des monuments historiques, suppléante ;
- Mme Anne EMBS, conservation régionale des monuments historiques, titulaire ; M. Patrick MAILLARD, conservation régionale des monuments historiques, suppléant ;

- en qualité d'élus :

Pour le département de l'Ain :

- M. Gérard PAOLI, conseiller départemental du canton de Gex, titulaire ; Mme Hélène MARECHAL, conseillère départementale du canton de Bourg-en-Bresse 1, suppléante ;
- Mme Caroline TERRIER, conseillère départementale du canton de Miribel, titulaire ; Mme Marie-Christine CHAPEL, conseillère départementale du canton de Pont-d'Ain, suppléante ;
- M. Michel BRUNET, maire de Saint-Trivier-de-Courtes, titulaire ; M. Paul VERNAY, maire de Pérouges, suppléant ;

Pour le département de l'Allier :

- M. Jean-Sébastien LALOY, conseiller départemental du canton de Cusset, titulaire ; Mme Isabelle GONINET, conseillère départementale de Bellerives-sur-Allier, suppléante ;
- M. Jacques de CHABANNES, conseiller départemental du canton de Lapalisse, titulaire ; M. Alain DENIZOT, conseiller départemental du canton de Moulins-1, suppléant ;
- M. Gérard CHÉGUT, maire de Verneuil-en-Bourbonnais, titulaire ; M. Jacques GILIBERT, maire de Charroux, suppléant ;

Pour le département de l'Ardèche :

- M. Olivier PEVERELLI, conseiller départemental du canton du Teil, titulaire ;
M. Jacques DUBAY, conseiller départemental du canton de Guilherand-Grange, suppléant ;
- Mme Laurence ALLEFRESDE, conseillère départementale du canton de Vallon-Pont-d'Arc, titulaire ; M. Frédéric SAUSSET, conseiller départemental du canton de Tournon-sur-Rhône, suppléant ;
- M. Daniel TESTON, maire de Thuyets, titulaire ; Mme Geneviève LAURENT, maire de Voguë, suppléante ;

Pour le département du Cantal :

- Mme Céline CHARRIAUD, conseillère départementale du canton de Neuvéglise, titulaire ;
M. Didier ACHALME, conseiller départemental du canton de Saint-Flour-1, suppléant ;
- Mme Mireille LEYMONIE, conseillère départementale du canton d'Ydes, titulaire ;
M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental du canton d'Ydes, suppléant ;
- M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers, titulaire ; M. Jean-Pierre SOULIER, maire du Vigean (Cantal), suppléant ;

Pour le département de la Drôme :

- M. Fabien LIMONTA, conseiller départemental du canton du Tricastin, titulaire ;
Mme Emmanuelle ANTHOINE, conseillère départementale du canton de Drôme les collines, suppléante ;
- M. Jean SERRET, conseiller départemental du canton de Crest, titulaire ; M. Pierre COMBES, conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnies, suppléant ;
- M. Laurent JACQUOT, adjoint au maire de Romans-sur-Isère, titulaire ; M. Gilbert POURRET, maire d'Omlèze, suppléant ;

Pour le département de l'Isère :

- Mme Annie POURTIER, conseillère départementale du canton de Morestel, titulaire ;
Mme Claire DEBOST, conseillère départementale du canton de Bièvre, suppléant ;
- Monsieur Patrick CURTAUD, conseiller départemental du canton de Vienne 2, titulaire ;
M. Christian RIVAL, conseiller départemental du canton de Morestel, suppléant ;
- Mme Geneviève BALESTRIERI, adjointe au maire de Jarrie, titulaire ; M. Joseph ASLANIAN, adjoint au maire de Crémieu, suppléant ;

Pour le département de la Loire :

- M. Georges ZIEGLER, conseiller départemental du canton de St-Etienne 1, titulaire ;
Mme Pascale VIALLE-DUTEL, conseillère départementale du canton de Roanne 2, suppléante ;
- M. Sylvain DARDOULLIER, conseiller départemental du canton d'Andrézieux-Bouthéon, titulaire ; Mme Marie-Michelle VIALLETON, conseillère départementale de Saint-Étienne 5, suppléante ;
- Mme Christiane JODAR, adjointe au maire de Saint-Etienne, titulaire ; M. Claude BERTIER, adjoint au maire de Montbrison, suppléant ;

Pour le département de la Haute-Loire :

- Mme Madeleine DUBOIS, conseillère départementale du canton d'Yssingaux, vice-présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, titulaire ; Mme Marie-Thérèse ROUBAUD, conseillère départementale du canton des Gorges de l'Allier-Gévaudan, suppléante ;
- M. Marc BOLEA, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay-1, titulaire ;
M. André CORNU, conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay-3, suppléant ;
- Mme Eliane WAUQUIEZ-MOTTE, maire du Chambon-sur-Lignon, titulaire ; M. Jean-Paul VIGOUROUX, maire de Polignac, suppléant ;

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Mme Dominique BRIAT, conseillère départementale du canton de Clermont-Ferrand-4, titulaire ;
M. Gérard COURTADON, conseiller départementale du canton de Clermont-Ferrand-2, suppléant ;
- Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale du canton de Beaumont, titulaire ; M. Jean-Paul CUZIN, conseiller départemental du canton de Beaumont, suppléant ;
- M. Tony BERNARD, maire de Chateldon, titulaire ; Mme Pascale BRUN, maire d'Augnat, suppléante ;

Pour la Métropole de Lyon :

- M. Michel LE FAOU, conseiller métropolitain, titulaire ; M. Stéphane GOMEZ, conseiller métropolitain, suppléant ;
- M. Richard LLUNG, conseiller métropolitain, titulaire ; M. Jean-Wilfried MARTIN, conseiller métropolitain, suppléant ;
- M. Jean-Dominique DURAND, adjoint au maire de Lyon, titulaire ; M. Corentin REMOND, adjoint au maire de Tassin-la-Demi-Lune, suppléant ;

Pour le département du Rhône :

- Mme Martine PUBLIE, conseillère départementale du canton du Bois-d'Oingt, titulaire ;
Mme Sheila Mc CARRON, conseillère départementale du canton de l'Arbresle, suppléante

- M. Bruno PEYLACHON, conseiller départemental du canton de Tarare, titulaire ;
M. Bernard CHAVEROT, conseiller départemental du canton de l'Arbresle, suppléant ;

- M. Antoine DUPERRAY, maire d'Oingt, titulaire ; Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery, suppléante ;

Pour le département de la Savoie :

- Mme Corine WOLFF, conseillère départementale du canton de Pont-de-Beauvoisin, titulaire ;
M. Frédéric BRET, conseiller départemental du canton de La Ravoire, suppléant ;

- M. Renaud BERETTI, conseiller départemental du canton de Aix-les-Bains 2, titulaire ;
M. Claude GIROUD, conseiller départemental délégué aux représentations institutionnelles, suppléant ;

- Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime, titulaire ; M. Philippe TREPIER, maire d'Aillon-le-Jeune, suppléant ;

Pour le département de la Haute-Savoie :

- M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez, titulaire ;
M. Denis DUVERNAY, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron, suppléant ;

- M. Jean-Louis MIVEL, conseiller départemental du canton de Cluses, titulaire ;
M. Vincent PACORET, conseiller départemental du canton de Seynod, suppléant ;

- M. Jean-Pierre MERMIN, maire d'Ayze, titulaire ; M. Kamel LAGGOUNE, maire de Bluffy, suppléant ;

- en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Jacques AUJOLAT, délégué Auvergne de la Fondation du patrimoine ;

- M. Michel ASTIER, architecte-urbaniste, directeur CAUE Puy-de-Dôme ;

- M. Philippe PEYRE, directeur du musée de la mine de Saint-Étienne ;

- M. Pascal PLANCHET, professeur à l'université Lumière Lyon 2 ;

- Mme Séverine CLEDAT, paysagiste-urbaniste ;

- Mme Pascale TRIDON, architecte-urbaniste.

Article 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-005

DRDJSCS Financement exercice 2016-126 Arrêté CHRS
Cléberg géré par ALYNEA - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-126
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Cléberg** », **géré par l'association ALYNEA**
N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS de l'établissement 690024039

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Cléberg »;

VU l'arrêté n°2011-1105 du 8 décembre 2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

VU l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Cléberg », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 718.00 €	1 229 382.91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 751.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 913.91 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 219 382.91 €	1 229 382.91 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 219 382.91 €** pour le **CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12), pour une capacité de 85 places, soit 101 615.24 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du **01/01/2017**, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 344 382.91 €** pour **l'hébergement d'urgence**, soit 112 031.91 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-02-011

DRDJSCS -16-101 Financement CHRS
SOLEN-ARDECHE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-101
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SOLEN, **géré par l'Association SOLEN**
n° SIRET - 326 991 783 00035 - N° FINESS - 07 078 308 9

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 21/03/2012 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement SOLEN ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9/05/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 20/05/2016 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SOLEN à AUBENAS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 600 €	799 906 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 306 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 000 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	704 406 €	799 906 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 000 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 704 406 € € et montant de 58 700.50 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **480 312.31 €**, pour une capacité de **30 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF- CHRS autres activités** : à préciser (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **80 000 €**,

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **144 093.69 €**, pour une capacité de **9 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278-08911-00056416140-59**, détenu par l'entité gestionnaire CREDIT MUTUEL.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 704 406 € et est répartie comme suit par activité :

- **480 312.31 € pour l'hébergement d'insertion**,
soit 40 026.02 € par douzième de janvier à novembre puis 40 026.09 € en décembre ;
- **144 093.69 € pour l'hébergement d'urgence**,
soit 12 007.80 € par douzième de janvier à novembre puis 12 007.89 € en décembre
- **80 000 € pour les autres activités**,
soit 6 666.66 € par douzième de janvier à novembre puis 6 666.74 € en décembre

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-015

DRDJSCS -Financement 2016-136 CHRS LA CROISEE
L'ETOILE/ACOLADE - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-136
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée-l'Étoile », **géré par l'association Acolade**
N° SIRET 77982417600019 - N° FINESS 690790662

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n°2013302-0002 (Préfecture) et n°2013-0105 (Conseil général) du 29 octobre 2013 portant sur la fusion des CHRS l'Etoile et la Croisée de l'association gestionnaire AcOLADE pour la création d'un seul établissement « la Croisée-l'Étoile » de 56 places soit 40 places de CHRS et 16 places d'Accueil Mère-Enfant ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD- HELOAS-VSHHT-2016-04-26-77 du 23 mai 2016 portant extension de 12 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Croisée- l'Étoile » géré par l'association ACOLADE ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-17-07 du 17 juillet 2015 portant extension de 49 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Croisée-l'Étoile » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (le 30 mai 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée-L'Étoile », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 101 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 879.00 €	1 122 772,04 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	656 499.47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	344 393.57 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 069 646.69 €	1 122 772,04 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	16 125.35 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00 €	
	Excédent N-2	16 125.35 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 069 646,69 € et montant de 89 137,22 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 668 010,32 € soit 55 667,53 € par douzième, pour une capacité de 40 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 401 636,37 € soit 33 469,70 € par douzième, pour une capacité de 61 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 16 125.35 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
6 000,00 €	<i>Mise en place des détecteurs de fumée</i>	0177-010512-10
2 000,00 €	<i>Formation sécurité</i>	0177-010512-10
8 125,35 €	<i>Réalisation de travaux (logements et espaces verts)</i>	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021738009 66, détenu par l'entité gestionnaire ACOLADE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 091 957,74 €** et est répartie comme suit :

→ **698 446,72 €** pour **l'hébergement d'insertion**, soit 58 203,89 € par douzièmes ;

→ **393 511,02 €** pour **l'hébergement d'urgence**, soit 32 792,59 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-02-008

DRDJSCS 16-100 dotation globale de DRDJSCS
financement exercice 2016 CHRS L'EAU VIVE géré par
l'association les foyers de l'oiseau bleu-ARDECHE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS-16-100

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016** du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **L'EAU VIVE, géré par l'Association « Les Foyers de l'Oiseau Bleu »**
N° SIRET - 313 701 104 00017 - N° FINESS – 07 078 348 5

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 27/05/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement L'EAU VIVE ; fixant sa capacité à 50 places ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13/05/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'EAU VIVE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 000 €	974 043 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 800 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 243 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	825 000 €	974 043 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 943 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	128 100 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 825 000 € et montant de 68 750 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **742 500 €**, pour une capacité de **45 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **82 500 €**, pour une capacité de **5 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559-00013-21021737108-23**, détenu par l'entité gestionnaire LE CREDIT COOPERATIF.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 825 000 € et est répartie comme suit par activité :

- **742 500 € pour l'hébergement d'insertion, soit 61 875 € par douzième ;**
- **82 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 6 875 € par douzième**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-02-012

DRDJSCS 16-104 Financement CHRS ENTRAIDE ET
ABRI/ENTRAIDE ET ABRI TOURNON
TAIN-ARDECHE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-104
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **ENTRAIDE ET ABRI, géré par l'association ENTRAIDE ET
ABRI TOURNON TAIN**
n° SIRET 451 903 736 00010 - N° FINESS 07 000 554 1

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 20/06/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement ENTRAIDE ET ABRI ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2/06/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ENTRAIDE ET ABRI, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 599 €	1 083 067 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 259 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 209 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	856 151 €	1 083 067 €
	DDCS DROME	116 750 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 926 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 240 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit :

Montant **total** annuel de **856 151 €** et montant de 71 345.91 € par douzième de janvier à novembre, puis 71 345.99 € en décembre ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **480 677,06 €**, pour une capacité de **30 places d'insertion au total**

- DGF- **CHRS autres activités** : à préciser (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **39 000 €**,

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **336 473,94 €**, pour une capacité de **21 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265-00600-08776405810-46**, détenu par l'entité gestionnaire LA CAISSE D'EPARGNE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 856 151 € et est répartie comme suit par activité:

- **480 677,06 € pour l'hébergement d'insertion**,
Soit 40 056,42 € par douzième de janvier à novembre puis 40 056,44 € en décembre ;
- **336 473,94 € pour l'hébergement d'urgence**
Soit 28 039,49 € par douzième de janvier à novembre puis 28 039,55 € en décembre
- **39 000 € pour les autres activités**,
Soit 3 250 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-012

DRDJSCS 16-133 Financement exercice 2016- CHRS
Train de Nuit/ H&H - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-133
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Train de nuit** »
géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône
N° SIRET 39875490300019 - N° FINESS de l'établissement 690024849

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-208 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Train de nuit »;

VU l'arrêté n°2009-731 du 8 octobre 2009 portant extension de 24 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°2014167-0015 du 16 juin 2014 portant extension de 5 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-08-01 du 8 juillet 2015 portant extension de 11 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » pour une capacité totale de 70 places dont 30 places d'hébergement d'insertion et 40 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement (1^{er} décembre 2015) ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 500.00 €	1 151 510.07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 891.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 202.00 €	
	Déficit N-2	1 917.07 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	963 685.07 €	1 151 510.07 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	13 251.07 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	179 825.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **963 685.07 €** soit 80 307.09 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **473 726.57 €**, soit 39 477.21 € par douzièmes, pour une capacité de **30 places d'insertion-stabilisation au total**

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **489 958.50 €**, soit 40 829.88 € par douzièmes, pour une capacité de **40 places d'urgence au total**

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 251.07 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
1 917.07 €	RAN Déficitaire	0177-010512-10
4 167.00 €	Achat petit matériel	0177-010512-10
3 000.00 €	Loyer bât. BARAKA avant déménagement	0177-010512-12
4 167.00 €	Achat petit matériel	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **955 000.00 €** et est répartie comme suit :

→ 469 925.50 € pour ***l'hébergement d'insertion***, soit 39 160.46 € par douzièmes ;

→ 485 074.50 € pour ***l'hébergement d'urgence***, soit 40 422.88 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-013

DRDJSCS 16-134- Financement exercice 2016- Arrêté
CHRS Chardonnière/ FNDSA - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-134
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **La Chardonnière** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690024088

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-748 du 29 octobre 2007 et l'arrêté n°2008-203 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « la Chardonnière »;

VU l'arrêté n°2014168-0009 du 17 juin 2014 portant extension de 13 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière » pour une capacité totale de 56 places dont 43 places d'hébergement d'insertion et 13 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Chardonnière », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 400.00 €	868 643.17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 433.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 660.00 €	
	Déficit N-2	15 150.17 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	756 150.17 €	868 643.17 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	25 150.17 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 493.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **756 150.17 €** soit 63 012.51 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **564 150.17 €**, soit 47 012.51 € par douzièmes, pour une capacité de **43 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **192 000.00 €**, soit 16 000.00 € par douzièmes, pour une capacité de **13 places** d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 150.17 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
10 000.00 €	Projet insertion par l'emploi	0177-010512-10
15 150.17 €	RAN Déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **731 000.00 €** et est répartie comme suit :

- 539 000.00 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 44 916.67 € par douzièmes ;
- 192 000 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 16 000.00 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-014

DRDJSCS 16-135 Financement exercice 2016 CHRS LES
FOYERS EDUCATIFS /SLEA - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-135
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Les Foyers éducatifs** », géré par l'association **SLEA**
N° SIRET 77564914800308 - N° FINESS 690790696

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/01/1994 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Les Foyers éducatifs » sis 134 route de Vienne – 69008 Lyon et géré par l'Association SLEA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-389 du 11 juillet 2008 portant extension du CHRS Les Foyers éducatifs pour 3 places d'hébergement d'insertion et 15 places de service de suite, pour une capacité totale de 40 places d'hébergement d'insertion et 15 places de service de suite ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 14 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Foyers éducatifs », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 130.00 €	915 654.73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 356.73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 168.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	895 654.73 €	915 654.73 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	4 109.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **895 654.73 €** soit un montant de 74 637.89 € par douzièmes ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **880 348.17 €**, soit 73 362.35 € par douzièmes pour une capacité de **40 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF- CHRS autres activités** : Service de Suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **15 306.56 €**, soit 1 275.55 € par douzièmes

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 109.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
3 958.00 €	<i>jours de formation du personnel</i>	0177-010512-10
151.00 €	<i>jours de formation du personnel</i>	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21023068303 19, détenu par l'entité gestionnaire SLEA LES FOYERS EDUCATIFS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **891 545.73 €** et est répartie comme suit :

→ 876 390.17 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 73 032.51 € par douzième ;

→ 15 155.56 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 1 262.96 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-016

DRDJSCS 16-137 Financement CHRS Le CAP /AJD -
RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-137
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LE CAP**, géré par la **Fondation AJD Maurice Gounon**
N° SIRET 52247989800101 - N° FINESS de l'établissement 690786777

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°694 du 7 mai 2004 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « le CAP »;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le CAP, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 039.64 €	781 291.32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 302.14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 949.54 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	750 301.12 €	781 291.32 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 990.20 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **750 301.12 €** soit 62 525.09 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **672 172.00 €**, soit 56 014.33 € par douzièmes, pour une capacité de **40 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF- CHRS autres activités** : Service de suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **78 129.12 €**, soit 6 510.76 € par douzièmes

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21023178802 07, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD LE CAP

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **750 301.12 €** et est répartie comme suit :

→ **672 172.00 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 56 014.33 € par douzièmes ;

→ **78 129.12 € pour les autres activités**, soit 6 510.76 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-017

DRDJSCS 16-138 FINANCEMENT CHRS Maison de
Rodolphe/ FNDSA-RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-138
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Maison de Rodolphe** »,
géré par l'association FNDSA
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690022918

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 5 décembre 1984 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Relais SOS » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-17-06 du 17 juillet 2015 portant extension de 46 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison de Rodolphe » géré par l'association FNDSA ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-11 du 26 octobre 2015 portant extension de 7 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison de Rodolphe » géré par l'association FNDSA pour une capacité totale de 118 places dont 65 places sans hébergement et 53 places en hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer Notre Dame Des Sans Abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Maison de Rodolphe sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 279.50 €	1 040 471.50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 989.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 203.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	842 000.00 €	1 040 471.50 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 360.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 111.50 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **842 000.00 €** soit 70 166.67 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- **CHRS autres activités** : Accueil de Jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de **238 000.00 €**, soit 19 833.33 € par douzièmes ;

- DGF-**CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **604 000.00 €**, soit 50 333.33 € par douzièmes, pour une capacité de **53 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **842 000.00 €** et est répartie comme suit :

→ 604 000.00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 50 333.33 € par douzièmes ;
→ 238 000.00 € pour **les autres activités**, soit 19 833.33 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-018

DRDJSCS 16-139 Financement CHRS ACCUEIL ET
LOGEMENT/LAHSO - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-139
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Accueil et logement** »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000073 et N° FINESS 690790654

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2011-1109 du 5 décembre 2011 portant la capacité à 80 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et logement » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association LAHSO, signé le 13 décembre 2013, pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil et logement », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 des 80 places d'hébergement d'insertion:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 700,00 €	798 310,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	443 610,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	283 000,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	763 710,00 €	798 310,00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 500,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 763 710,00 €** pour une capacité de **80 places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10) soit 63 642,50 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **763 710,00 €** soit 63 642,50 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-019

DRDJSCS 16-140 Financement CHRS VIFFIL-SOS
FEMMES - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-140
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **VIFFIL-SOS Femmes** »,
géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes
N° SIRET 31711894100028 - N° FINESS 690791173

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 517 du 23 février 1983 portant la création du CHRS « FIL » d'une capacité de 18 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° M100 du 13 juin 1979 portant la création du CHRS « VIFF SOS-Femmes » d'une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014168-0011 du 17 juin 2014 portant extension du CHRS « VIFF SOS- Femmes » et fixant la capacité à 70 places ;

VU le traité de fusion-absorption du 1er avril 2016 ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à l'extension de 6 places du CHRS « VIFF-SOS Femmes » géré par l'association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par les établissements « FIL » et « VIFF » en date des 29 octobre 2015 et 3 novembre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 20 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 25 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « VIFFIL-SOS Femmes », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2016 consolidé pour 94 places d'hébergement

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 911,33 €	1 140 239,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	778 972,51 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	253 355,23 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 069 553,74 €	1 140 239,07 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	59 909,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 118,33 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 567,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 1 069 553,74 € et montant de 89 129,48 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 977 199,74 € soit 81 433,31 € par douzièmes, pour une capacité de 84 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 92 354,00 € soit 7 696,17 € par douzièmes, pour une capacité de 10 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 59 909,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
28 042,00 €	<i>Financement d'un départ à la retraite</i>	0177-010512-10
29 507,00 €	<i>Provision départ à la retraite</i>	0177-010512-10
2 360,00 €	<i>Financement d'un départ à la retraite</i>	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 031 644,74 € et est répartie comme suit :

→ 941 650,74 € pour *l'hébergement d'insertion*, soit 78 470,90 € par douzièmes ;

→ 89 994,00 € pour *l'hébergement d'urgence*, soit 7 499,50 € par douzièmes ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-020

DRDJSCS 16-141 Financement CHRS Carteret/
ALYNEA- RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-141
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Carteret** », **géré par l'association ALYNEA**
N° SIRET 30136563100086 - N° FINESS 690027669 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-204 du 13 août 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité totale de 34 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Carteret », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 126.00 €	765 220.12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 707.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 387.12 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	720 057.12 €	765 220.12 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 163.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissés	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 720 057.12 €** pour le **CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12), pour une capacité de 34 places, soit 60 004.76 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **720 057.12 €** pour l'hébergement d'urgence, soit 60 004.76 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-021

DRDJSCS 16-142 Financement CHRS FOYER
MAURICE LIOTARD - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-142
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Foyer Maurice Liotard** »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800016 - N° FINESS 690786801

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°M191 du 16 mai 1980 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Foyer Maurice Liotard » ;

VU l'arrêté n°20140168-0008 du 17 juin 2014 portant extension de 8 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard », pour une capacité totale de 36 places dont 28 places en hébergement d'insertion et 8 places en hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Maurice Liotard », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 36 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 324,31 €	737 550,31 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	381 416,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	294 810,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	702 289,97 €	737 550,31 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	32 902,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2	5 260,34 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 702 289,97 € et montant de 58 524,16 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 645 472,97 € soit 53 789,41 € par douzièmes, pour une capacité de 28 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 56 817,00 € soit 4 734,75 € par douzièmes, pour une capacité de 8 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 902.00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
7 902,00 €	<i>Financement de l'évaluation externe</i>	0177-010512-10
25 000,00 €	<i>Poursuite du projet « le Passage »</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021731803 60, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – FOYER MAURICE LIOTARD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 674 648,31 € soit 56 220.69 € par douzièmes et est répartie comme suit :

→ 617 831.31 € pour ***l'hébergement d'insertion***, soit 51 485,94 € par douzièmes ;

→ 56 817,00 € pour ***l'hébergement d'urgence***, soit 4 734,75 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-022

DRDJSCS 16-143 Financement CHRS Point Nuit
/ALYNEA - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-143
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Point nuit** », **géré par l'association ALYNEA**
N° SIRET 30136563100060 - N° FINESS 690022850 de l'établissement

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2004-3567 du 5 novembre 2004 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Point nuit » ;

VU l'arrêté n°2011-1106 du 8 décembre 2011 portant extension de 10 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point nuit » pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Point Nuit », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 121.00 €	768 068.12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 211.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 736.12 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	683 068.12 €	768 068.12 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **683 068.12 €** soit 56 922.34 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **390 324.64 €**, soit 32 527.05 € par douzièmes, pour une capacité de **20 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **292 743.48 €**, soit 24 395.29 € par douzièmes, pour une capacité de **15 places** d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **683 068.12 €** et est répartie comme suit :

→ **390 324.64 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 32 527.05 € par douzièmes ;

→ **292 743.48 € pour l'hébergement d'urgence**, soit 24 395.29 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-023

DRDJSCS 16-144 Financement CHRS Calade/ FNDSA -
RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-144
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **la Calade** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690034574

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2010 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « la Calade » pour une capacité totale de 27 places d'hébergement d'insertion ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Calade », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 950.00 €	580 533.49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 408.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 700.00 €	
	Déficit N-2	46 475.49 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	536 475.49 €	580 533.49 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	46 475.49 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 058.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 536 475.49 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 27 places, soit 44 706.29 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 46 475.49 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
46 475.49 €	RAN déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **490 000.00 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 40 833.33 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-024

DRDJSCS 16-145 Financement CHRS Le 122/FNDSA -
RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-145
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **le 122** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690024179

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-209 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « le 122 » pour une capacité totale de 25 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le 122 », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 900.00 €	269 042.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	116 342.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 800.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	245 000.00 €	269 042.00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 245 000.00 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 25 places, soit 20 416.67 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **245 000.00 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 20 416.67 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-025

DRDJSCS 16-146 Financement CHRS CAO/LE MAS -
RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-146
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **CAO** », **géré par l'association le Mas**
N° SIRET 77564867800057 et N° FINESS 690787981

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté 21 novembre 1977 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « CAO » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CAO », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2016 pour 45 places d'accueil de jour

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 222,00 €	475 579,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 834,25 €	
	Déficit N-2	523,61 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	475 579,86 €	475 579,86 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	6 823,61 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 475 579,86 €** pour le **CHRS–Autres activités : Accueil de jour** (imputation CHORUS : 0177-010512-11) soit 39 631,66 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 823,61 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
6 300,00 €	<i>Financement de l'évaluation externe</i>	0177-010512-11
523,62 €	<i>CNR RAN déficitaire</i>	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021731904 48, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-C.A.O.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **468 756,25 €** soit 39 063,02 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-026

DRDJSCS 16-147 financement CHRS Auberge des
Familles/ FNDSA - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-147
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Auberge des familles** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690023999

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-202 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Auberge des familles » pour une capacité totale de 12 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'Auberge des Familles », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 133.00 €	180 634.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 941.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 560.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	166 000.00 €	180 634.00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 634.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 166 000.00 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 12 places, soit 13 833.33 € par douzièmes.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **166 000.00 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 13 833.33 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-028

DRDJSCS 16-149 Financement CHRS FOYER EUGENE
PONS/FNDSA - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-149
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Foyer Eugène Pons** », **géré par l'association FNDSA**
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS de l'établissement 690006895

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-331 du 27 juin 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Foyer Eugène Pons »;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Eugène Pons », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 068.00 €	359 713.96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 517.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 806.00 €	
	Déficit N-2	20 322.96 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	349 333.96 €	359 713.96 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	20 322.96 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	380.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 349 333.96 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 25 places, soit 29 111.16 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 322.96 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
20 322.96 €	RAN Déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **329 011.00 €** pour l'hébergement d'insertion, soit 27 417.58 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-029

DRDJSCS 16-150 Financement CHRS APUS/ARIA -

DRDJSCS 16-150 CHRS RHONE

RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-150
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **APUS** », **géré par l'association Aria**
N° SIRET 52006570700041 - N° FINESS 690790647

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-925 du 21 décembre 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Apus » géré par l'association Aria pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en service de suite;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 26 mai 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 12 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Apus », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 23 places (hébergement + accueil de jour) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 836,00 €	306 322,32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	218 955,92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 530,40 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	300 822,32 €	306 322,32 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	11 987,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **300 822.32 €** et montant de 25 068.53 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **128 256.68 €** soit 10 688.06 € par douzièmes, pour une capacité de 7 places d'insertion-stabilisation au total,

- **DGF-CHRS CHRS autres activités** : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177-010512-11)
Montant total annuel de 172 565,64 €, soit 14 380,47 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 987,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
1 557,00 €	<i>L'organisation du colloque</i>	0177-010512-10
430,00 €	<i>Gratification d'un stagiaire</i>	0177-010512-10
10 000,00 €	<i>Provision d'indemnité de départ à la retraite</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n° 42559 00091 41020033019 90, détenu par l'entité gestionnaire ARIA-CHRS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **288 835,32 €** et est répartie comme suit :

→ **116 269,68 €** pour *l'hébergement d'insertion*, soit 9 689,14 € par douzièmes ;

→ **172 565,64 €** pour *les autres activités*, soit 14 380,47 € par douzièmes.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-030

DRDJSCS 16-152 Financement CHRS ORLOGES -

DRDJSCS 16-152 CHRS RHONE
RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-152
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Orloges** », **géré par l'association Orloges**
N° SIRET 32223594600058 - N° FINESS de l'établissement 690792064

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté M147 du 12 mai 1981 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Orloges »;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 portant extension du CHRS ORLOGES pour une capacité totale de 15 places d'hébergement d'insertion et 15 places de services de suite ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21 avril 2016 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ORLOGES » sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000.00 €	283 150.65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 047.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 541.00 €	
	Déficit N-2	4 562.65 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 800.65 €	283 150.65 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	6 227.65 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 350.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **265 800.65 €** soit 22 150.05 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **242 950.85 €**, soit 20 245.90 € par douzièmes pour une capacité de **12 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF- CHRS autres activités** : Service de Suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de **22 849.80 €**, soit 1 904.15 € par douzièmes

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 227.65 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
1 665.00 €	Gratification des stagiaires	0177-010512-10
4 562.65 €	RAN déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3 En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **259 573.00 €** et est répartie comme suit :

→ **236 723.20 € pour l'hébergement d'insertion**, soit 19 726.93 € par douzièmes ;

→ **22 849.80 € pour les autres activités**, soit 1 904.15 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-031

DRDJSCS 16-153 Financement CHRS ATELIERS
SESAME/LE MAS - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-153
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Ateliers Sésame** »,
géré par l'association Le Mas
N° SIRET 77564867800131 et N° FINESS 690036066

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2004-3566 du 5 novembre 2004 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Atelier Sésame » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Ateliers Sésame », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2016 des 25 places en atelier d'adaptation à la vie active

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 948,00 €	192 492,25 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	148 229,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 904,00 €	
	Déficit N-2	8 410,62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	192 492,25 €	192 492,25 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	14 200,62 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 192 492,25 € pour le CHRS–Autres activités : Atelier d'Adaptation à la Vie Active** (imputation CHORUS : 0177-010512-11) soit 16 041,02 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 14 200,62 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
5 790,00 €	<i>Financement de l'évaluation externe</i>	0177-010512-11
8 410,62 €	<i>CNR RAN déficitaire</i>	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°1382 5002 0008 000873329 67, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-ETAB ATELIERS SESAME.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **178 291,63 €** soit 14 857,64 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-027

DRDJSCS 2016-148 Financement CHRS
RELAIS-RIVAGES/RELAIS JEUNES CHARPENNES -
RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16- 148
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Relais-Rivages** »,
géré par l'association Relais Jeunes Charpennes
N° SIRET 31757504100064 - N° FINESS 690787916

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°88-1135 du 19 juillet 1988 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Relais-Rivages »;

VU l'arrêté n°2014168-0010 du 17 juin 2014 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Relais-Rivages », pour une capacité totale de 23 places dont 18 places en hébergement d'insertion et 5 places en hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du RHONE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 9 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 05 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 11 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Relais Jeunes Charpennes », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 23 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 975,02 €	371 428,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	190 094,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 976,07 €	
	Déficit N-2	26 382,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	361 428,61 €	371 428,61 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	26 382,94 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **361 428,61 €** et montant de 30 119,05 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 330 896,59 € soit 27 574,72 € par douzièmes, pour une capacité de 18 places d'insertion-stabilisation au total,

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 30 532,02 € soit 2 544,34 € par douzièmes, pour une capacité de 5 places d'urgence au total,

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 382,94 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
26 382,94 €	CNR RAN déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n°08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS CHRS RIVAGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **335 045,67 €** et est répartie comme suit :

→ **304 513,65 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 376,14 € par douzièmes ;**

→ **30 532,02 € pour l'hébergement d'urgence, soit 2 544,34 € par douzièmes.**

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-003

DRDJSCS financement exercice 2016 -124 Arrêté CHRS
REGIS géré par ALYNEA - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-124
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Régis », **géré par l'association ALYNEA**
N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS de l'établissement 690791157

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 20 février 1977 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Régis »;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-10 du 26 octobre 2015 portant extension de 13 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Régis », pour une capacité totale de 213 places dont 200 places en hébergement d'insertion et 13 places en hébergement d'urgence;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Régis », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 833.33 €	1 567 243.81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 899.57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	742 510.91 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 505 080.18 €	1 567 243.81 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	40 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 163.63 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de **1 505 080.18 €** soit 125 423.35 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de **1 365 080.18 €**, soit 113 756.68 € par douzièmes, pour une capacité de **200 places** d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de **140 000.00 €**, soit 11 666.67 € par douzièmes, pour une capacité de **13 places** d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 40 000.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
10 000.00 €	Achat de petit équipement et matériel	0177-010512-10
30 000.00 €	accompagnement social renforcé (séjours de mobilisation)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 465 080.18 €** et est répartie comme suit :

- 1 325 080.18 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 110 423.35 € par douzièmes ;
- 140 000.00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 11 666.67 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-02-010

DRDJSCS Financement exercice 2016 CHRS du Teil géré
par le DIACONAT PROTESTANT - ARDECHE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-103
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **du TEIL, géré par le DIACONAT PROTESTANT**
n° SIRET – 779 469 691 00165 - N° FINESS - 07 000 738 0

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 19/05/2015 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement du TEIL et fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3/05/2016 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 12/05/2016 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du TEIL, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 372 €	208 580 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 568 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 640 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	200 000 €	208 580 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 580 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 200 000 € et montant de 16 666.66 € par douzième de janvier à novembre puis 16 666.74 € en décembre ;

La DGF totale se décline comme suit :

→ **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **200 000 €**, pour une capacité de **14 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265-00600-08001580722-96**, détenu par l'entité gestionnaire LA CAISSE D'EPARGNE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 200 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ **200 000 € pour l'hébergement d'urgence,**

soit 16 666.66 € par douzième de janvier à novembre, puis 16 666.74 € en décembre

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-002

DRDJSCS Financement exercice 2016 CHRS LA CITE
DE LYON géré par la fondation Armée du Salut -RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-123
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **La Cité de Lyon** », **géré par la fondation Armée du salut**
N° SIRET 43196860100275 - N° FINESS de l'établissement 690787965

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2006-791 du 10 avril 2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement La Cité de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2014167-0013 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Cité de Lyon » géré par la fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 145 places (113 places d'hébergement d'insertion, et 32 places d'hébergement d'urgence) ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 juin 2016 ;
 VU la réponse de l'établissement (reçue le 8 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;
 VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Cité de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 181.87 €	2 470 216.29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 460 490.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	607 544.42 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 938 162.76 €	2 470 216.29 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	25 724.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	298 600.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 478.00 €	
	Excédent N-2	90 975.53 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
 Montant **total** annuel de **1 938 162.76 €** soit 161 513.56 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
 Montant total annuel de **1 799 388.66 €**, soit 149 949.06 € par douzièmes, pour une capacité de **113 places** d'insertion-stabilisation au total
- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
 Montant total annuel de **138 774.10 €**, soit 11 564.51 € par douzièmes, pour une capacité de **32 places** d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de **25 724.00 €**, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
25 724.00 €	Indemnités retraite	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21026310006 69, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION ARMEE SALUT LYON CITE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **2 043 987.82 €** et est répartie comme suit :

→ 1 886 452.39 € pour *l'hébergement d'insertion*, soit 157 204.37 € par douzièmes ;

→ 157 535.43 € pour *l'hébergement d'urgence*, soit 13 127.95 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-004

DRDJSCS financement exercice 2016-125 CHRS HOTEL
SOCIAL RIBOUD géré par LAHSO - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-125
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Hôtel social Riboud** »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000032 - N° FINESS 690785902

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°96-339 du 24 juillet 1996 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Hôtel social Riboud » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-09 du 26 octobre 2015 portant extension de 2 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Hôtel Social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association LAHSO, signé le 13 décembre 2013, pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hôtel social Riboud », sont autorisées et réparties comme suit:

DGF totale pour 74 places d'hébergement.

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 740,41 €	1 677 445,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	903 298,59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	413 406,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 445,00 €	1 677 445,00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 1 513 445,00 € et montant de 126 120,42 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 1 485 445,00 € soit 123 787,08 € par douzième, pour une capacité de 72 places d'insertion-stabilisation au total,

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 28 000,00 € soit 2 333,33 € par douzième, pour une capacité de 2 places d'urgence au total,

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL RIBOUD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 513 445,00 € et est répartie comme suit :

- 1 485 445,00 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 123 787,08 € par douzième ;
- 28 000,00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 2 333,33 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-006

DRDJSCS financement exercice 2016-127 - CHRS
FEYZIN géré par FRANCE HORIZON - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-127

fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **CHRS Feyzin** », **géré par l'association France Horizon**
N° SIRET 77566670400553 et N° FINESS de l'établissement 690786868

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU la convention du 17 août 1982 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement CHRS De Feyzin;

VU l'arrêté n°2014167-0014 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS De Feyzin ;

VU l'arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-10-09-08 du 26 octobre 2015 portant extension de 6 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS De Feyzin ;

VU l'arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-12-22-41 du 24 décembre 2015 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS de Feyzin ;

VU l'arrêté N°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-74 du 25 avril 2016 portant extension de 6 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Feyzin géré par l'association France Horizon, portant la capacité totale de l'établissement à 152 places (dont 120 places en hébergement d'insertion, 27 places en hébergement d'urgence et 5 places d'atelier d'adaptation à la vie active) ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification les 1^{er} avril 2016 et 9 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 13 avril 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS Feyzin », géré par l'association France Horizon, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 847.00 €	1 443 182.16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 591.16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	522 744.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 367 877.16 €	1 443 182.16 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	110 362.55 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 713.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 592.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de 1 367 877.16 € soit un montant de 113 989.76 € par douzièmes ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **1 053 848.16 €**, soit un montant de 87 820.68 € par douzièmes pour une capacité de **120 places** d'insertion-stabilisation au total

- DGF- **CHRS autres activités** : AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **62 630.00 €**, soit un montant de 5 219.17 € par douzièmes

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **251 399.00 €**, soit un montant de 20 949.92 € par douzièmes pour une capacité de 27 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 110 362.55 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
12 000.00 €	licenciement	0177-010512-10
12 239.55 €	0.5 ETP CUI	0177-010512-10
9 673.00 €	Prime de départ à la retraite	0177-010512-10
75 000.00 €	Projet « sociolinguistique » à destination des CHRS du Rhône	0177-010512-10
1 450.00 €	Prime de départ à la retraite	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON CHRS FEYZIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 285 514.61 €** et est répartie comme suit :

- 944 935.61 € pour *l'hébergement d'insertion*, soit 78 744.63 € par douzièmes ;
- 277 949.00 € pour *l'hébergement d'urgence*, soit 23 162.42 € par douzièmes ;
- 62 630.00 € pour *les autres activités*, soit 5 219.17 € par douzièmes.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-007

DRDJSCS financement exercice 2016-128 CHRS
CENTRE FANCIS FEYDEL géré par LE MAS - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-128
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Centre Francis Feydel** »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800123 - N° FINESS 690800313

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 8 août 1978 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Centre Francis Feydel » ;

VU l'arrêté n°2014168-0007 du 17 juin 2014 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Francis Feydel » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 15 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 8 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Centre Francis Feydel », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 85 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 000,00 €	1 237 988,07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	607 114,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	416 874,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 120 828,07 €	1 237 988,07 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	8 994,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	117 160,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 120 828,07 € et montant de 93 402.34 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 1 014 295.07 € soit 84 524.59 € par douzième, pour une capacité de 70 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 106 533,00 € soit 8 877,75 € par douzième, pour une capacité de 15 places d'urgence au total

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 994,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
8 994,00 €	<i>Financement de l'évaluation externe</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, Le Mas-Etab FEYDEL VILLEFRANCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 111 834,07 € et est répartie comme suit :

→ 1 005 301,07 € pour *l'hébergement d'insertion*, soit 83 775,09 € par douzième ;

→ 106 533,00 € pour *l'hébergement d'urgence*, soit 8 877,75 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-008

DRDJSCS financement exercice 2016-129 CHRS
AMICALE DU NID-RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-129
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Amicale du nid** »,
géré par l'association Amicale du nid
n° SIRET 77572367900301 et N° FINESS 690023114

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°97-187 du 21 avril 1997 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Amicale du nid » ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-73 du 25 avril 2016 portant extension de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid pour une capacité totale de 100 places dont 20 places d'hébergement d'insertion, 62 places d'accueil de jour et 18 places d'AVA ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du RHONE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 mai 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 20 juin 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 11 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Amicale du nid », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2016 consolidé des 100 places (hébergement d'insertion + Atelier d'Adaptation à la Vie Active + accueil de jour) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 734,49 €	1 201 902,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	865 601,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 843,09 €	
	Déficit N-2	36 723,02 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 167 598,26 €	1 201 902,26 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	73 527,02 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 180,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 124,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 167 598,26 € et montant de 97 299,86 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 370 037,26 € soit 30 836,44 € par douzièmes pour une capacité de 20 places d'insertion-stabilisation au total,

- **DGF- CHRS autres activités** : Accueil de jour et Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-11)
Montant total annuel de 797 561,00 € soit 66 463,42 € par douzièmes,

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 73 527,02 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
5 400,00 €	<i>Financement du prestataire extérieur pour le projet d'établissement</i>	0177-010512-10
21 404,00 €	<i>Provision pour indemnités de départ à la retraite</i>	0177-010512-10
10 000,00 €	<i>Réalisation de travaux dans les logements</i>	0177-010512-10
36 723,02 €	<i>RAN déficitaire</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21021781707 19, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 111 881,90 €** et est répartie comme suit :

→ **314 320,90 €** pour *l'hébergement d'insertion*, soit 26 193,41 € par douzièmes ;

→ **797 561,00 €** pour *les autres activités*, soit 66 463,42 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-009

DRDJSCS financement exercice 2016-130 CHRS LA
CHARADE géré par LAHSO - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-130
fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **La Charade** »,
géré par l'association LAHSO
n° SIRET 30293742000180 - N° FINESS 690786835

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°99-269 du 19 août 1999 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « La Charade » ;

VU l'arrêté n°2014167-0016 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Charade » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association LAHSO, signé le 13 décembre 2013, pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit:

DGF totale 2016 pour 85 places d'hébergement.

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 150,00 €	1 121 150,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	680 250,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 750,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 070 450,00 €	1 121 150,00 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 700,00 €	
	Excédent N-2	-	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit: Montant total annuel de 1 070 450,00 € et montant de 89 204,17 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 953 000,00 € soit 79 416,67 € par douzième, pour une capacité de 70 places d'insertion-stabilisation au total

- **DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 117 450,00 € soit 9 787,50 € par douzième, pour une capacité de 15 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'hôtel social, La Charade.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 1 070 450,00 € et est répartie comme suit :

→ 953 000,00 € pour **l'hébergement d'insertion**, soit 79 416,67 € par douzième ;

→ 117 450,00 € pour **l'hébergement d'urgence**, soit 9 787,50 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-010

DRDJSCS financement exercice 2016-131 CHRS
RENCONTRE géré par la fondation les AJD M GOUNON
- RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-131

fixant la **Dotations Globales de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Rencontre** », **géré par la fondation les AJD Maurice Gounon**
N° SIRET 52247989800176 - N° FINESS de l'établissement 690790688

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1980 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Rencontre »;

VU l'arrêté M129 du 5 mai 1982 portant extension de 23 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rencontre » pour une capacité totale de 73 places;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Rencontre », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 242.85 €	1 196 091.83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 021.23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 711.39 €	
	Déficit N-2	41 116.36 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 008 850.84 €	1 196 091.83 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	55 911.17 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	163 240.99 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée à 1 008 850.84 €** pour le **CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10), pour une capacité de 73 places, soit 84 070.90 € par douzièmes.

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 55 911.17 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
41 116.36 €	RAN déficitaire	0177-010512-10
14 794.81 €	Soutien dans le cadre du CPOM	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021778509 10, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD RENCONTRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **952 939.67 €** pour **l'hébergement d'insertion**, soit 79 411.64 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-011

DRDJSCS Financement exercice 2016-132 Arrêté CHRS
L'Orée-AJD- RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-132
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **L'OREE**, **géré par** la Fondation AJD Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800036 - N° FINESS de l'établissement 690796073

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°1021-85 du 19 juillet 1985 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « l'Orée » ;

VU l'arrêté n°96-551 du 4 novembre 1996 portant extension de 30 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Orée » ;

VU l'arrêté n°2007-672 du 5 octobre 2007 portant extension de 6 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Orée » ;

VU l'arrêté n°2014167-0011 du 16 juin 2014 portant extension de 14 places d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Orée », pour une capacité totale de 77 places d'hébergement d'urgence et 75 places de d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'Orée, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 097.57 €	1 057 250.71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 838.14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 315.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 054 556.31 €	1 057 250.71 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 694.40 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:

Montant **total** annuel de **1 054 556.31 €** soit 87 879.69 € par douzièmes.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- **CHRS autres activités** : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **145 264.37 €**, soit 12 105.36 € par douzièmes.

- DGF-**CHRS places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **909 291.94 €**, soit 75 774.33 € par douzièmes, pour une capacité de **77 places** d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21020295301 50, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD OREE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire **2017**, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à **1 054 556.31 €** et est répartie comme suit :

→ **909 291.94 €** pour *l'hébergement d'urgence*, soit 75 774.33 € par douzièmes

→ **145 264.37 €** pour *les autres activités*, soit 12 105.36 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-02-009

DRDJSCS Financement exercice 2016CHRS LA PETITE
FONTAINE géré par l'ANEF - ARDECHE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-102
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale **LA PETITE FONTAINE, géré par l'ANEF**
n° SIRET - 501 835 193 00050 N° FINESS – 07 078 435 0

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19/02/2015 nommant M. TRIOLLE Alain, Préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 7/07/2016 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement LA PETITE FONTAINE ;

VU l'arrêté du **19/05/2016** (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale;

VU l'**instruction du 19/05/2016** relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7/05/2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13/06/2016;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2015 pour l'exercice 2016

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er}/06/2016 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2016**, transmise à l'établissement le 5/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA PETITE FONTAINE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 845 €	535 827 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 490 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 492 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont total des Crédits Non Reconductibles	489 000 €	535 827 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 827 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement** est arrêtée comme suit:
Montant **total** annuel de 489 000 € et montant de 40 750 € par **douzième** ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS **places d'hébergement stabilisation et insertion** (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **240 000 €**, pour une capacité de **16 places d'insertion au total**

- DGF- **CHRS autres activités** : à préciser (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de **39 000 €**,

- DGF-CHRS **places d'hébergement d'urgence** (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **210 000 €**, pour une capacité de **14 places d'urgence au total**

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278-08903-00020488414-61**, détenu par l'entité gestionnaire LE CREDIT MUTUEL.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 489 000 € et est répartie comme suit par activité:

- **240 000 € pour l'hébergement d'insertion**,
Soit 20 000€ par douzième ;
- **210 000 € pour l'hébergement d'urgence**,
Soit 17 500 € par douzième
- **39 000 € pour les autres activités**,
Soit 3 250 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'ARDECHE, le Directeur Départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 2 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-08-19-032

DRDJSCS16-154 Financement CHRS VIFF Service de
suite mutualisé/VIFFIL SOS FEMMES - RHONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 16-154
fixant la **Dotation Globale de Financement** pour l'exercice **2016**
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **VIFF Service de suite mutualisé** »,
géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes
n° SIRET 31711894100028 - N° FINESS 690019229

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté n°2006-2742 le 25 octobre 2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;

VU le traité de fusion-absorption du 1er avril 2016 ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 (paru au JO du 27/05/2016) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les Dotations Régionales Limitatives des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU l'instruction n°DGCS-156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 juin 2016 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2015 pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2016 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 20 juillet 2016) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise à l'établissement le 25 juillet 2016;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « VIFF Service de suite mutualisé », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2016 pour 120 places de service de suite

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 465,52 €	173 627,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	78 242,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 920,00 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	139 873,80 €	173 627,92 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	12 800,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2	33 754,12 €	

Article 2: Pour l'exercice 2016, la **Dotation Globale de Financement est arrêtée 139 873,80 €** pour le **CHRS-VIFF Service de Suite mutualisé : Autres activités** : Service de Suite (imputation CHORUS : 0177-010512-11) soit 11 656,15 € par douzièmes ;

Les **Crédits Non Reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 800.00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2016	Objet détaillé des CNR 2016	Ligne d'imputation CHORUS
5 000,00 €	Mesure ponctuelle Groupe 1	0177-010512-11
2 800,00 €	Financement d'un départ à la retraite	0177-010512-11
5 000,00 €	Mesure ponctuelle Groupe 3	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la Dotation Globale de Financement reconductible s'établit à 160 827,92 € soit 13 402,33 € par douzièmes.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 19 août 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-05-008

20160805-Arrete Régional Agrément ILGLS Diaconat
Protestant

*Arrêté portant agrément de l'association Diaconat protestant pour l'activité d'intermédiation
locative et gestion locative sociale : a) et c) 3° de l'article R365-1 du CCH*

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 16-369

Portant agrément de l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 23 mai 2016 par le représentant légal de l'organisme et reçu le 31 mai 2016 à la DREAL;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche, et de la Drôme ,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) et au c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.321-10 ; L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale

c) la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 24 mai 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 août 2016

pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy Lévi

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-05-009

20160805-Arrete régional Agrément ISFT Diaconat
Protestant

*Arrêté portant agrément de l'association Diaconat protestant Drôme-Ardèche pour l'activité
d'ingénierie sociale, financière et technique - activités b) et d) du 2° de l'article R365-1 du CCH-
dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche*

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 16-368

Portant agrément de l'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 23 mai 2016 par le représentant légal de l'organisme et reçu le 31 mai 2016 2016 par la DREAL;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Diaconat Protestant Drôme-Ardèche est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées... ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 3 :

L'agrément est délivré à compter du 24 mai 2016, pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 août 2016

pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Guy Lévi

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-08-31-003

ARRETE N°16-390 portant agrément provisoire de la
commune nouvelle d'Entrelacs (Savoie) au bénéfice du
dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général
des impôts



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 31 août 2016

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Habitat Construction Ville Durable

ARRETE N°16-390

**Portant agrément provisoire de la commune nouvelle d'Entrelacs (Savoie)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-242 du 12 décembre 2014 portant décision d'agrément des communes de la région Rhône-Alpes au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Entrelacs ;

Vu la délibération du conseil municipal de d'Albens (Savoie) en date du 27 novembre 2014 ;

Vu la demande de la commune d'Albens (Savoie) en date du 28 novembre 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Albens (18 septembre 2015), Cessens (18 septembre 2015), Epersy (18 septembre 2015), Mognard (18 septembre 2015),

Saint-Germain-la-Chambotte (19 septembre 2015) et Saint-Girod (18 septembre 2015) approuvant la création la création de la commune nouvelle d'Entrelacs au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2014,

ARRETE

Article 1 :

La commune nouvelle d'Entrelacs bénéficie, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 de l'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 août 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
[Signé]
Michel DELPUECH

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-09-09-002

Arrêté N° SAMI_BGP_2016_09_09_26 du 9 septembre
2016 portant modification de la composition de la CAPL
compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la
PTS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI_BGP_2016_09_09_26 en date du 9 septembre 2016 Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale Compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté n° 2015047 du 16 février 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

CONSIDÉRANT :

- le changement de corps de M. Henry DUFOUR, représentant titulaire du grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique principal, à compter du 1^{er} septembre 2016 et qu'il convient de le remplacer ;
 - la démission de la fonction publique à compter du 1^{er} avril 2016 de M. Cyril LELEGARD, représentant titulaire du premier grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique et qu'il convient de le remplacer ;
 - la fin de l'accueil en détachement de M. Dominique RIVAUX dans l'emploi de directeur adjoint du laboratoire de police scientifique de Lyon de l'institut national de police scientifique,
- SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2015047 du 16 février 2015 susvisé portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique est modifié ainsi qu'il suit :

Président

- M. Gérard **GAVORY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Sont désignés, en qualité de représentants de l'Administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Membres titulaires

- M. Francis **CHOUKROUN** Contrôleur général, directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- Mme Marie-Thérèse **THEVENOT** Directrice du Laboratoire de Police Scientifique à Lyon
- M. Jacques-Antoine **SOURICE** Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône

Membres suppléants

- M. Bernard **LESNE** Secrétaire général adjoint au SGAMI Sud-Est
- Mme Nathalie **TALLEVAST** Directrice adjointe au directeur interrégional de la Police Judiciaire à Lyon
- M. Laurent **PENE** Ingénieur en chef de police technique et scientifique au Laboratoire de Police Scientifique à Lyon
- Mme Sylvie **LASSALLE** Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique :

Agents spécialisés de police technique et scientifique principaux

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Mme LEBLEU Laurence (INPS/LPS Lyon) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - Mme VIVIER Isabelle (CSP VILLEFRANCHE/SAONE) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - Mme SIMON Sandra (CSP ST ETIENNE) | Membre suppléant (liste SNPPS) |
| - Mme HARDOUIN Chrystel (SRPJ CLERMONT-FERRAND) | Membre suppléant (liste SNPPS) |

Agents spécialisés de police technique et scientifique

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| - M. PERONO Anthony (INPS/LPS Lyon) | Membre titulaire (liste SNPPS) |
| - M. PASSANT Mathieu (DIPJ Lyon) | Membre titulaire (liste SNAPATSI) |
| - M. BOUCHER Kevin (INPS/LPS Lyon) | Membre suppléant (liste SNPPS) |
| - Mme BELUZE Justine (CSP ROANNE) | Membre suppléant (liste SNAPATSI) |

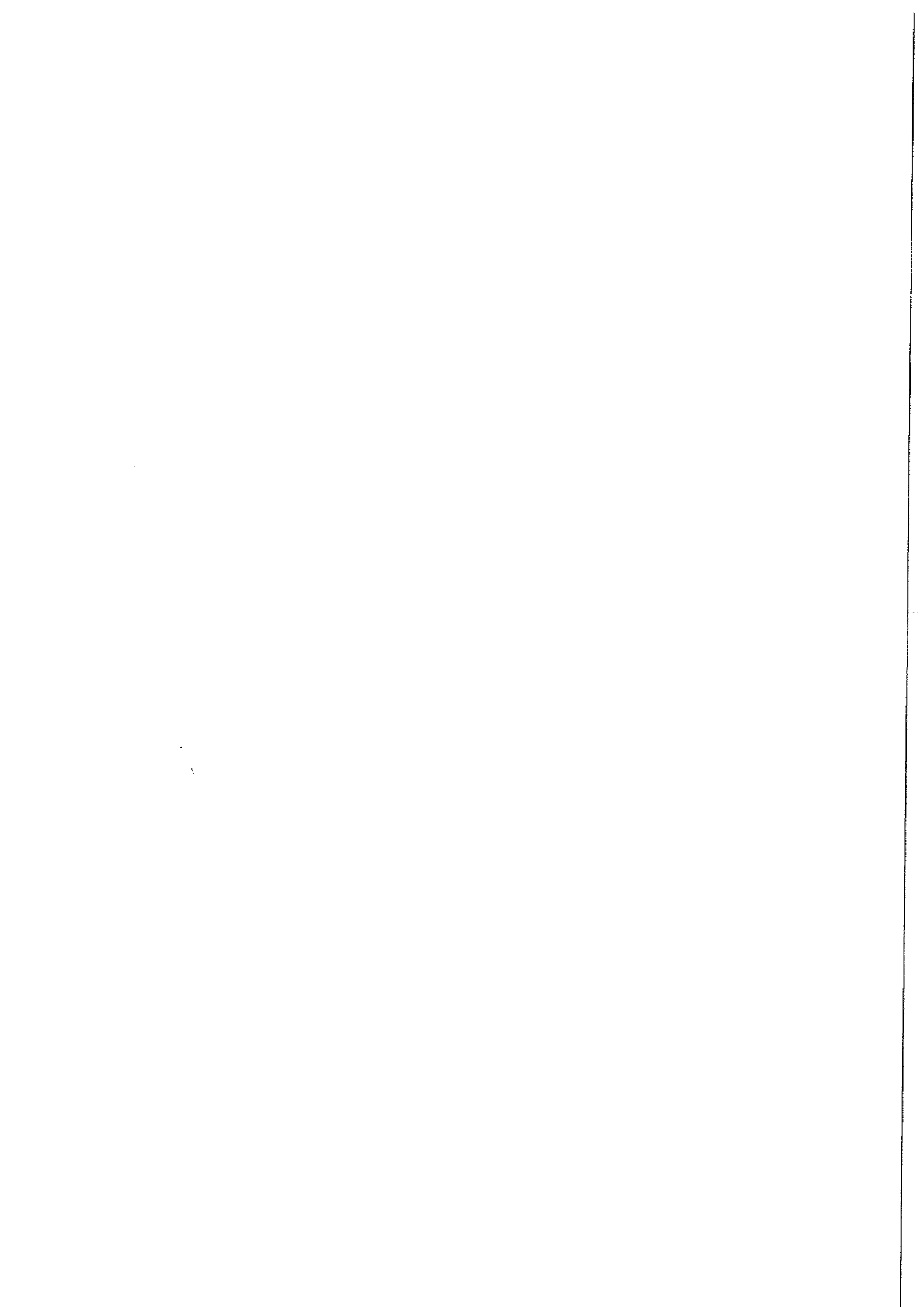
ARTICLE 3 – Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **09 SEP. 2016**

Pour le préfet, et par délégation
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY



84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-09-12-001

ARRETE n° SGAMI SUD-EST_DRH_BAS du 12
septembre 2016 portant nomination d'un conseiller de
prévention



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau des Affaires Sociales

Affaire suivie par : Nadine FERREYRE

☎ : 04.72.84.54.60

✉ : nadine.fereyre@interieur.gouv.fr

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST

PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI SUD-EST_DRH_BAS du 12 septembre 2016
portant nomination d'un conseiller de prévention

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- **VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- **VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- **VU** le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- **VU** la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- **VU** la lettre de mission en date du 5 septembre 2016 par laquelle l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône désigne Mme Marie-Christine LACHAT, conseiller de prévention, en remplacement de Mme BOUJAADA,
- **SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Christine LACHAT, secrétaire administrative à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône, MLE 680.938, est nommée conseiller de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 12 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour l'administration
du ministère de l'intérieur,

Bernard LESNE

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification".

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-06-03-001

Arrêté n° 2016-1486 autorisant la modification d'une
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n°2016-1486
Autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision N° 2016-0663, en date du 22 mars 2016, portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 8-15 DARH du 23 mai 2005 autorisant l'activité optionnelle de vente de médicaments au public ;

Vu l'arrêté N° 13-15 DARH du 29 janvier 2010 autorisant la poursuite de l'activité optionnelle de stérilisation (travaux de rénovation minimum) – Notification assortie de réserves : prise en compte des remarques du pharmacien inspecteur et présentation d'un projet de restructuration des locaux avec nouvelle stérilisation dans un délai probable de 3 ans ;

Vu l'arrêté N° 2010-184 DGARS en date du 21 juin 2010 autorisant la modification de la PUI suite au déménagement prévisionnel de l'URC – non mis en œuvre ;

Vu la demande de M. Romain AURIAC, Directeur du Centre Médico-Chirurgical de Tronquières, réceptionnée le 4 décembre 2015, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la PUI - déménagement de l'unité de reconstitution des cytotoxiques ;

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 16 mars 2016 ;

Vu le rapport d'instruction et les conclusions définitives au rapport d'instruction établis par le pharmacien inspecteur de santé publique;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée – déménagement de l'URC -, répondrait aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

Considérant qu'à la faveur de l'instruction de la demande de modification des locaux de l'URC, il s'est avéré nécessaire que des actions correctives concernant certaines des activités spécialisées de la pharmacie à usage intérieure (radiopharmacie, stérilisation) soient apportées par l'établissement dans un délai de 6 mois environ ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée au Centre Médico-Chirurgical de Tronquières en vue de modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur et déménager l'URC au sous-sol de l'établissement situé : 83 avenue Charles de Gaulle – BP 349 – 15003 AURILLAC Cedex

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de Tronquières est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- Préparation des médicaments cytotoxiques en URC

Activités spécialisées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent : 83 avenue Charles de Gaulle – BP 349 – 15003 AURILLAC Cedex, au sous-sol et au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 32h minimum.

Article 5 : l'arrêté N° 8-15 DARH du 23 mai 2005 autorisant l'activité optionnelle de vente de médicaments au public, l'arrêté N° 13-15 DARH du 29 janvier 2010 autorisant la poursuite de l'activité optionnelle de stérilisation (travaux de rénovation minimum) – Notification assortie de réserves : prise en compte des remarques du pharmacien inspecteur et présentation d'un projet de restructuration des locaux avec nouvelle stérilisation dans un délai probable de 3 ans, et l'arrêté N° 2010-184 DGARS en date du 21 juin 2010 autorisant la modification de la PUI suite au déménagement prévisionnel de l'URC – non mis en œuvre, sont abrogés ;

Article 6 : le présent arrêté est accordé jusqu'au 31 décembre 2016, le temps jugé nécessaire pour que l'établissement mette en place des actions correctives pour le fonctionnement de sa radiopharmacie, et présente à l'ARS un projet concernant l'unité de stérilisation ;

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Cantal

Le 3 juin 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Signé,
Christian DEBATISSE

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

84-2016-09-08-009

Décision tarifaire n° 2017 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD
"Villa Sainte -Marie à Aurillac

DECISION TARIFAIRE N° 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" – 150780195

N° 2016-4416

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) sis 23, AV GENERAL D ESTAING, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 668 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195.
- Considérant l'allocation d'une dotation allouée à titre non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre du financement d'une expertise et d'un accompagnement à la mise en œuvre d'un contrat de retour à l'équilibre financier de l'association gestionnaire de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 818 071.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	818 071.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 172.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195).

Fait à Aurillac, le 8 Septembre 2016

P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD